

N° 395075

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

MEMOIRE COMPLEMENTAIRE

- POUR :** 1° L'Association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE),
- 2° L'Association Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI),
- 3° L'Association Dom'Asile,
- 4° L'Association Ligue des droits de l'homme (LDH),

Demanderesses
SCP Rocheteau & Uzan-Sarano

CONTRE : L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

A l'appui de la requête n° 395075

FAITS

I. Le droit d'asile a été réformé par une loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015, qui a notamment transposé en droit interne la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 *relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale*.

L'article 37 de cette directive donne compétence aux Etats membres pour fixer une liste de pays d'origine sûrs pour l'examen des demandes de protection internationale qui leurs sont adressées, conformément à l'annexe I du même texte.

Cette annexe I énonce en son premier alinéa :

« Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément, il n'y est jamais recouru à la persécution telle que définie à l'article 9 de la directive 2011/95/UE, ni à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne ».

Ensuite, aux termes de l'article 9 §§1 et 2 de la directive du 13 décembre 2011 susvisée :

« 1. Pour être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, un acte doit :

- a) être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

2. Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;
- b) les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;
- c) les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires ;

- d) le refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;
- e) les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant du champ d'application des motifs d'exclusion visés à l'article 12, paragraphe 2 ;
- f) les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants ».

Antérieurement à la réforme du 29 juillet 2015, l'article L.741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) définissait le pays d'origine sûr comme un pays veillant « *au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Ainsi, la définition issue de la directive 2013/32/UE transposée au nouvel article L.722-1 du Ceseda est autrement plus exigeante et plus précise que l'ancienne définition du pays d'origine sûr, puisqu'elle subordonne une telle qualification à la démonstration d'une absence totale, générale et uniforme, dans le cadre d'un régime démocratique, de recours à la persécution, à la torture, à des peines ou traitements inhumains et dégradants, ainsi qu'à l'absence de menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne.

Pour le dire autrement, à la définition assez générale de la loi interne antérieure à la réforme, s'articulant autour d'une sorte « d'obligation de moyens » (veiller au respect...), est venue se substituer une définition extrêmement rigoureuse, participant d'avantage de « l'obligation de résultat » (jamais recouru...).

Le pays considéré doit donc, logiquement, pouvoir être regardé comme sûr au sens de cette définition tant pour l'application du droit d'asile que du droit à la protection subsidiaire.

Relevons que l'intervention de la réforme ne prive pas certaines analyses en la matière de toute leur pertinence. Ainsi, la doctrine la plus éminente en matière de droit d'asile a pu souligner le caractère contestable de la notion de pays « sûr » ou d'origine « sûr », tendant, qu'on le veuille ou non, à écarter la demande d'asile ou à l'examiner de manière fortement dérogatoire, en présumant de manière générale que les ressortissants de certains pays n'ont *a priori* pas vocation à satisfaire aux critères de la Convention de Genève.

Il n'y a, à cet égard, qu'à se reporter à la remarquable contribution de Mme le Professeur Teitgen-Colly aux Mélanges en l'honneur de M. Le Professeur F. Julien-Laferrière (cf. C. Teitgen-Colly : « Le concept de pays sûr », Mélanges F. Julien-Laferrière, p. 525).

Mme le Professeur Teitgen-Colly souligne ainsi que la notion de pays « sûr » est inconnue de la Convention de Genève, et incompatible avec elle ; et qu'il repose sur un « renoncement à la logique de protection personnelle à l'œuvre dans la convention » au terme duquel on inférerait de la condition de crainte raisonnable, appréciable à l'aune de la seule personne, la possibilité de conclure, pour des raisons objectives définies *in abstracto*, à la sûreté du pays, sûreté qui serait exclusive *a priori* de craintes de persécutions (ibid. p. 536).

Conceptuellement et ontologiquement, pourrait-on dire, contestable au regard de l'essence du droit d'asile, qui repose sur une appréhension personnelle des craintes de persécutions sans discrimination au regard de la race ou de l'origine (article 3 de la Convention de Genève), la notion de pays d'origine sûr n'en est pas moins entrée dans le droit positif comme de nature à permettre un traitement accéléré et fortement dérogatoire sur le plan procédural des demandes d'asile.

Mais il convient alors, évidemment, que les garanties encadrant le recours à cette notion et le maniement de cette qualification soient appliquées avec une très grande rigueur, sous peine de porter atteinte à la substance même du droit d'asile.

Et le seul souci de permettre un traitement accéléré des demandes d'asile arrivant, parfois en grand nombre, de tel ou tel pays, ne saurait assurément pas présider à la décision d'inscrire un pays donné sur la liste des pays d'origine sûrs, alors qu'il ne serait pas établi de manière certaine qu'il n'y est jamais recouru à la persécution, à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants et qu'il n'y existe pas de menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne.

Car en effet, l'application du concept de pays d'origine sûr a pour conséquence la mise œuvre d'une procédure dérogatoire d'instruction des demandes d'asile, dite « procédure accélérée », en vertu de l'article L723-2 du Cesda.

La procédure accélérée est désormais la nouvelle version de la procédure autrefois dite prioritaire. Si elle a été substantiellement réformée, elle conserve certains points communs avec la procédure antérieure.

Le législateur est revenu sur la possibilité pour le préfet de refuser l'admission au séjour au titre de l'asile au demandeur ressortissant d'un pays d'origine sûr, ainsi que sur le caractère non suspensif de son recours devant la cour nationale du droit d'asile.

Il n'en demeure pas moins que la procédure accélérée présente des garanties bien inférieures à la procédure de droit commun, en raison notamment des délais très resserrés dans lesquels elle se tient.

Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de rappeler, sous l'empire des anciennes dispositions, que :

« la prise en compte du caractère sûr du pays d'origine ne peut faire obstacle à l'examen individuel de chaque demande ; que l'inscription sur cette liste a pour unique objet de déterminer les pays dont les ressortissants verront leur demande d'octroi de l'asile ou de la protection subsidiaire traitée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides par priorité, en application des dispositions de l'article L. 723-1 et du 2° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » (CE 7 avril 2011, n° 343595, Mentionné dans les tables du recueil Lebon).

Pour autant, même si l'inscription d'un pays sur cette liste n'interdit pas un examen individuel de la demande d'asile, la prise en compte du caractère sûr du pays d'origine n'aura pas pour unique objet un traitement selon une instruction accélérée, puisqu'une telle décision est inévitablement la source d'une présomption défavorable à leur égard concernant la légitimité de leurs craintes d'être persécutés, rendant l'administration de la preuve en matière d'asile, pourtant déjà particulièrement sévère, autrement plus difficile.

Dès lors, nonobstant le principe d'un maintien de l'examen effectif individuel de sa demande d'asile, il n'est pas contestable que l'inscription de son pays d'origine sur cette liste constitue pour le demandeur d'asile, concrètement, un facteur extrêmement défavorable à l'instruction de sa demande, et à la reconnaissance du statut de réfugié.

C'est ainsi que le rapport de la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale du 24 avril 2013 soulignait :

« Concernant la France, en matière d'asile, comme la CNCDH le notait déjà dans son étude de 2008, depuis l'entrée en vigueur, en mars 2005, de la loi sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers demandeurs

d'asile, l'accès au droit d'asile s'est vu très limité pour les ressortissants des pays d'origine dits « sûrs », auxquels est appliquée une procédure rapide [...].

Par ailleurs et fort heureusement, par une décision du 26 mars 2012, les 9e et 10e sous-sections du Conseil d'Etat ont annulé la décision du 18 mars 2011 du Conseil d'administration de l'OFPRA inscrivant sur la liste des pays d'origine sûrs l'Albanie et le Kosovo ».

L'inscription d'un pays sur la liste des pays d'origine sûrs par le Conseil d'administration de l'OFPRA, s'effectue en effet, de manière salubre, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, qui exerce un contrôle normal sur la décision (CE 5 avril 2006 n° 284706, *Groupement d'information et de soutien des immigrés et autres*, Rec. p. 186).

II. Par une décision du 9 octobre 2015, le conseil d'administration de l'Office a abrogé la décision du 30 juin 2005 modifiée fixant la liste des pays d'origine sûrs, et fixé une nouvelle liste de ces pays sur le fondement de l'article 37 et de l'annexe I de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, ainsi que sur celui de l'article 35 de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015.

Il y a inscrit la République d'Albanie, la République d'Arménie, la République du Bénin, la Bosnie-Herzégovine, la République du Cap-Vert, la Géorgie, la République du Ghana, la République de l'Inde, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM), la République de Maurice, la République de Moldavie, la République de Mongolie, la République du Monténégro, la République du Sénégal, la République de Serbie, la République du Kosovo.

C'est sans tenir compte de la nouvelle définition de la notion de pays d'origine sûr par la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil transposée par la loi du 29 juillet 2015, que le conseil d'administration de l'Office a pris une telle décision.

S'agissant en particulier du Kosovo, alors même que la Haute juridiction administrative avait effectivement annulé le 26 mars 2012 la décision de l'OFPRA en date du 18 mars 2011 inscrivant l'Albanie et le Kosovo dans la liste des pays d'origine sûrs, après avoir constaté que ces pays ne remplissaient pas les conditions pour être qualifiés tels, en termes de protection des droits de l'Homme, des principes démocratique et de l'Etat de droit, l'OFPRA a décidé, moins de deux ans plus tard, d'inscrire de nouveau le Kosovo sur la liste, par une décision du 16 décembre 2013, publiée au journal officiel le 28 décembre 2013, et ce alors qu'aucun changement

favorable notable n'a pu être constaté s'agissant de la situation des droits de l'Homme et de l'Etat de droit dans ce pays.

Le Conseil d'Etat a de nouveau annulé cette inscription par une décision du 10 octobre 2014. Un an plus tard à peine, par une décision du 9 octobre 2015 publiée au Journal Officiel le 17 octobre suivant, le conseil d'administration de l'Office réinscrivait le Kosovo sur la liste des pays d'origine sûrs.

C'est non seulement sans tirer les conséquences de deux annulations successives par le Conseil d'Etat, mais encore sans tenir compte de la nouvelle définition de la notion de pays d'origine sûr par la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil transposée par la loi du 29 juillet 2015, que le conseil d'administration de l'Office a pris une telle décision.

Plus largement, d'ailleurs, il est patent que la nouvelle liste en son entier a été établie sans réel examen de l'adéquation de la situation des pays concernés à la nouvelle définition stricte du pays d'origine sûr.

Il est donc demandé l'annulation de cette décision du 9 octobre 2015 publiée au Journal Officiel le 17 octobre 2015.

DISCUSSION

III. Au titre de sa **légalité externe**, la décision attaquée a été prise au terme d'une procédure irrégulière dès lors que les membres du conseil d'administration n'ont pas reçu en temps utile, avant la délibération, une information circonstanciée concernant les pays dont la situation devait être examinée, en méconnaissance de l'article 37 § 3 de la directive du 26 juin 2013, aux termes desquels les Etats membres s'appuient sur un éventail d'informations émanant notamment d'autres Etats membres, du BEAA, du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes.

Plus précisément, l'annexe I de la directive dispose en son second alinéa, après avoir énoncé la définition du pays d'origine sûr :

« Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle le pays offre une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées en la matière et la manière dont elles sont appliquées ;

- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés définis dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et/ou dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques et/ou la convention des Nations unies contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, paragraphe 2, de ladite convention européenne ;*
- c) la manière dont est respecté le principe de non-refoulement conformément à la convention de Genève ;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés » ;*

L'information mise à la disposition des membres du conseil d'administration de l'OFPRA doit être particulièrement précise et recouvrir *a minima* l'ensemble des points expressément visés par la directive, par une étude approfondie du droit du pays concerné, mais également de la pratique juridique et judiciaire, et du respect des instruments internationaux de protection des droits de l'homme.

En l'espèce, il est manifeste que l'Office a méconnu cette obligation procédurale.

Dans son mémoire en défense au recours en référé qui a donné lieu à l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat du 19 février 2016 (instance n° 396145), l'OFPRA entendait prouver le réexamen effectif de la situation de chaque pays de la liste et le respect de la méthodologie prescrite par l'article 37 de la directive 2013/32 et son annexe I en soulignant que le 5 octobre 2015, soit quatre jours avant la séance, avaient été envoyés les documents préparatoires au débat sur l'inscription des pays d'origine sûrs. Cette documentation comprenait une fiche explicative des nouveaux critères d'analyse et pour chaque pays concerné une fiche de synthèse réalisée par la Division de l'information, de la documentation et des recherches de l'Office (DIDR) accompagnée d'une bibliographie générale.

Or les fiches en question ne prétendent pas constituer davantage qu'une synthèse, qui si elle peut être utile pour donner à ses destinataires un panorama général de la situation dans chaque pays et surtout de la position de l'Office, est évidemment insuffisante pour qu'un examen exhaustif de la situation des pays tel que préconisé par l'annexe I de la directive 2013/32, puisse être regardé comme effectué. Il est inimaginable que les membres du conseil d'administration aient disposé en quatre jours du temps nécessaire pour prendre connaissance de la bibliographie générale indiquée par la DIDR concernant non moins de 17 pays – dont ils ne pouvaient même pas anticiper les noms puisque la liste proposée elle-même ne semble pas leur avoir été transmise plus tôt –.

Ainsi, il ressort du compte-rendu de séance du Conseil d'administration (*production*) que Mme Dagoma, députée, a exprimé son mécontentement quant à la transmission trop tardive de la liste pour que soient faites des recherches approfondies, et s'est interrogée sur l'effectivité des lois.

Il faut souligner de surcroît que le Conseil d'administration de l'Office a abrogé l'ancienne liste dans son entier pour en établir une nouvelle sous le visa de la directive du 26 juin 2013. Dès lors que la définition des pays d'origine sûrs avait très notablement évolué, dans un sens restrictif, il lui incombait de mener une telle étude approfondie pour chacun des seize pays qu'il a décidé d'y inscrire.

En s'abstenant de procéder de la sorte, s'agissant en particulier du Kosovo –ajouté à la liste –, le conseil d'administration a entaché sa décision d'une irrégularité de procédure qui devra en entraîner l'annulation.

IV. La décision prise par le conseil d'administration de l'OFPPRA le 9 octobre 2015 est entachée d'erreur de droit au regard des dispositions combinées de l'annexe I, et des articles 37 de la directive du 26 juin 2013 et L.722-1 du Ceseda.

Comme il a été dit, outre que l'article 37 de la directive prévoit que les Etats membres s'appuient sur un éventail d'information « *y compris notamment des informations émanant d'autres États membres, du BEAA, du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes* », le second alinéa de l'annexe I fait obligation aux Etats membres d'analyser, pour déterminer la liste des pays d'origine sûrs, de nombreux paramètres :

- les dispositions législatives et réglementaires adoptées en la matière et la manière dont elles sont appliquées ;
- la manière dont sont respectés les droits et libertés définis dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et/ou dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques et/ou la convention des Nations unies contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, paragraphe 2, de ladite convention européenne ;
- la manière dont est respecté le principe de non-refoulement conformément à la convention de Genève ;
- le fait que le pays considéré dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

Ces éléments sont ceux qui doivent *a minima* être analysés par les Etats membres, puisque la disposition en cause indique qu'il doit en être tenu compte « entre autres ».

Cette disposition implique que la liste des pays d'origine sûrs ne puisse être arrêtée qu'après que l'administration a effectivement recueilli l'ensemble de ces données pour chacun des pays qu'il est envisagé d'inscrire, et les a sérieusement examinées, afin de pouvoir en conclure que les États en question répondent bien à la définition donnée par l'alinéa 1^{er} de l'annexe I de la directive et l'article L.722-1 du Ceseda du pays d'origine sûr.

Une telle étude approfondie de la situation de chaque pays considéré est de surcroît, nécessairement, commandée par l'alinéa 1^{er} de l'annexe I selon lequel un pays ne peut être considéré comme sûr que lorsqu'il peut être **démontré** qu'il répond aux critères ensuite énoncés.

On voit mal en conséquence comment l'administration pourrait être en mesure de démontrer que les principes et critères énumérés par la directive sont respectés, sans se livrer à un examen complet, détaillé et actualisé de la situation à cet égard dans chacun des pays qu'elle envisage de faire figurer sur la liste.

Or en l'espèce, l'Office a manifestement méconnu cette obligation.

Il a en effet abrogé intégralement l'ancienne liste des pays d'origine sûrs pour en établir une nouvelle sur le fondement de la directive, expressément visée dans la décision du 9 octobre 2015.

Mais de toute évidence, il n'a pas effectivement procédé à l'examen de la situation de chacun des seize pays nouvellement inscrits au regard de la nouvelle définition restrictive du concept de pays d'origine sûr, et des critères qui doivent être retenus par les États membres dans le cadre de l'élaboration de leur liste.

Le compte rendu de séance du Conseil d'administration de l'Office déjà cité est en tous points édifiant. Hormis une discussion – au demeurant fort brève – sur le Kosovo, un échange peu concluant sur le Sénégal, de brèves observations qui n'ont manifestement donné lieu à aucun débat sur la Géorgie, **aucun autre pays n'a été examiné. Leur nom n'est même pas mentionné.**

La discussion telle qu'elle a porté sur le Sénégal (p.10) démontre en outre que le ministère de l'Intérieur n'entend nullement voir appliquer de façon rigoureuse la définition des pays d'origine sûrs : alors que les graves persécutions subies par les membres de la communauté LGBT étaient rappelées (p.9), il a estimé que « si les

problèmes de genre [étaient] des enjeux majeurs, ils n'étaient pas suffisants pour [retirer] un pays de la liste ». En outre, l'emploi du terme « retirer » est ici particulièrement frappant, alors qu'il devait s'agir pour le conseil d'administration de l'OFPRA de procéder à l'élaboration d'une nouvelle liste et non à l'amendement de la liste antérieure.

De toute évidence, la solution préconisée par les membres du gouvernement présents à cette réunion du conseil d'administration consiste à inscrire sur la liste des pays qui ne remplissent manifestement pas les critères du pays d'origine sûr tout en préconisant « une vigilance particulière » sur certains pays et à l'égard de certaines problématiques (p.8 ; p.10).

Il ressort de ce compte rendu de séance que la véritable raison de l'inscription de pays sur la liste est l'importance de la demande d'asile en provenance de ces pays. Il est souligné p.8 que M. Molina, directeur général des étrangers en France, a considéré que le Kosovo devait figurer sur la liste pour trois raisons principales, **la première** étant que « l'annulation de la dernière inscription s'est traduite par des flux rapides et encore élevés, qui pèsent lourdement sur le niveau d'activité de l'OFPRA ».

Sur la Géorgie, le compte rendu de séance relève que « *M. Ploquin [directeur général de Forum réfugiés] a souhaité attirer l'attention du conseil d'administration sur la situation de la Géorgie où des chars russes sont présents, notamment en Abkhazie et en Ossétie du Sud. Le rapport de la DIDR fait notamment mention de violences policières et religieuses, et de morts en détention* », mais ces observations, aussi justes qu'alarmantes, ne semblent même pas avoir été suivies d'une discussion.

Le conseil d'administration a en réalité formellement visé les textes de droit européen et de droit interne consacrant la nouvelle définition des pays d'origine sûrs, mais il s'est ensuite contenté d'établir la nouvelle liste- d'ailleurs extrêmement longue par rapport à ce qui a cours chez nos voisins européens – sans rechercher si tous les pays ainsi nouvellement inscrits (puisque la liste précédente était abrogée) répondaient à la définition stricte désormais applicable.

Du reste, le compte-rendu déjà cité le fait nettement ressortir, par la voix de M. Molina. **Sans aucun débat ni examen pays par pays au regard de la nouvelle définition restrictive du pays d'origine sûr, il était d'emblée acquis que « la quasi-totalité de la liste doit être inchangée. Cependant le Kosovo doit y figurer ».**

Cela justifie donc l'annulation de la liste toute entière.

Mais cette méconnaissance de la directive, et de la loi de 2015 la transposant, est particulièrement flagrante s'agissant du Kosovo, de l'Arménie, de l'Albanie, de la Géorgie et de la Serbie, comme il sera démontré *infra*.

V. La décision, outre l'erreur de droit dont elle procède assurément, est en effet entachée d'erreurs manifestes d'appréciation.

Le Conseil d'Etat a eu plusieurs fois l'occasion d'annuler des décisions du Conseil d'administration de l'OFPRA pour erreur d'appréciation :

- Dans son arrêt du 23 avril 2010 (**CE 23 avril 2010 req n° 336034**), **le CE a considéré que** *«que compte tenu de la fréquence des pratiques d'excision dont sont victimes les ressortissantes maliennes, l'OFPRA ne pouvait, sans commettre d'erreur d'appréciation, tenir cet Etat pour un pays d'origine sûr dans l'examen des demandes présentées par ou au nom des ressortissantes de cet Etat ; ...et que compte tenu tant **de la grande instabilité politique** qui règne à Madagascar depuis 2009 que des violences et persécutions dont sont victimes les opposants au pouvoir dans ce pays, cet Etat ne présentait pas, à la date de la décision attaquée les caractéristiques justifiant son inscription sur la liste des pays d'origine sûrs au sens du 2° de l'article L. 741-4 de ce code ».*

- Dans son arrêt du 13 février 2008 (CE 13 février 2008 req n° 295443, Association Forum Réfugiés, aux Tables p. 774) il a considéré qu' *en dépit des progrès accomplis, la République d'Albanie et la République du Niger ne présentaient pas, à la date de la décision attaquée, eu égard notamment à **l'instabilité du contexte politique et social** propre à chacun de ces pays, les caractéristiques justifiant leur inscription sur la liste des pays d'origine sûrs au sens du 2° de l'article L. 741-4 de ce code ».*

- Dans une décision du 4 mars 2013 (Conseil d'Etat, 4 mars 2013, n° 356490, Elena France et a.), il a estimé que, *compte tenu des violences auxquelles sont exposés au Bangladesh des opposants politiques ainsi que certaines catégories de la population en raison de leur religion, de leur origine ou de leurs opinions, sans garantie de pouvoir disposer d'une protection suffisante de la part des autorités publiques, ainsi que des violations des droits des minorités et des personnes déplacées dans certaines régions, la République populaire du Bangladesh ne pouvait être regardée, à la date de la décision attaquée, comme présentant les caractéristiques permettant son inscription sur la liste des pays d'origine sûrs au sens du 2° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».*

- Dans une décision du 26 mars 2012 déjà invoquée (Conseil d'Etat, 26 mars 2012, n° 349174), il a retenu « qu'il ressort des pièces des dossiers que, en dépit des progrès accomplis, notamment par la République d'Albanie, ni cette dernière ni la République du Kosovo ne présentaient, à la date de la décision attaquée, eu égard notamment à l'instabilité du contexte politique et social propre à ces pays ainsi qu'aux violences auxquelles sont exposées certaines catégories de leur population, sans garantie de pouvoir trouver auprès des autorités publiques une protection suffisante, les caractéristiques justifiant leur inscription sur la liste des pays d'origine sûrs au sens du 2° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

- Enfin, dans sa décision du 10 octobre 2014 (n° 375474), il a estimé « s'agissant de République du Kosovo, qu'il ressort des pièces des dossiers que, en dépit des progrès accomplis, cet Etat, dont les institutions sont encore largement dépendantes du soutien des organisations et missions internationales, ne présentait pas, à la date de la décision attaquée, eu égard à l'instabilité du contexte politique et social propre à ce pays ainsi qu'aux violences auxquelles restent exposées certaines catégories de sa population, sans garantie de pouvoir trouver auprès des autorités publiques une protection suffisante, les caractéristiques justifiant son inscription sur la liste des pays d'origine sûrs, au sens du 2° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

VI.1 La situation en Arménie

Depuis 2004 le gouvernement arménien s'était engagé dans un partenariat avec l'Union Européenne dans le cadre de la politique de voisinage de celle-ci et, à compter de 2009, dans le cadre de son partenariat avec les pays d'Europe de l'Est.

Les négociations entamées depuis quatre ans entre les deux parties en vue de la signature d'un accord d'association ont été rompues en 2013 du fait de la décision de l'Arménie d'adhérer à l'Union eurasiatique mise sur pied par la Russie et réunissant la Biélorussie, le Kazakhstan et le Kirghizistan, *pays dont l'ancrage en matière de droits de l'homme reste à démontrer.*

Selon plusieurs membres d'association de défense des droits humains, cette volte-face diplomatique du gouvernement arménien a eu pour conséquence un relâchement de ses efforts en la matière (cf. Human Rights Day in Armenia : No much to shout about, publié le 10 décembre 2015 par Institute for War and Peace Reporting)

<https://iwpr.net/global-voices/human-rights-day-armenia-not-much-shout-about>

A. L'usage de la violence physique

(i) La permanence de la torture et des traitements inhumains et/ou dégradants

Le recours à la torture et aux traitements inhumains et/ou dégradants continue d'être généralisé au sein des forces de sécurité arméniennes et notamment de la police.

Le rapport « *La Torture en Europe : le Droit et la Pratique* » publié en septembre 2012 par l'association REDRESS et le European Center for Constitutional and Human Rights (E.C.C.H.R.) précise à cet égard : « *En Arménie, la Constitution et le Code de Procédure Pénale stipulent qu'une personne ne peut être détenue provisoirement pendant plus de 72 heures, sauf si un mandat pertinent est délivré par le tribunal. Les policiers sont également tenus d'élaborer un protocole de détention dans les trois heures qui suivent la présentation du suspect à l'organisme d'enquête. La période de 72 heures est trop longue en ce qu'elle dépasse la limite internationalement reconnue, à savoir 48 heures. En outre, les experts ont noté que, dans la pratique, les suspects sont interrogés par la police de manière informelle avant même que le protocole soit établi et avant qu'ils ne soient officiellement reconnus comme suspects ou informés de leurs droits. Cela évite tout contrôle judiciaire et la torture serait le plus susceptible d'avoir lieu à ce stade, lorsque la police cherche à obtenir des aveux* ». (cf. rapport cité page 20).

<http://www.redress.org/downloads/publications/180205French%20La%20Torture%20en%20Europe%20-%20FINAL.pdf>

Dans le cadre du troisième rapport périodique, soumis les 10 et 11 mai 2012, au Comité contre la Torture des Nations-Unies, le représentant de l'Arménie déclarait « *que le manque de confiance de la population à l'égard de la police est un problème hérité de l'époque soviétique auquel le Gouvernement s'emploie à remédier* » (Compte-rendu du 31 mai 2012, CAT/C/SR/106, page 3).

Après avoir regretté que l'Arménie « *ait soumis son rapport avec sept ans de retard* », le Comité contre la Torture de l'O.N.U. adoptait les 28 et 29 mai 2012 des observations finales particulièrement alarmantes quant à la permanence de l'existence d'une violence policière dans ce pays (docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesH andler.ashx?enc).

C'est ainsi que relativement aux allégations de torture et de mauvais traitements dans les commissariats de police le Comité indiquait dans ses conclusions « être gravement préoccupé par les allégations, nombreuses et concordantes, corroborées par des sources diverses, faisant état de l'utilisation systématique de la torture et des mauvais traitements durant la garde à vue, en particulier pour obtenir des aveux des suspects aux fins de l'action pénale (art. 2, 4, 12 et 16) ».

Concernant les enquêtes menées à l'encontre de ces agissements, le Comité contre la Torture était « profondément préoccupé par les allégations selon lesquelles des actes de torture et de mauvais traitements commis par des agents chargés de l'application des lois et par des militaires ne font pas l'objet dans le meilleurs délais d'une enquête et de poursuites impartiales et efficaces ... il est également préoccupé par le fait que le service des enquêtes spéciales ne soit pas parvenu à rassembler des éléments de preuve suffisants pour identifier les coupables dans un certain nombre d'affaires de torture ou de mauvais traitements mettant en cause des fonctionnaires, ce qui est source de préoccupations au sujet de son efficacité ».

Relativement aux plaintes, représailles, protection des victimes, des témoins et des défenseurs des droits de l'homme, le Comité contre la Torture de l'O.N.U. notait « avec préoccupation des informations selon lesquelles des victimes et des témoins d'actes de torture et de mauvais traitements ne déposent pas plainte auprès des autorités par craintes de représailles. Il prend note des informations selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que des journalistes, ont fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidation du fait de leur travail et l'Etat partie a pris peu de mesures pour assurer leur protection (art. 2, 11, 12, 13, 15 et 16) ».

Relativement aux extorsions d'aveux, « le Comité est préoccupé par les allégations selon lesquelles les tribunaux de l'Etat partie utilisent comme éléments de preuve des aveux obtenus sous la contrainte. Il s'inquiète aussi des informations selon lesquelles les tribunaux n'ont pas suspendu les procédures pénales dans lesquelles le défendeur affirmait que ses aveux avaient été obtenus par la torture et n'ont pas demandé d'enquêtes approfondies ».

Les préoccupations sus-exposées du Comité contre la Torture de l'O.N.U. étaient si prégnantes qu'il demandait à l'Arménie « de lui faire parvenir, d'ici au 1er juin 2013, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations portant sur : a) la conduite rapide d'enquêtes impartiales et effectives, b) la mise en place de garanties juridiques pour les personnes détenues ou le renforcement des garanties existantes ; et c) les poursuites engagées contre les suspects et les sanctions prise contre les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements ».

La Cour européenne des droits de l'homme sanctionnait ce recours à la torture dans un arrêt du 2 octobre 2012, qui condamnait l'Arménie pour violation de l'article 3 de la convention pour des faits de violence perpétrés à l'encontre d'un opposant politique durant son placement en garde à vue (requête n°40094/05, Grisha VIRABYAN c/Arménie). <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-113302#;itemid%5B%5D%3A%5B%5C%22001-113302%22%5D%5D%7B%7D>

En avril 2013 et mai 2014, le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (C.P.T.), effectuait, quant à lui, des visites ad hoc en Arménie.

Au cours de sa visite d'avril 2013, la délégation du C.P.T. recueillait un nombre significatif d'allégations émanant de personnes privées de liberté selon lesquelles elles avaient été victimes de mauvais traitements physiques et/ou psychologiques et/ou d'un usage excessif de la force par des policiers. Les mauvais traitements physiques allégués consistaient principalement en des coups de poing, de pied et l'utilisation inappropriée de matraques, au moment de l'arrestation ou lors des interrogatoires qui s'ensuivaient (notamment par des policiers opérationnels). En outre, un certain nombre d'allégations avaient trait à des menaces de mauvais traitements physiques et de représailles dirigées contre des membres de la famille. Dans plusieurs cas, les mauvais traitements allégués étaient si graves qu'ils pourraient être assimilés à de la torture (par exemple, passage à tabac ; chocs électriques ; simulation d'asphyxie au moyen d'un masque à gaz ; coups sur la plante des pieds). Dans un certain nombre de cas, l'examen médical des personnes concernées et/ou la consultation des dossiers médicaux par la délégation révélaient des lésions compatibles avec les allégations de mauvais traitements.

A l'issue d'une visite en Arménie en octobre 2014, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Nils MUIZNIEKS a déclaré que « *lutter contre les mauvais traitements infligés par la police, ainsi que contre son impunité, exige une vigilance de tous les instants* » et encouragé les autorités à persévérer dans leurs efforts pour éradiquer les comportements policiers répréhensibles, dont les mauvais traitements.

« *Il faut s'assurer de l'efficacité des enquêtes sur les allégations d'abus commis par la police et autres services d'enquête. La législation pénale doit offrir une définition de la torture qui soit conforme aux normes internationales* », a insisté le Commissaire. « *Un contrôle approprié du travail des forces de l'ordre, ainsi que la mise au point de techniques d'enquête qui permettraient de réduire la place importante faite aux aveux, ont un rôle préventif de premier ordre* », a-t-il ajouté.

Dans sa déclaration du 22 janvier 2015 consacrée à l'Arménie, faite devant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies à Genève dans le cadre de la 21ème session du groupe de travail sur l'examen périodique universel, le gouvernement suisse déplorait que *« la mise en œuvre de nombreuses recommandations a été lente, voire inexistante comme par exemple avec la recommandation sur la mise en place d'un système indépendant des plaintes en matière de torture et autres formes de mauvais traitements »*.

https://www.eda.admin.ch/content/dam/mission-onu-omc-aele-geneve/fr/speeches-to-the-un/Geneve-EPU-ARMENIE_FR.pdf

Concernant la persistance d'informations faisant état de mauvais traitements infligés par des membres des forces de l'ordre et l'absence d'enquêtes effectives sur des atteintes graves aux droits de l'homme, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe déclarait le 10 mars 2015, lors de la publication du rapport sur la visite qu'il a effectuée en Arménie du 5 au 9 octobre 2014 : *« il est grand temps que, dans ces domaines, les autorités arméniennes agissent conformément à leurs obligations en matière de droits de l'homme. Elles devraient en particulier s'employer de toute urgence à renforcer la protection contre la torture et les mauvais traitements, à rejeter toutes les preuves obtenues sous la contrainte et à mettre en œuvre plus activement des politiques et des pratiques visant à faire répondre de leurs actes les responsables d'atteintes graves aux droits de l'homme, notamment de violations commises lors des événements de mars 2008 »*.

Le 31 mars 2015, la Cour européenne des droits de l'homme condamnait l'Arménie en raison de l'extorsion d'aveux, faite par la police, à un couple sous la torture et la menace de viol de sa fille relativement à la culpabilité d'un meurtre qu'il n'avait pas commis (Nalbandyan n°s 9935/06 et 23339/06).

<http://www.azatutyun.am/content/article/26933493.html>

Le caractère systématique, pour ne pas dire systémique, du placement des prévenus en détention provisoire a pour conséquence une surpopulation carcérale qui engendre de nombreux cas de traitements inhumains ou dégradants par privation de soins médicaux, d'alimentation et de conditions d'hygiène appropriées. (article de Roza Hovhannisyan, « Why are armenian prisons overpopulated ? », publié le 8 décembre 2015 sur le site Iragir.am.

<http://www.iragir.am/print/eng/0/right/print/35030>

Le 31 mars 2015, la Cour européenne des droits de l'homme condamnait ainsi l'Arménie au visa de l'article 3 de la convention pour avoir refusé de prodiguer des soins médicaux urgents à un détenu, ce refus étant analysé comme constitutif d'un traitement inhumain et dégradant (Davtyan, requête n° 29736/06)

En avril 2015, le médiateur arménien des droits de l'homme, Karen ANDREASIAN déplorait, encore une fois, dans son rapport annuel la généralisation des mauvais traitements infligés aux suspects durant leur grade à vue. Il reprochait aux procureurs de ne pas diligenter d'enquêtes sur les allégations de torture et aux tribunaux d'accepter les aveux extorqués sous la contrainte aux accusés. (<http://www.azatutyun.am/content/article/26941584.html>).

Un rapport du Civil society institute sur la torture en Arménie en 2013-2014 indique encore que si le pays a ratifié la Convention des Nations unies contre la torture en 1993, la législation nationale n'est toujours pas adaptée, de sorte que des crimes qui pourtant relèvent de la Convention ne sont pas adéquatement poursuivis et condamnés.

L'usage de la torture par les forces de police y est également dénoncé. <http://hra.am/i/up/torturereport2601eng.pdf>

Le recours à la torture a, enfin, pour conséquence l'emprisonnement de personnes innocentes accusés de crimes graves.

(ii) Les violences à l'encontre des conscrits

Concernant le bizutage et mauvais traitements pratiqués au sein des forces armées, le Comité contre la Torture de l'O.N.U. indiquait dans ses observations finales relatives à l'Arménie publiées fin mai 2012 être « *préoccupé par les allégations selon lesquelles des décès suspects continuent de se produire dans les forces armées arméniennes en dehors des combats, que le bizutage et autres mauvais traitements de conscrits continuent d'être pratiqués par les officiers et autres soldats, sous les ordres ou avec le consentement, express ou tacite, ou l'approbation d'officiers ou d'autres militaires* ».

Ces agissements perdurent, ainsi qu'en fait état l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe dans son rapport du 27 août 2014 sur le respect des obligations et engagements de l'Arménie (« *En Arménie, les atteintes aux droits de l'homme liées à des décès de militaires et de non-combattants constituent une préoccupation majeure, notamment en raison du nombre de citoyens sous les armes. Encore récemment, ce problème n'était que partiellement reconnu par les autorités mais, depuis peu, elles ont plus humblement et publiquement déclaré vouloir régler cette question en priorité* » (cf. rapport page 4).

<http://assembly.coe.int/CommitteeDocs/2014/fmondoc19-2014.pdf>

(iii) Les violences faites aux femmes

Concernant la violence dont sont victimes les femmes, le Comité contre la Torture de l'O.N.U. dans ses observations finales relatives à l'Arménie publiées fin mai 2012 se déclarait « *préoccupé par l'ampleur de la violence physique et sexuelle dont les femmes seraient victimes. Le préoccupe en outre le fait que celles-ci signalent rarement à la police les mauvais traitements et les actes de violence qu'elles subissent. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles l'Arménie reste un pays d'origine et de destination pour la traite des femmes et des jeunes filles (art. 2 12,13 et 16)* ».

L'Arménie n'a, par ailleurs, pas ratifié la Convention du Conseil de l'Europe contre la violence à l'égard des femmes et l'absence d'une législation spécifique en matière de violence de genre, y compris de violences domestiques.

A cet égard, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe indique dans son rapport du 27 août 2014 sur le respect des obligations et engagements de l'Arménie que : « *un projet de loi sur la violence domestique s'est vu retiré de l'ordre du jour parlementaire, son adoption n'étant pas jugée « opportune »* » (cf. rapport page 5).

Lors de sa visite en Arménie en octobre 2014, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a déclaré : « *Des femmes ayant survécu à des sévices physiques graves, dont certaines portent les séquelles visibles, ont révélé que la police avait tout fait pour les dissuader de déposer plainte contre des membres violents de leur famille, qu'elles avaient été humiliées lors des interrogatoires et que certains jugent leur avaient reproché de s'être conduites de manière 'honteuse'. Il est vrai qu'en cas de faits de violence commis au sein de la famille, le système a davantage tendance à protéger les coupables que les victimes* ».

Par ailleurs, des militants pour les droits des femmes manifestant contre les violences domestiques ont été menacés et injuriés en novembre 2014.

A l'occasion de la publication, le 10 mars 2015, du rapport sur la visite qu'il a effectuée en Arménie en octobre 2014, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a déclaré : « *des milliers de femmes sont victimes de violences chaque année en Arménie. Beaucoup de ces cas ne sont pas signalés à cause du manque de réactivité des institutions publiques et à cause d'un environnement sociétal et familial qui tend à justifier et accepter la violence envers les femmes. Il est essentiel*

que les responsables politiques et les membres influents de la société envoient un message sans équivoque à cet égard : la violence envers les femmes ne peut jamais être acceptable. En outre, les autorités judiciaires et les membres des forces de l'ordre devraient recevoir une formation leur permettant de mieux détecter les cas de violence envers des femmes, d'enquêter sur ces cas et d'engager des poursuites, de manière à ce que les auteurs de violences soient dûment sanctionnés. Il faudrait compléter ces mesures par des efforts soutenus de sensibilisation à la violence domestique et à l'égalité entre les femmes et les hommes, en particulier dans les établissements scolaires, et par l'adoption d'une législation spécialement consacrée à la violence envers les femmes, qui apporte aux victimes une protection et des garanties suffisantes. La ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique représenterait aussi une étape importante.»

(iv) Les violences à l'encontre des L.G.B.T.I.

En matière de droits des L.G.B.T.I. (lesbiennes, gays et personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuels), le gouvernement arménien a abandonné un projet de loi qui contenait des dispositions prohibant les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle. Ce projet de loi faisait partie des initiatives entreprises pour satisfaire aux conditions posées par l'Union Européenne pour la signature de l'accord d'association, et a été abandonné suite au choix de rejoindre l'Union Economique Eurasienne promue par la Russie.

Dans son rapport du 27 août 2014 sur le respect des obligations et engagements de l'Arménie, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe constate à cet égard : « *Les minorités sexuelles sont généralement perçues en termes négatifs, voire hostiles, dans la société arménienne, comme en témoignent plusieurs incidents violents. Selon les organisations LGBT, l'hostilité envers ces communautés va en s'amplifiant depuis la décision d'adhérer à l'Union eurasienne, ce qui pourrait s'expliquer par les valeurs conservatrices que prônent certains éminents idéologues eurasiens et par leur critique d'une prétendue décadence occidentale* » (cf. rapport page 5).

<http://assembly.coe.int/CommitteeDocs/2014/fmondoc19-2014.pdf>

A fortiori, les homosexuels sont exposés à des maltraitances dans le cadre de l'armée (Information sur le traitement réservé aux minorités sexuelles dans l'armée (Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, septembre 2014).

www.irb.gc.ca/Fra/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?doc=455544...1

Les persécutions auxquelles sont exposées les lesbiennes, bissexuels, gays et transsexuels en Arménie sont particulièrement bien caractérisés par la Cour nationale du droit d'asile dans la décision qu'elle a prise le 16 juin 2015 sur le recours n° 14028266 :

« Considérant que, si la modification du code pénal arménien intervenue en 2003 a permis de supprimer les dispositions réprimant l'homosexualité, cette seule circonstance n'est pas suffisante pour écarter l'existence d'une perception sociale négative de l'homosexualité ; qu'il résulte du rapport de Freedom House, Freedom in the World 2015-Armenia du 31 mars 2015 que malgré la décriminalisation de l'homosexualité, les LGBT continuent de faire face à des actes de harcèlement en toute impunité ; que, selon le rapport de Human Rights Watch intitulé World Report 2014-Armenia du 21 janvier 2014, les homosexuels d'Arménie sont encore confrontés à la menace constante de violences physiques et de isolement social en raison de leur orientation sexuelle ; que notamment, les groupes LGBT continuent de faire l'objet de discrimination et d'obstacles dans l'accès aux soins et sont sujets à des atteintes graves dans le cadre de l'armée ainsi qu'au sein de la cellule familiale ; qu'un rapport parallèle sur les violations des droits de la personne commises à l'endroit des personnes LGBT en Arménie, produit conjointement par PINK, l'ILGA, l'Alliance pour la promotion des besoins et des droits de la personne (Heartland Alliance for Human Needs and Human Rights) et le Centre d'apprentissage sur le droit international en matière des droits de la personne de la faculté de droit de l'Université George Washington (George Washington University Law School International Human Rights Clinic), soumis au Comité de droit de l'homme des Nations Unies en 2012, signale également que des personnes sont victimes de discriminations et de violations de leurs droits fondées sur leur orientation sexuelle et leur identité de genre dans pratiquement toutes les sphères de la société ; que les homosexuels craignent toujours la violence et l'homophobie dans leur milieu de travail ou dans leur famille et, par conséquent, ne déposent pas forcément plainte lorsqu'ils sont victimes de violations des droits de la personne ou de crimes ; qu'il suit de là que les conditions existant en Arménie permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes tant la société environnante que les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe » .

Le 15 février 2016, trois homosexuels dont deux membres de l'association de défense des droits des LGBT, Pink Armenia, ont été agressés et été victimes d'insultes à caractère homophobes par trois individus qui n'ont pas été interpellés.
<http://armenianweekly.com/2016/02/18/hate-crime-targets-lgbt-activists/>

(v) Les violences faites aux mineurs

Les enfants figurent parmi les victimes de mauvais traitements.

Dans ses observations finales de mai 2012, le Comité contre la Torture de l'O.N.U. se déclarait « *préoccupé par la pratique qui consisterait à placer des mineurs à l'isolement pendant une période pouvant aller jusqu'à dix jours, à titre de sanction disciplinaire, dans des pensionnats spéciaux (art. 11, 12 et 16).* »

Dans le cadre d'un rapport de l'UNICEF consacré aux mauvais traitements et à la torture infligés aux mineurs en Arménie publié en 2013, huit des enfants interrogés qui ont déclaré avoir été victime de maltraitements ont précisé qu'elles leur avaient été infligée par la police (cf. Report of Armenia Civil Society Institute and Human Rights Defender, Study an Ill-treatment and Torture of Juveniles In the Republic of Armenia in the Context of Juvenile Justice. UNICEF, Yerevan. 2013, p.15).

http://www.unicef.org/ceecis/Torture_and_ill-treatment_in_the_Context_of_Juvenile_EN.pdf*

Ce rapport mentionne que dans les procédures pénales impliquant des mineurs, les demandes tendant à écarter les dépositions obtenues en recourant à la torture ou aux mauvais traitements ne sont instruites par le tribunal qu'à la condition que les coupables allégués soient identifiés, ce qui dépend souvent de la coopération policière. Les juges considèrent habituellement comme infondées les allégations selon lesquelles des aveux ont été obtenus par coercition, à moins qu'elles soient étayées par une expertise médico-légale (cf. rapport précité page 64).

(vi) Les violences à l'égard des opposants politiques

L'usage de la violence à l'encontre des opposants politiques, qu'elle soit policière ou émanant d'individus proches du pouvoir exécutif ou de personnes non identifiées, est une pratique constante en Arménie.

La chronologie ci-dessous qui est loin d'être exhaustive, illustre ce triste phénomène.

Le 27 novembre 2014, un activiste du mouvement d'opposition «Préparlement», Gevorg SAFARYAN, était frappé avec un objet contondant par un inconnu dans le centre de Erevan, et était hospitalisé après avoir perdu connaissance. (www.azatutyun.am/content/article/26713942.html)

Le 8 décembre 2014, deux vétérans de la guerre du Karabagh et membre de l'opposition, Manvel EGHIAZARYAN et Razmik PETROSIAN, allaient victimes d'une agression à la sortie d'un restaurant de la capitale arménienne.

Le 11 décembre 2014, Aram MANUKIAN, membre du parti d'opposition « Congrès National Arménien », qui avait publiquement fustigé le président de la république arménienne lors d'un meeting qui s'était tenu durant l'automne, était agressé en sortant de son immeuble situé à Erevan. (www.azatutyun.am/content/article/26739192.htm)

Le 12 décembre 2014, Ashot PILIPOSYAN, responsable du même parti pour la ville de Razdan était à son tour victime d'une agression.

Le 16 décembre 2014, la délégation de l'Union Européenne à Erevan a exprimé sa préoccupation concernant les agressions dont ont été victimes les membres de l'opposition et pressé les autorités d'en identifier et poursuivre les coupables, soulignant le risque de l'aggravation « *d'un sentiment d'impunité* ». (www.azatutyun.am/content/article/26747408.html)

La délégation a également fait part dans sa déclaration de son interrogation quant à l'absence de résultat des enquêtes diligentées à la suite d'incidents similaires survenus en 2013.

Le 22 décembre 2014, Vaghinak SHUSAHNIAN, opposant au gouvernement, était attaqué et blessé par des inconnus après qu'il eut la veille répondu aux menaces proférées par Levon YERANOSYAN, responsable de la police, de « *couper les oreilles* » des personnes qui oseraient vilipender le président de la république (<https://iwpr.net/global-voices/not-so-random-violence-armenia>).

Le 19 janvier 2015, Vilen GABRIELIAN, blogueur opposé au gouvernement, était agressé par quatre hommes masqués à coup de bâtons. (www.azatutyun.am/content/article/26802353.html)

Le 21 septembre 2015, un membre de l'opposition, Sembat HAKOBYAN, était victime de violences à l'issue d'une manifestation à Erevan. (<https://www.hrw.org/news/2015/09/22/armenia-activist-brutally-beaten>)

Le 31 décembre 2015, Gevorg SAFARYAN, qui avait été agressé par des inconnus le 27 novembre 2014, était interpellé par la police.

Le 3 janvier 2016, le tribunal du quartier du Centre de Erevan décidait de son placement en détention provisoire pour deux mois sur la base de l'article 316 du code pénal régulièrement utilisé de manière abusive par les autorités pour réprimer les militants de l'opposition au prétexte de violence contre un policier. (<https://www.fidh.org/en/region/europe-central-asia/armenia/abuse-of-the-article-316-of-the-armenian-penal-code-to-hinder-the>)

La décision prise en 2014 par la Cour nationale du droit d'asile sur le recours n° 1303171 caractérise particulièrement bien les persécutions auxquelles peuvent être exposées les personnes qui refusent d'accomplir des actes criminels politiquement motivés :

« Considérant en conséquence que les pièces des dossiers et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M... et Mme..., qui sont de nationalité arménienne ont en raison du militantisme politique du requérant au sein du mouvement Dachnak à compter de 2000, été pris pour cible ; que le requérant avait été invité à rejoindre à un groupe secret de défense en décembre 2012 ; qu'ayant accepté, M... a suivi un enseignement militaire ; qu'ayant compris qu'il était utilisé à des fins criminelles par les dirigeants de son parti, de connivence avec le pouvoir en place, il a tenté de s'extraire de ce groupe secret ; qu'en représailles, il a fait l'objet de menaces de mort et d'injures de la part du chef du groupe ; que le 19 décembre 2012, il a reçu l'ordre de créer un état d'instabilité et d'attaquer les quartiers généraux des autres candidats et ce afin de protéger le président actuel ; qu'il lui a été enjoint de simuler des tentatives d'assassinats contre certains candidats de l'opposition ; que ne pouvant accepter de participer à des activités à caractère criminel et craignant des représailles contre lui-même et les membres de sa famille, il a fui son pays avec eux ; que pour un motif politique, ils craignent donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécutés en cas de retour dans leur pays ».

(vii) Les violences à l'encontre des journalistes

Les agressions de journalistes dans un but d'intimidation sont fréquentes.

Le 23 juin 2014, trois professionnels des médias ont été victimes de violences policières alors qu'ils attendaient devant un poste de police de la capitale arménienne pour couvrir la remise en liberté d'activistes interpellés plus tôt dans la journée pour avoir participé à une manifestation contre la hausse prévue du prix du gaz naturel (<http://fr.rsf.org/armenie-la-police-agresse-des-journalistes-26-06-2014,46536.html>).

Les agressions de journalistes arméniens demeuraient impunies à la fin de l'année 2014. (<http://eng.kavkaz-uzel.ru/articles/30298>)

En 2015 comme en 2014, l'Arménie occupe la 78ème place sur 180 pays dans le classement mondial de la liberté de la presse publié par Reporters Sans Frontières.

B. Les défaillances du système judiciaire

En décembre 2013, le médiateur arménien des droits de l'homme, Karen ANDREASIAN déclarait publiquement que la corruption dans le système judiciaire arménien était répandue, les juges acceptant régulièrement des pots de vin.

Dans un rapport publié lundi 9 décembre 2013, le médiateur a également accusé les tribunaux arméniens de prendre régulièrement des décisions injustes et arbitraires et a notamment critiqué la Cour de cassation dont ils considèrent que les juges enfreignent les lois arméniennes.

Son rapport est basé sur des entretiens confidentiels qu'il a eu avec des juges, des procureurs et des avocats.

Le médiateur des droits de l'homme y affirme il affirme que les décisions prises dans les affaires civiles le souvent par suite de pots de vin versés aux juges.

Selon Génia PETROSIAN, adjointe du médiateur, la plupart des personnes interrogées ont affirmé que les pots de vin vont de 500 à 10 000 dollars

dans les tribunaux de première instance, de 2000 à 15 000 dollars dans les Cours d'appel et de 10,000 à 50,000 dollars au stade de la Cour de cassation.

En ce qui concerne le secteur judiciaire et les droits qu'y sont liés, le Conseil de l'Europe constate que bien que la législation arménienne énonce le principe de l'indépendance des juges, celui-ci est très souvent violé à la fois par le pouvoir exécutif aux niveaux central et local.

Un problème significatif de corruption, que le Parlement Européen regarde comme constitutif d'une violation des droits de l'homme dans son dernier rapport annuel sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde, est rapporté en Arménie tant par la Commission que par le Conseil de l'Europe.

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constate, quant à lui, que les principes de l'égalité des armes entre l'accusation et la défense dans les procès pénaux, de la présomption d'innocence et du droit à la défense ne sont pas respectés, et que le recours à la détention préventive représente la règle plutôt qu'une mesure exceptionnelle.

L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe souligne dans son rapport du 27 août 2014 sur le respect des obligations et engagements de l'Arménie que « *le manque d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire demeure en Arménie un grave sujet de préoccupation. Cette situation nuit à la consolidation démocratique, et l'absence d'arbitre perçu comme impartial entretient des tensions et une polarisation du contexte sociopolitique* » (<http://assembly.coe.int/CommitteeDocs/2014/fmondoc19-2014.pdf>).

Les rédacteurs du rapport précité précise sans ambages : « *Lors de notre réunion avec les deux vice-ministres de la Justice, une stratégie de réforme profonde et ambitieuse du système judiciaire nous a été présentée. Un nouveau Code de procédure pénale, reposant sur les principes de présomption d'innocence et d'égalité des armes entre défense et accusation, est en cours de rédaction. Dans ce cadre, des moyens alternatifs de contrainte pour les personnes inculpées seront mis en place afin de réduire le recours excessif à la détention provisoire. Un nouveau Code pénal devait également être adopté peu après notre visite. La Commission de Venise, consultée, aurait travaillé en étroite coopération avec les autorités sur les changements législatifs prévus dans le cadre de ces réformes. Ajoutons que la réforme du système judiciaire était l'une des principales composantes du programme de coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Arménie doté de plusieurs millions d'euros, montant en partie financé par l'Union européenne. Bien qu'essentielles, il nous semble que ces réformes n'aboutiront pas au résultat attendu, à savoir un système judiciaire véritablement indépendant et impartial, sans un changement d'attitude et de comportement au sein*

même de ce système. Pour souligner ce point, précisons que, dans son récent avis sur les modifications apportées au Code judiciaire, la Commission de Venise a relevé à maintes reprises des ingérences « indues et hors norme » dans le travail des juges, notamment de la part de juges de juridictions supérieures, ce qui est contraire au principe de l'indépendance du système judiciaire ». (cf. rapport page 6).

A la fin de la visite qu'il a accomplie en Arménie en octobre 2014, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Nils MUIZNIEKS a déclaré que des sondages ont révélé que la population avait très peu confiance dans le système judiciaire. Des juges ont, en outre eux-mêmes ont alerté le Commissaire sur leur nombre comparativement faible par habitant et sur l'augmentation considérable de leur charge de travail. Pour ce qui est de la justice pénale, les problèmes mis en avant sont notamment la forte partialité des organes de poursuites, le faible pourcentage d'acquittements (3,1%), et le recours généralisé à la détention provisoire.

La décision prise par la Cour nationale du droit d'asile le 20 décembre 2013 sur les recours n° 13011112 et 13011113 est éloquente quant à l'absence de caractère effectif des mécanismes de protection des citoyens arméniens en proie à une police qui se rend coupable de mauvais traitements qui sont couverts par la justice et un exécutif complaisant :

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations particulièrement précises et personnalisés présentées à huis-clos devant la Cour permettent de tenir pour établies les circonstances de la disparition de, frère jumeau du requérant, au cours de sa garde à vue au commissariat de Tcharentsavan le 13 avril 2010; que les requérants ont également produit au dossier de nombreux documents corroborant leurs déclarations, et notamment des photographies et des documents d'état civil permettant de confirmer le lien de parenté invoqué avec la victime, ainsi que plusieurs articles de presse à propos du décès suspect de e ce dernier en détention et de la thèse du suicide immédiatement avancée par les policiers pour tenter de minimiser leur responsabilité ; que le requérant a su décrire de manière détaillée le déroulement des audiences et les nombreux incidents au cours des procès successifs ; qu'il a également versé devant la Cour les décisions et arrêts du tribunal régional, de la Cour d'appel, et de la Cour suprême arménienne, qui corroborent ses déclarations quant à la clémence des magistrats vis à vis des policiers incriminés, matérialisée par les peines qui ont été retenues ; que les explications circonstanciées du requérant permettent en outre de tenir pour établi qu'à la suite de l'amnistie présidentielle accordée à certains des accusés, les policiers de sa localité l'ont harcelé en l'arrêtant à plusieurs reprises sans véritable motif, pour lui démontrer leur impunité et l provoquer ; que plusieurs organisations internationales de défense des droits de l'homme, et notamment Human Rights Watch, Amnesty International ou la Fédération internationale des droits de

l'homme ont dépêché des observateurs durant les procès ou publié des communiqués sur cette affaire ; que les procédures judiciaires ont mis en lumière de nombreuses lacunes dans le devoir d'enquêtes des autorités, au point que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le Comité européen pour la prévention de la torture ont été saisis de la situation; que le retentissement de cette affaire, et son caractère gênant pour les autorités arméniennes, a été encore amplifié avec la saisine en avril 2012 par le requérant et sa famille de la Cour européenne des droits de l'homme ; que l'opposition persistante du requérant face aux manœuvres dilatoires organisées par les autorités, notamment l'organisation d'un procès inéquitable, la condamnation légère de simples policiers sans mise en cause des supérieurs, et l'amnistie décidée directement par le président arménien, ainsi que son obstination à vouloir faire éclater la vérité sur une bavure policière couverte par la hiérarchie, l'ont fait apparaître aux yeux de ses adversaires comme un individu subversif cherchant à s'opposer aux décisions des plus hautes autorités de l'Etat arménien ; que dans ces conditions, les requérants craignent avec raison, au sens des dispositions précitées de la convention de Genève susvisée d'être persécutés en cas de retour en Arménie en raison des opinions politiques qui leur sont imputées par les autorités étatiques ».

Le peu de cas que font les autorités arméniennes de l'institution judiciaire trouve une illustration particulièrement symbolique dans la durée de la récente vacance du poste de Ministre de la Justice qui n'a pas été pourvu entre le 14 juillet 2015, date de démission de l'ancien Ministre Hovhannes MANOUKIAN jusqu'à la désignation du nouveau, Madame Arpiné HOVHANNISSIAN, par décret présidentiel du 4 septembre 2015. (cf. Revue de la presse arménienne du 5 au 7 septembre 2015 rédigé par le service de presse de l'ambassade de France en Arménie).

Ainsi, pendant une période de près de deux mois, un ministère, censé revêtir une particulière importance pour un pays qui érigerait sincèrement l'édification d'un Etat de droit comme objectif prioritaire, a été laissé sans responsable.

Il ressort de l'ensemble de ces observations que la République d'Arménie ne revêt assurément pas les caractéristiques d'un pays d'origine sûr au sens de l'annexe I de la directive 2013/32/UE.

VI.2 La situation en Albanie

La République d'Albanie est encore marquée par l'instabilité qui a caractérisé son histoire à la fin du vingtième siècle, et celle de toute la région des Balkans. Les institutions publiques sont encore déficientes à de nombreux égards et en proie à une corruption généralisée qui entrave lourdement leur fonctionnement et la mise en œuvre effective des droits individuels.

A. La corruption

Le Département d'Etat américain, bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, établit chaque année un rapport sur l'Albanie. Le dernier rapport publié a été dressé sur la situation en 2014.

<http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/#wrapper>

Le constat qui y est fait au sujet de la corruption qui gangrène les institutions est pour le moins alarmant. Il y est considéré qu'elle est omniprésente dans tous les services du gouvernement. Le rapport dénonce plus précisément la corruption répandue dans la police, et le peu de condamnations pénales à cet égard. Ce phénomène touche également les établissements d'enseignement, y compris les universités publiques, ce qui limite l'accès à l'enseignement supérieur de certains étudiants.

Le Bureau des visas et de l'immigration du Royaume-Uni a également établi un rapport, publié au mois d'août 2015, intitulé « Country Information and Guidance Albania: Background information, including actors of protection, and internal relocation ».

https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/456081/cig_albania_august_2015.pdf

Ce document se réfère au rapport de Freedom House, intitulé Freedom in the World – Albania (2015), en date du 28 janvier 2015, selon lequel « *la corruption est endémique, et l'UE a appelé à de nombreuses reprises à une application rigoureuse des mesures anti-corruption. Les condamnations de fonctionnaires de haut rang et de juges pour corruption et abus de pouvoir demeurent rares* » (point 10.1.2).

Il est encore précisé que l'Albanie a été classée au 110^{ème} rang sur 175 pays et territoires observés par l'indice de perception de la corruption de Transparency International en 2014 (point 10.1.3).

Le document dénonce également des infrastructures judiciaires et policières insuffisantes, un manque d'équipement, un contrôle inadéquat qui ont

« contribué à préserver la corruption et les comportements non professionnels ». En la matière, « l'impunité demeure un grave problème » (point 2.1.2)

Freedom House, dans son rapport Nations in Transit du 10 juin 2014 sur l'Albanie, indique que « *la corruption demeure un obstacle majeur à la démocratisation et au processus d'intégration à l'Union européenne* ». L'organisation souligne que les efforts du gouvernement n'ont donné que très peu de résultats en raison d'une absence de volonté politique et de d'application des mesures par les institutions. La note de l'Albanie sur ce point stagne à 5,25, la note de 1 étant la plus positive et celle de 7 la plus négative (point 10.4.1).

Selon le rapport de mission Forum réfugiés et Cosi de 2013, « *un tel niveau de corruption entraîne chez les citoyens et la société civile une réelle absence de confiance envers les institutions, la classe politique, le système policier et judiciaire. Elle pousse les individus à se rendre justice eux-mêmes et influe nettement sur le phénomène de la vendetta* » (p.12).

<http://www.forumrefugies.org/s-informer/publications-et-outils-de-sensibilisation/rapport-de-mission-en-albanie>

Le rapport de la commission au conseil et au parlement européen sur les progrès réalisés par l'Albanie dans les domaines de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée et de la réforme judiciaire, en date 4 juin 2014 est encore édifiant :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:52014DC0331>

« *Dans l'ensemble, le nombre d'enquêtes et de condamnations reste peu élevé, surtout en ce qui concerne les affaires de corruption à haut niveau. Bon nombre d'enquêtes sur les délits de corruption ne débouchent pas sur des condamnations définitives, ce qui souligne la nécessité de renforcer l'indépendance, l'efficacité et l'obligation de rendre compte du pouvoir judiciaire, ainsi que de renforcer la capacité de la police et du parquet* ». (p.6)

« *En ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent, au cours de la période comprise entre octobre 2013 et la mi-avril 2014, par rapport à la même période de l'an dernier, on a constaté une légère augmentation des infractions en la matière transmises au parquet par la police, le nombre d'auteurs de ces infractions restant presque égal par ailleurs. Néanmoins, le nombre de condamnations pour des faits de blanchiment d'argent est resté faible* » (p.7).

Ces difficultés sont également soulignées dans le document de travail de la Commission européenne – rapport Albanie 2015 – accompagnant la communication du document de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Conseil économique et social et au Comité des régions, en date du 10 novembre 2015.

L'on observe donc un phénomène endémique qui touche l'ensemble des institutions et ne saurait demeurer sans effet désastreux sur l'exercice de leurs droits les plus fondamentaux par les citoyens de ce pays.

B. L'accès à la justice et droit au procès équitable

Le Département d'Etat américain, bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, dans son rapport précité sur l'année 2014, souligne :

« Alors que la loi donne aux détenus le droit d'avoir rapidement accès à un avocat, aux frais de l'Etat, si nécessaire, les ONG ont indiqué que les interrogatoires avaient souvent eu lieu sans la présence d'un avocat.

Malgré le droit à l'aide juridique gratuite, les ONG ont indiqué que très peu de personnes avaient bénéficié de la loi au cours de l'année.

Détention préventive : Bien que la loi exige l'achèvement de la plupart des enquêtes en attente de jugement dans les trois mois, un procureur peut prolonger cette période de deux ans ou plus [...].

La détention provisoire prolongée se produit souvent en raison d'enquêtes en retard, d'erreurs de la défense, ou de l'omission intentionnelle de l'avocat de la défense de se présenter. Selon la loi, un juge ne peut pas empêcher de telles actions de retardement en reprochant au professionnel défaillant un outrage à la juridiction. Les ressources matérielles limitées, le manque de locaux, la mauvaise gestion du calendrier de la cour, le manque de personnel, et la réticence d'avocats et de témoins à comparaître ont empêché la justice de statuer dans des délais raisonnables. En octobre 2013, 40 pour cent de la population carcérale était en détention provisoire ».

Il y est encore rapporté :

« Dans un certain nombre de décisions contre l'Etat, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a critiqué les procédures de jugement. En particulier, la CEDH a noté que les autorités n'avaient parfois pas réussi à obtenir ou enregistrer correctement les dépositions des témoins, avait utilisé

des preuves obtenues par la torture, et avait omis de fournir aux détenus l'accès à un avocat.

Les citoyens pouvaient interjeter appel des décisions impliquant des violations alléguées de la Convention européenne des droits de l'homme par l'Etat à la CEDH. En septembre, 37 arrêts de la CEDH contre le gouvernement n'avaient pas été appliqués. Les arrêts traitaient 17 problèmes clés, dont les trois plus graves ont été l'inexécution de décisions judiciaires et administratives nationales relatives à la restitution des biens, l'iniquité de procédures pénales, et l'absence de traitement médical approprié en prison. Une étude menée en 2013 par l'Open Society Foundation Fondation Soros-Albanie constaté que les avocats, les procureurs et les juges avaient une connaissance limitée de la jurisprudence de la CEDH ».

Le rapport du Bureau des visas et de l'immigration du Royaume-Uni d'août 2015 intitulé « Country Information and Guidance Albania: Background information, including actors of protection, and internal relocation » dénonce un fonctionnement du système judiciaire qui demeure excessivement politisé et est « affecté par des intimidations, la limitation des responsabilités, la faiblesse de la coopération interinstitutionnelle, l'insuffisance des ressources, la lenteur des procédures et les retards ». Il y est encore déploré que « le système judiciaire albanais est envahi par la corruption et subi des pressions et interférences politiques ». De plus, « l'accès à la justice est limité pour les plus pauvres en raison des frais de justice élevés » (point 2.1.3).

Il y est également souligné qu'une personne qui craindrait des mauvais traitements ou persécutions de la part d'agents de l'Etat ne pourrait pas se mettre sous la protection des autorités (point 2.1.4).

Le Bureau des visas et de l'immigration du Royaume-Uni rappelle encore qu'un article de Balkan Insight, intitulé « Les juges albanais corrompus se protègent mutuellement de la loi » daté du 9 avril 2015, traite du problème de la corruption dans la justice. Il y est rapporté que le système judiciaire est très largement perçu comme corrompu et que de nombreux acteurs locaux et internationaux accusent le Haut conseil de la justice de ne rien faire pour réformer le système. Les minutes des séances du Haut conseil des deux dernières années obtenues par BIRN [Balkan Investigative Reporting Network] démontrent que cette autorité a souvent fermé les yeux sur les méfaits des juges » (point 9.1.6).

Le Bureau des visas et de l'immigration du Royaume-Uni se réfère également au rapport de Freedom House, Nations in Transit, du 12 juin 2014, qui signale de la même façon la corruption de la justice et les pressions politiques qu'elle

subit, et qui sont d'ailleurs permises par la législation sur la nomination des magistrats (point 9.2.1).

Le Bureau des visas et de l'immigration du Royaume-Uni vise en outre un autre rapport de Freedom House, intitulé « Freedom in the World », en date du 28 janvier 2015 qui regrette notamment que le ministre de la justice exerce le pouvoir disciplinaire sur les magistrats, ce qui a également suscité la désapprobation du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. De plus, l'ONG Res Publica a accusé les juges, en février 2014, de ne pas avoir donné de délai aux justiciables les plus modestes pour payer les frais de la mise en état, ce qui a en pratique abouti à un déni de justice (point 9.2.2).

L'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a également fait part, dans un rapport de septembre 2014, de son inquiétude quant à l'indépendance et à l'impartialité de la justice et recommande de mener des réformes, y compris constitutionnelles, de toute urgence (point 9.2.3).

La Commission européenne, dans son rapport du 8 octobre 2014 précité, a estimé plus précisément que l'indépendance et l'impartialité de la cour suprême n'était pas assurée par les modalités, trop politiques, de nomination des juges. Au surplus, elle a souligné que les magistrats ne disposaient pas de bonnes conditions de travail et de sécurité, et n'étaient pas protégés contre les pressions diverses. De nombreuses audiences se tiennent toujours dans les bureaux des magistrats, ce qui permet l'exercice d'une influence indésirable (point 9.2.4).

Selon le rapport du comité d'Helsinki de 2014, il n'y a pas de changement visible dans la perception de la corruption de la justice et les délais de procédure ne sont pas respectés. Les avocats désignés au titre de l'aide juridictionnelle ne remplissent pas toujours leurs fonctions de manière très professionnelle en raison de la très faible rémunération qu'ils perçoivent (point 9.3.6).

Le rapport de mission Forum réfugiés et Cosi de 2013 regrette encore que « le système d'aide juridictionnelle [soit] pour l'heure quasi-inexistant » (p.20).

C. Les traitements inhumains et dégradants

Le Département d'Etat américain fait état d'informations inquiétantes à ce sujet, en particulier s'agissant des conditions de détention :

« En août, l'Ombudsman a reçu 103 plaintes de détenus alléguant que des policiers les avaient agressés physiquement, illégalement détenus, fouillés, ou leur avaient illégalement infligé une amende; avaient violé leur vie privée; ou omis de leur donner les informations nécessaires. L'Ombudsman a conclu que 30 de ces plaintes étaient justifiées, 37 injustifiées, et trois en dehors de sa compétence. Il a examiné 33 plaintes supplémentaires. Il a également signalé de mauvaises conditions de vie dans de nombreux établissements et l'absence de soins médicaux appropriés pour les détenus.

Le Comité Helsinki albanais (AHC) a rapporté que la police avait parfois utilisé une force excessive ou que les conditions dans certains centres de détention étaient déplorables au point de constituer un traitement inhumain. La majorité des plaintes reçues par l'AHC alléguait que la police avait arrêté des personnes sans justification, que les délais légaux de détention avaient été dépassés, que les transferts vers des centres de détention avaient été retardés, que les droits n'avaient pas été notifiés, ou de que l'accès à un avocat avait été refusé. Il y avait aussi des plaintes concernant le surpeuplement des lieux de détention. L'AHC a rapporté que la police avait souvent déclaré que les détenus se plaignant d'abus étaient arrivés avec des blessures préexistantes. Les autorités ne tenant pas les dossiers médicaux correctement, il était difficile pour les détenus de prouver que leurs blessures étaient survenues pendant la détention.

Le ministère de l'Intérieur a conservé des postes de police et des centres de détention provisoire [les autres lieux de privation de libertés étant en principe sous contrôle du ministère de la Justice]. Les conditions dans ces installations étaient complètement inadéquates, à l'exception du centre de direction de la police et de détention régional de Tirana, qui a été reconstruit l au cours de l'année. Dans certains cas, les centres de détention n'ont pas été chauffés pendant l'hiver. Certains manquaient des installations sanitaires de base, comme des douches ou des éviers, présentaient des espaces très restreints, l'accès aux toilettes y était limité, ne disposaient pas ou peu de ventilation et de lumière naturelle, ou de lits et de bancs. Le gouvernement n'a pas suffisamment dans les infrastructures de la police, y compris les installations de détention, au cours de la décennie précédente ».

D. Les discriminations envers les minorités

L'ensemble des minorités ou groupes sociaux minoritaires sont fortement discriminés en Albanie, en particulier à raison de l'orientation sexuelle et de l'origine ethnique.

(i) Les discriminations à raison de l'orientation sexuelle

Le Département d'Etat américain, bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, fait notamment état de déclarations homophobes de fonctionnaires et d'expulsions de personnes de leur foyer.

(ii) Les discriminations à raison de l'origine ethnique

Le rapport de mission Forum réfugiés et Cosi de 2013 indique :

« Des cas d'évictions de campements roms sont souvent dénoncés par les ONG. Il est arrivé à plusieurs reprises que la ville de Tirana détruise des campements mais aussi que certains soient violemment attaqués ou brûlés volontairement, par des citoyens. Selon l'association La femme rom de demain, ces évacuations se font sur des temps très courts, sans information préalable. Le cas de l'éviction de 8 familles roms (59 membres) en février 2012 avait été largement médiatisé, notamment par l'intervention de l'Avocat de peuple qui, en réponse à l'absence de relogement de ces familles par la municipalité de Tirana, avait invité ces dernières à s'installer dans les locaux de son institution. Après quelques semaines, la municipalité a tenté de déplacer les familles vers les baraques d'une ancienne caserne militaire mais les infrastructures étaient insuffisantes pour héberger dignement et en toute sécurité les familles (absence d'eau courante, d'évacuation des eaux usagées et d'électricité). En outre, des familles habitant aux alentours se sont physiquement opposées aux déménagements des membres de la communauté rom. Suite à ce harcèlement et face à l'insalubrité des lieux, les familles ont quitté l'endroit, sans que la municipalité ne propose de solutions alternatives » (p.27)

Le document de travail de la Commission européenne du 10 novembre 2015 explique encore :

« La mise en œuvre des politiques d'inclusion des Roms est toujours insatisfaisante dans l'ensemble. Le plan d'action national 2015-2020 pour l'intégration des Roms et des Egyptiens n'est toujours pas adopté. L'inclusion des enfants roms dans le système éducatif s'est légèrement améliorée, mais les inscriptions et la déscolarisation posent toujours problème. [...]

Le nombre d'enfants des rues roms et égyptiens est toujours inquiétant. Le cadre législatif et institutionnel de l'enregistrement des naissances ne donne pas les résultats escomptés. Les Roms et les Egyptiens font encore face à des conditions de vie très difficiles, à l'exclusion sociale et à la

discrimination, surtout dans l'accès à la santé, l'éducation, l'emploi et le logement. [...]

La plupart des familles roms expulsées de leurs campements en août 2013 et transférées au centre national de transition d'urgence y vivent toujours. Même si certaines familles ont quitté le centre et bénéficié d'aides sociales, aucune solution de long terme n'a été trouvée pour les autres. D'autres expulsions ont eu lieu à Selita pour la construction de la rocade de Tërana » (p.60).

E. Les violences faites aux femmes et aux mineurs

Ces catégories de la population sont particulièrement vulnérables et exposées à des violences spécifiques.

(i) La traite des personnes

Le rapport du Bureau des visas et de l'immigration du Royaume-Uni, septembre 2015 sur la traite de personnes en Albanie considère que les femmes victimes de traite constituent un groupe social en Albanie (p.4)

https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/459605/CIG_Albania_Trafficking_v_4_0.pdf

Le Département d'Etat américain a également publié un rapport le 20 juin 2014, dont il résulte que si le gouvernement albanais a identifié davantage de victimes, il doit encore faire des progrès en la matière, et exercer davantage de poursuites car un faible nombre des auteurs de ces crimes ont été poursuivis et condamnés. De plus, les foyers pour les victimes tenus par les ONG n'ont pas été subventionnés, et dans les foyers tenus par l'Etat, l'assistance psychologique et médicale était insatisfaisante.

<http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2014/>

Le rapport de mission Forum réfugiés et Cosi de 2013 a encore largement étudié cette problématique :

« Pour la Directrice du centre psychosocial Vatra, la traite des femmes connaît une diminution globale sur l'ensemble des années depuis le début de l'action de l'association en 1997 mais elle voit clairement une augmentation du nombre de victimes ces trois dernières années. 21 nouvelles femmes victimes se sont présentées dans leur service en 2011, 37 en 2012, et 9 sur les trois premiers mois de 2013. Récemment,

l'association a fourni à l'État un certain nombre de données et a dénoncé les noms des personnes qui faisaient venir ces filles, mais l'État albanais ne les a pas exploités pleinement en se retranchant derrière l'argument de la prostitution et en ne reconnaissant pas spécifiquement ces victimes comme des victimes de traite. Selon le Département d'Etat américain¹, le gouvernement a donné les chiffres de 84 nouvelles victimes de traite identifiées en 2011, contre 97 en 2010. Selon les associations, les chiffres seraient en réalité plus élevés. [...]

Par ailleurs, les trafiquants sont souvent accusés de proxénétisme alors qu'il existe dans le code pénal une qualification spécifique pour le trafic d'êtres humains. La caractérisation de la traite est très difficile à obtenir devant les juges. Le nombre de condamnations réellement prononcées est très bas. [...]

En outre, la corruption policière et judiciaire vient clairement freiner les poursuites criminelles contre les auteurs. Cette corruption omniprésente se retrouve à tous les stades du processus, tant au niveau du contrôle des frontières par les polices albanaise, italiennes et grecques qu'au niveau du système judiciaire albanais. Enfin, la protection des témoins en cas de procès n'est que partiellement assurée, bien que la loi le prévoit. A nouveau, le système d'aide juridictionnelle n'est pas efficace et les victimes hésitent à se lancer dans des procès qui durent plusieurs années si elles n'ont pas les fonds nécessaires pour faire appel à un avocat. Ce sont encore les ONG qui opèrent ce travail, par le biais de financement privés et de dons ». (p.22-23)

(ii) La situation des mineurs

Le Département d'Etat américain, bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, souligne dans son rapport précité les difficultés des minorités pour enregistrer les naissances de leurs enfants, alors que cet enregistrement est indispensable pour que des droits leurs soient reconnus

L'accès à l'éducation est également limité pour les familles modestes, notamment parce qu'il incombe aux parents d'acheter les livres, les uniformes, et parfois même les installations de chauffage des classes. Si le remboursement des manuels scolaires pour les familles les plus modestes est prévu, il n'est jamais mis en œuvre. De nombreuses écoles ont de plus refusé des enfants issus de minorités, ou, après les avoir acceptés, les ont marginalisés en les mettant physiquement à l'écart.

Le rapport s'inquiète encore du mariage des mineurs :

« Mariages précoces et forcés : Bien que l'âge minimum légal du mariage soit de 18 ans, les autorités ne respectent pas la loi. Les mariages de mineurs ont eu lieu principalement dans les zones rurales et au sein des communautés roms. Selon les statistiques du FNUAP pour 2009, 9,6 pour cent des femmes entre 20 et 24 ans ont été mariées avant d'en avoir 18. Le FNUAP a indiqué qu'en 2011, environ 31 pour cent des filles roms entre 13 et 17 ans avaient été mariés. Certaines ONG ont indiqué que les mariages précoces et forcés ont eu lieu dans les communautés rurales dans le cadre des régimes de traite des êtres humains ».

Le travail des enfants est également largement pratiqué en Albanie : en 2013, l'Institut de statistique du gouvernement et l'Organisation internationale du Travail ont indiqué que 54.000 enfants avaient été engagés dans le travail forcé dans le pays. On estime que 43.000 enfants travaillent dans les exploitations agricoles et la pêche, 4400 dans le secteur des services, et de 2200 dans les hôtels et restaurants. Près de 7 pour cent des enfants étaient des enfants travailleurs.

Selon le Département d'Etat américain :

« La loi criminalise l'exploitation des enfants, mais le gouvernement n'a pas fait appliquer efficacement la loi ». Rapports noté que la majorité des enfants qui travaillent a travaillé comme rues ou boutique vendeurs, mendiants, agriculteurs, bergers, des trafiquants de drogue, des rondelles de véhicules, les travailleurs de l'usine textile, les mineurs, ou cireurs de chaussures. Certains des enfants qui mendient dans la rue étaient mendiants de deuxième ou troisième génération. Recherche a suggéré que la mendicité a commencé dès l'âge de quatre ou cinq ans. « Alors que le code pénal interdit l'exploitation des enfants pour la mendicité, la police n'a généralement pas fait respecter la loi, même si des efforts ont été faits en ce au cours de l'année ».

Dans un rapport spécifique sur rapport sur les pires formes de travail des enfants en Albanie pour l'année 2014, le Département d'Etat américain indique :

<http://www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/albania.htm>

« L'Albanie est un pays source pour le trafic d'enfants vers les pays voisins tels que le Kosovo, a Macédoine et le Monténégro, comme vers les pays de l'UE pour l'exploitation sexuelle et la mendicité forcée. De plus, les recherches ont démontré une augmentation du trafic interne et de la mendicité forcée durant la période observée. Les enfants des rues encouraient un risque très élevé de devenir victimes de la traite. La majorité des enfants victimes de traite est issue des minorités ethniques Rom et

Egyptienne. Les mineurs non accompagnés du nord de l'Albanie se dirigeant vers la Belgique, l'Angleterre, la France et l'Allemagne étaient aussi particulièrement vulnérables, et leur nombre a augmenté sur la période considérée. Environ 50 pour cent des victimes de traite en 2014 en Albanie étaient mineures ».

(iii) La situation des femmes

C'est encore le rapport de mission de Forum réfugiés et Cosi de 2013 qui donne les informations suivantes :

« Les interlocuteurs rencontrés sur le terrain ont également mentionné les limites de la loi. En effet le viol conjugal n'est pas qualifié explicitement de délit dans le nouveau Code pénal. En outre, les associations qui travaillent sur ces questions s'inquiètent du fait que la police recueille généralement les plaintes en vue du prononcé d'une ordonnance de protection pour des faits qui relèveraient normalement de poursuites criminelles. Ainsi, très peu d'ordonnances de protection sont suivies ou accompagnées de poursuites judiciaires au pénal. Les interlocuteurs de la mission ont toutefois révélé que les poursuites judiciaires ne sont pas nécessairement désirées par les victimes, qui ne souhaitent pas toujours voir leur mari et père de leurs enfants en prison, mais simplement en être protégées ou obtenir le divorce. Ainsi, beaucoup de ces victimes tenteraient de régler les problèmes de violences par le divorce plutôt que par l'introduction de poursuites judiciaires. Cela s'explique aussi par le peu de réponses pénales qu'offre le système judiciaire dans ce type d'affaires. En effet, lorsque les victimes souhaitent réellement porter l'affaire devant les tribunaux, elles se heurtent souvent à la corruption de l'appareil judiciaire et notamment au soudoiment des juges par les auteurs des violences. Dès lors, de nombreuses victimes manifestent une perte de confiance dans l'appareil judiciaire et les juges. La Directrice du Centre de Conseil pour les femmes et les filles a également mentionné qu'en cas d'aveu des violences par l'auteur lui-même, la peine était diminuée de moitié, ce qui revenait souvent au prononcé de peines très légères » (p.20).

F. Le droit d'asile

L'exercice de ce droit fondamental est fortement entravé en Albanie

Le Département d'Etat américain dénonce, sur le fondement d'informations délivrées par le HCR :

« La détention des demandeurs d'asile déboutés ou apatrides : les autorités ont détenu des migrants entrés illégalement dans le pays. La police a refusé de permettre à des représentants du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) de contrôler le traitement, la détention et l'expulsion de certains migrants.

Le HCR a critiqué la réforme du droit d'asile en raison de l'inclusion de dispositions permettant au gouvernement de renvoyer des demandeurs d'asile lorsque le demandeur représente une menace pour la sécurité ou a été condamné pour des infractions punissables d'au moins 7 ans de prison. La législation sur l'asile impose aux autorités de se prononcer dans un délai de 51 jours sur la demande initiale. Les demandeurs d'asile ne peuvent être accusés pénalement d'être entrés illégalement dans le pays s'ils contactent les autorités dans les 10 jours de leur arrivée. La police se fonde ainsi sur une loi sur les étrangers pour expulser des migrants qui n'ont pas demandé l'asile dans les 10 jours de leur arrivée. Le HCR a indiqué que le système d'asile ne prévoyait pas de mécanisme de suivi efficace et, par conséquent, que les migrants en détention n'avaient pas pu exercer de recours contre des mesures d'expulsion. Le HCR a signalé qu'en raison du peu de ressources, d'interprètes de qualité, et pour d'autres motifs, l'examen préalable mené par les autorités de police était moins pertinent.

De plus, la loi interdit aux personnes de pays d'origine sûrs de demander l'asile ou le statut de réfugié ».

Autrement dit, il ressort de ce rapport que l'Albanie ne respecte pas le principe de non-refoulement, alors qu'il s'agit de l'un des critères expressément visé par l'annexe I de la directive 2013/32, et du principe cardinal de la Convention de Genève.

La violation de ce principe fondamental résulte notamment, comme le relève le HCR, de ce que les demandeurs d'asile qui constitueraient, sans que cela ne soit évidemment démontré au terme d'une instruction approfondie, une menace pour la sécurité, ainsi que ceux qui ont été condamnés pour des infractions punissables d'au moins sept années de prison, peuvent être refoulés, outre que les demandeurs d'asile sont expulsables s'ils ne prennent pas contact avec les autorités dans les dix jours de leur arrivée.

G. La liberté d'expression

De ce point de vue encore, les entraves à l'exercice de ce droit fondamental sont nombreuses :

Ainsi, selon le département d'Etat américain :

« Le 12 avril, la police a contraint le journaliste Armand Bajrami du quotidien Panorama à supprimer les photos qu'il avait prises de policiers battant un jeune homme. La victime avait participé à ce que les autorités considéraient comme une manifestation illégale face de l'ambassade de Grèce à Tirana. Les médias ont rapporté que la police s'était excusée auprès Bajrami et que les quatre policiers impliqués dans l'incident avaient été suspendus. Après les excuses publiques, le directeur général de la police et le directeur de la police de Tirana ont rencontré le journaliste et promis une enquête complète. Mais en septembre, il n'y avait aucun rapport sur les résultats de toute enquête. [...] »

Censure ou les restrictions de contenu: Les journalistes se sont plaint de ce que les éditeurs et les rédacteurs censuraient leur travail, directement et indirectement, en réponse à des pressions politiques et commerciales. [...]

Les lois sur la diffamation / sécurité nationale: « [...] Les ONG ont signalé que les amendes, jusqu'à trois millions de leks (29 200 \$), étaient excessives et, avec l'inscription de la condamnation dans le casier judiciaire de l'accusé, violaient le droit à la liberté d'expression ».

H. La problématique spécifique de la vendetta

Le Département d'Etat américain relève que des vendettas et des meurtres de vengeance se sont produits au cours de l'année. Plus précisément :

« Ces meurtres ont parfois impliqué des gangs criminels. Bien que les « codes » entourant les vendettas interdisent de longue date de tuer les enfants ou les femmes, les organisations non gouvernementales (ONG) ont signalé des cas dans lesquels des mineurs ou des femmes ont été intentionnellement ciblés. L'ombudsman a signalé que les efforts des autorités pour protéger les familles ou prévenir les meurtres de vendetta étaient insuffisants ».

Le rapport de mission Forum réfugiés et Cosi s'inquiète encore de cette pratique meurtrière :

« La vendetta albanaise est régie par le Kanun, code coutumier élaboré au XVème siècle qui régit tous les aspects de la vie comme le mariage, la famille, la propriété. Il s'agit d'un système de meurtres d'honneur réciproques.

La vendetta existe principalement dans les zones rurales du nord du pays, mais des cas ont pu être constatés dans d'autres régions, notamment à Tirana.

L'ensemble des interlocuteurs rencontrés au cours de la mission a fait part d'évolutions récentes des vendettas, en dehors du cadre posé par le Kanun. Il apparaît notamment que les vendettas touchent aujourd'hui des femmes et des enfants, en principe protégés de la vendetta selon le Kanun.

Un autre élément partagé par l'ensemble des personnes rencontrées concerne la confusion actuelle entre le terme de vendetta et celui de vengeance personnelle.

Alors que la vendetta s'inscrit dans le cadre d'une action collective, régie par un code coutumier reconnu et admis par la société comme un droit co-existant de façon parallèle au système juridique en vigueur, la vengeance constitue en principe un acte strictement individuel, réponse apportée par une personne à l'affront qui lui est fait » (p.32)

Au terme de ce panorama de la situation des droits de l'homme en Albanie, l'erreur manifeste d'appréciation commise par le Conseil d'administration de l'Office est patente, tant les autorités sont tantôt directement à l'origine de violations des droits fondamentaux, y compris la prohibition des traitements inhumains et dégradants, tantôt inertes face à des telles violations commises par des agents extra-étatiques.

VI.3 La situation en Géorgie

Outre que les institutions géorgiennes demeurent fragiles et n'assurent pas le respect des droits fondamentaux des personnes résidant dans le pays, le conflit armé qui s'est déroulé en 2008 au sujet de l'indépendance de deux régions, l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud, soutenues par la Russie, a eu de lourdes conséquences. Ces zones sont encore fortement militarisées et il est gravement porté atteinte aux droits des personnes y demeurant, ou déplacées par le conflit.

A. La persistance des conflits en Abkhazie et en Ossétie du Sud

Le Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail du Département d'Etat américain, a également produit un rapport sur la Géorgie sur la situation au cours de l'année 2014.

<http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/#wrapper>

Il est indiqué :

« Les autorités de fait des régions séparatistes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud sont restées en dehors du contrôle du gouvernement central. Ces autorités ont continué d'être soutenues par plusieurs milliers de soldats russes et les gardes-frontières d'occupation de ces zones depuis le conflit armé de 2008 entre la Russie et la Géorgie. Malgré le cessez-le-feu en Abkhazie et en Ossétie du Sud, la violence a persisté dans les deux zones. Les gardes -frontières russes ont restreint le mouvement des populations locales. Il y peu d'informations officielles sur les droits de l'homme et la situation humanitaire en Abkhazie et en Ossétie du Sud en raison de l'accès limité à ces régions, mais de nombreux abus sont toujours rapportés.

Les autorités de fait ont continué de restreindre les droits, principalement des Géorgiens « de souche », de voter ou de participer autrement dans le processus politique, le droit de propriété, la liberté d'entreprendre et de circuler. Les autorités de fait d'Ossétie du Sud ont refusé de permettre Géorgiens « de souche », les plus poursuivis pendant et après la guerre de 2008, de revenir dans la région. À l'exception du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les autorités de fait ne permettent pas aux organisations internationales un accès régulier à l'Ossétie du Sud pour fournir une assistance humanitaire. La délimitation de « frontières » par les autorités russes dans les territoires occupés de la Géorgie s'est intensifiée au cours de l'année, avec pour conséquence la séparation des résidents géorgiens de leurs communautés et la privation de leurs moyens de subsistance ».

Le rapport Nations in transit sur la Géorgie de 2015 insiste encore sur l'absence de souveraineté du gouvernement central sur les territoires d'Abkhasie et d'Ossétie du sud qui font pourtant partie de jure du territoire national, comme le reconnaît l'immense majorité de la communauté internationale, ce qui crée de l'instabilité politique. Ces territoires sont occupés par Moscou qui soutient les revendications indépendantistes (p.6).

Il est également rappelé dans ce rapport que le comité des droits de l'homme de Nations unies estime que l'identification et la poursuite des auteurs des violations des droits de l'homme commises pendant la guerre de 2008 et dans ses suites immédiates sont extrêmement lentes (p.16).

L'Assemblée générale des Nations unies s'inquiète d'ailleurs de la situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de

Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) et, après avoir souligné « qu'il faut préserver les droits patrimoniaux de tous les déplacés et réfugiés touchés par les conflits en Géorgie et s'abstenir d'acquérir des biens au mépris de ces droits ; (...) qu'il faut d'urgence assurer le libre accès de tous les déplacés, réfugiés et autres habitants de toutes les zones touchées par le conflit partout en Géorgie aux activités humanitaires » a inscrit à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement » (Résolution adoptée en séance plénière lors de la soixante-huitième session, le 18 juin 2014).

B. Les traitements inhumains et dégradants et la détention arbitraire

Il s'agit de problématiques de grande ampleur en Géorgie.

Le rapport du Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail du Département d'Etat américain est extrêmement exhaustif en la matière :

« Certaines ONG se sont inquiétées du décès, le 23 mars, d'un ancien fonctionnaire du Département de la protection constitutionnelle (DPC) du ministère de l'Intérieur, Shalva Tatukhashvili, qui a témoigné dans l'affaire du gouvernement contre l'ancien chef du DPC Data Akhalaia. Selon la famille de Tatukhashvili, les enquêteurs l'ont torturé, mais les autorités ont nié ces allégations. Les autorités ont également allégué Tatukhashvili refusé une protection en vertu d'un programme de protection des témoins. L'initiative géorgienne démocratie, Transparency International / Géorgie, la Fondation des Médias de développement, et de la tolérance et de la diversité Institut appelé à une enquête indépendante sur l'affaire. Human Rights Watch rapporte que plus de cinq ans après la guerre de 2008 en Ossétie du Sud, le gouvernement, n'a pas fait d'enquête effective sur les violations internationales des droits humains commises pendant le conflit. Dans son quatrième rapport périodique, le Comité des droits de l'homme est restée "préoccupé par la lenteur des progrès dans l'enquête, identifier et poursuivre les auteurs de violations des droits de l'homme commises pendant ou à la suite immédiate du conflit de 2008, y compris les cas de disparitions forcées, aveugle et attaques disproportionnées contre la population civile et d'autres personnes protégées, la détention illégale, les traitements inhumains, et la destruction et l'appropriation de biens qui peuvent constituer des crimes de guerre et crimes contre l'humanité ".

Le 10 décembre, l'Association des jeunes avocats de Géorgie (GYLA) a critiqué le système pénitencier et la réactivité insuffisante des autorités au

regard des abus allégués. Les ONG, y compris GYLA, ont estimé que la supervision publique insuffisante du système avait aggravé le problème. En novembre, le défenseur public a appelé à une enquête sur les mauvais traitements allégués de deux personnes dans la prison n ° 8 de Gldani après que les représentants de son bureau ont affirmé les avoir vus meurtris et enchaînés en position couchée sur le plancher et porter des vêtements humides. À la fin de l'année, l'enquête du Procureur n'était pas terminée.

Pendant l'année, les ONG et le Bureau du Défenseur public ont recensé des dizaines de cas en dehors du système pénitentiaire, dans lesquels des policiers ont maltraité et battu des détenus, leur ont refusé l'accès aux installations sanitaires et ont refusé de contacter un avocat. GYLA a rapporté que des individus détenus ont régulièrement présenté des signes de blessures physiques lors de leur admission dans les centres de détention de la police, mais qu'il était difficile de savoir comment et quand ils avaient subi ces blessures. Les ONG, les observateurs internationaux, et le défenseur public ont critiqué l'absence d'enquête du gouvernement sur les allégations d'usage excessif de la force par la police. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a exprimé sa préoccupation concernant la l'inachèvement des enquêtes datant de 2006 sur l'usage excessif de la force par la police et les gardiens de prison et les mauvais traitements des prisonniers.

Le Département d'enquête du ministère des Services correctionnels a enquêté sur 29 cas concernant les excès de pouvoir, les abus de pouvoir, la négligence et violation de la réglementation des établissements pénitentiaires de 2012 jusqu'au mois de novembre [2014]. [...].

Suite à la diffusion publique en 2012 de vidéos de fonctionnaires se livrant à des actes de torture à la prison n ° 8 de Gldani, le Procureur et le ministère de la Justice ont ouvert une enquête sur les mauvais traitements de prisonniers dans le système pénitentiaire, qui se poursuivait au cours de l'année. Un groupe de travail spécial a envoyé au Bureau du Procureur général environ 2.000 demandes de citoyens en responsabilité pour de tels abus.

Selon le Bureau du Procureur général, en ce qui concerne le personnel de la prison, les autorités ouvert deux enquêtes sur les allégations de torture, deux sur des traitements inhumains, et 15 pour abus d'autorité au cours de l'année. Les autorités ont également enquêté sur 27 employés du ministère de l'Intérieur au cours de l'année. Parmi ceux-ci, trois ont été inculpés de torture, quatre de traitements inhumains, sept d'arrestation illégale intentionnelle, et 25 d'abus d'autorité. Des modifications législatives récentes ont augmenté la capacité des juges à suivre le soupçon d'abus. En juillet, le Parlement a adopté un amendement pour rationaliser la procédure de signalement des soupçons de traitement illégal des défenseurs. Au

cours de l'année, le conseiller spécial de l'UE dans le pays sur les droits de l'homme, Thomas Hammarberg, a souligné ses inquiétudes continues au regard des organismes d'application de la loi, y compris leur manque de responsabilité et de surveillance, et l'inexistence d'un système de plainte indépendant et efficace.

Les individus détenus en Ossétie du Sud qui sont ensuite retournés sur le territoire géorgien ont signalé des incidents de mauvais traitements et d'abus dans les centres de détention ossètes. Cette maltraitance inclut des brûlures de cigarettes et des coups. Les observateurs des droits de l'homme estiment que la moitié des personnes détenues par les autorités sud-ossètes de fait ont subi une forme de violence. En raison de l'accès limité à l'Ossétie du Sud occupée par les Russes, ces rapports étaient difficiles à confirmer.

Malgré la libération de milliers de prisonniers au cours des dernières années, le commissaire des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Nils Muiznieks, a indiqué que les centres de détention ont continué de fonctionner dans des conditions problématiques. Selon les données disponibles en décembre du ministère des Services correctionnels et de l'assistance juridique, 27 prisonniers sont morts dans le système pénitentiaire au cours de l'année, comparativement à 22 en 2013. Selon le défenseur public, l'âge moyen des prisonniers décédés était de 44 ans.

En février, des centaines de prisonniers ont entamé une grève de la faim à la prison de Geguti dans l'ouest de la Géorgie. Selon les rapports des médias, certains des prisonniers ont eu recours à l'automutilation pour protester contre les coups des gardiens. Le ministère des Services correctionnels et de l'assistance juridique a déclaré qu'il avait envoyé des représentants pour surveiller la situation et que les 17 détenus qui avaient reçu une assistance médicale dans les hôpitaux civils étaient en bonne santé. Le défenseur public a appelé les autorités à enquêter sur les mauvais traitements présumés immédiatement, mais en novembre, aucune enquête n'était encore en cours.

Certaines prisons et centres de détention provisoire manquaient d'installations sanitaires adéquates. Dans son rapport 2013, intitulé « La situation des droits de l'homme et des libertés en Géorgie », le Bureau du Défenseur public a noté que l'État n'avait pas assuré une protection efficace de la sécurité et de la santé des détenus à sa charge. Le Bureau a également rapporté que les soins de santé des prisonniers ont continué de poser problème. Selon le défenseur public, les dispositifs dans les établissements de détention étaient insuffisantes pour protéger les victimes de mauvais traitements, d'abus répétés, ou d'intimidation. Les établissements pour mineurs ne répondent pas davantage aux normes internationales en matière de soins de santé et de conditions de vie.

Le rapport du défenseur public de 2013 a également noté que conditions de détention dans les cellules d'isolement provisoire ont continué de poser problème et que les dossiers d'enregistrement des détenus dans les centres de détention provisoire étaient souvent incomplets ou erronés. Ces installations étaient destinées à garder les détenus accusés de crimes et en attente d'une audience pour un maximum de 72 heures et ne sont pas construites pour une détention à long terme. Le défenseur public a noté de nombreux problèmes dans la majorité des centres de détention provisoire du pays, y compris le manque d'espace, de ventilation, de lumière naturelle, de chauffage, d'installations sanitaires et d'accès aux services médicaux. Dans certains cas, les détenus provisoires n'ont pas été eu de literie ou accès à des douches.

Les ONG et le défenseur public ont maintenu que la violence de la part de la police était plus élevée que le nombre de cas examinés par le procureur général et que l'absence d'enquêtes systématiques et de poursuites a contribué à une culture de l'impunité.

Le Bureau du Procureur général gère toutes les enquêtes criminelles sur les allégations de torture et mauvais traitements infligés par des fonctionnaires. Les procureurs doivent enquêter sur l'utilisation de la force par la police quand un détenu subit des blessures lors d'une arrestation. La loi exige que le Bureau ouvre une enquête quand il reçoit des informations sur une violation possible, même d'une source anonyme. Si les procureurs après enquête concluent que les accusations ne sont pas avérées, leur décision peut être contestée par un recours hiérarchique. Dans de nombreux cas, le Bureau du Procureur général a continué des enquêtes indéfiniment sans émettre de conclusions. Dans les cas qui ont été finalisés, le Bureau a souvent conclu que l'utilisation de la force par la police était raisonnable ou qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour porter des accusations contre des agents. Le conseiller spécial de l'UE, Thomas Hammarberg, a indiqué que, suite à la séparation du Bureau du Procureur général du ministère de la Justice, il y avait un manque de contrôle institutionnel sur la performance du procureur. Hammarberg a également observé que le Bureau du Procureur général avaient promu du personnel lié au « fameux » département de la protection constitutionnel supprimé en 2012 ».

Le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, suivant sa visite en Géorgie du 20 au 25 janvier 2014, dénonce encore l'extrême clémence des tribunaux dans les cas où des actes de torture ou de mauvais traitement ont été poursuivis, en méconnaissance des obligations internationales de la Géorgie (p.16).

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=2190907>

Human rights watch, dans son rapport mondial de 2015, affirme encore que l'absence de responsabilité et de contrôle des agents chargés de l'application de la loi était problématique car la Géorgie est dépourvue d'un dispositif indépendant et efficace d'instruction des crimes et délits commis par ces agents. L'association des jeunes avocats géorgiens (GYLA) a reçu au moins 50 plaintes en 10 mois en 2014, 31 concernant des abus commis par la police, 19 par du personnel pénitentiaire. Selon cette association, l'instruction de ces affaires par les autorités a échoué.

En outre, la permanence du conflit armé aggrave ces circonstances. Ainsi, le Département d'Etat américain relève :

« Les autorités de fait des territoires séparatistes et les autorités russes ont continué de détenir de nombreuses personnes dans les régions russes occupées d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud, pour des accusations liées à leur franchissement "illégal" de la frontière administrative. Les gardes-frontières russes le long de la frontière administrative avec l'Abkhazie ont généralement appliqué les règles limitant les passages, imposées par les autorités de fait, en infligeant des amendes puis en libérant les personnes arrêtées. Le long de la frontière administrative de l'Ossétie du Sud, les gardes-frontières russes ont fréquemment remis des individus aux autorités de fait. Les autorités de fait ont libéré la plupart des individus dans les cinq jours, mais certains ont été détenus beaucoup plus longtemps. Les autorités géorgiennes ont également arrêté un certain nombre de Russes près de la frontière administrative, sur le fondement de diverses accusations, dont l'entrée illégale dans le pays (entrer en Géorgie depuis la Russie est interdit par la loi géorgienne). Des arrestations arbitraires de Géorgiens « de souche » ont été signalées, en particulier dans les régions de Tskhinvali et de Gali de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie. Les détenus ont déclaré ne pas avoir eu connaissance du motif de leur arrestation, ni avoir été présentés à un procureur. Des groupes de défense des droits humains ont affirmé que les autorités de fait détenaient arbitrairement des Géorgiens « de souche » en vue de négocier un échange de prisonniers avec les autorités géorgiennes ».

C. La corruption

Le Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail du Département d'Etat américain, se réfère au travail mené par Transparency International sur la Géorgie :

« Dans son rapport de juillet, intitulé « Les défis du contrôle financier public interne en Géorgie », Transparency International / Géorgie a relevé que la négligence des ministères dans l'inventaire de leurs possessions financière de leurs actifs non financiers engendrait un risque extrêmement élevé

d'abus. Le rapport a mis en évidence de nombreuses lacunes dans le contrôle interne des finances publiques et dans la législation sur la responsabilité financière et un manque de détail dans la programmation budgétaire. Le rapport a noté que le manque de réelle budgétisation du programme dans le pays était un obstacle majeur à la mise en œuvre du contrôle financier interne du secteur public. Transparency International / Géorgie a également estimé que les pratiques comptables manuelles dans certains ministères étaient risquée et les décisions d'achat douteuses ».

Quant au rapport de Freedom House, Nations in transit Georgia 2015, il signale qu' « après les élections locales de 2014, il a été rapporté que certains fonctionnaires avaient été contraints de démissionner et remplacés par du personnel non qualifié. Le système de salaires du secteur public n'est pas transparent. La note de la Géorgie sur la corruption demeure inchangée, à 4,50 » (sur une échelle de 1 – s'agissant de la meilleure note – à 7) (p.4).

<https://freedomhouse.org/report/nations-transit/2015/georgia>

D. L'accès à la justice et au procès équitable

Le Comité des droits de l'homme des nations unies chargé de l'observation de la mise en œuvre du Pacte international pour les droits civils et politiques a publié ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Géorgie le 19 août 2014 :

<http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhstNBq%2bgKf4e%2fR1Jt%2fY5Toy%2bU%2fbEAK%2fX4tZ65giu9PzQq wRC7MtpShIzystTq3yLBBQPCfkVr2irEC98Vrt%2fHf%2fPIJ6YISlpwDkmyFRoXroHv>

« 10. Le Comité est préoccupé par la lenteur des progrès dans les enquêtes sur les violations des droits de l'homme commises pendant ou immédiatement après le conflit armé de 2008, qui peuvent constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, dans l'identification des auteurs de ces violations et dans les poursuites contre ceux-ci, notamment en ce qui concerne les cas de disparition forcée, les attaques aveugles et disproportionnées contre les populations civiles et d'autres personnes protégées, les cas de détention illégale, de tortures et de traitements inhumains et la destruction et l'appropriation de biens. (art. 2, 6, 7, 9, 14 et 16).

11. Le Comité a conscience des difficultés que l'État partie rencontre pour ce qui est d'assurer des recours aux victimes, mais il est préoccupé par les dizaines de milliers de plaintes déposées auprès du bureau du procureur au sujet de violations commises avant les élections de 2012, notamment des procès iniques, des actes de torture et des mauvais traitements et des

expropriations illégales. Dans le même temps, tout en prenant acte de la nécessité de garantir le respect de la légalité et de combattre la corruption, d'assurer aux victimes de violations des droits de l'homme des recours utiles et de faire en sorte que les auteurs de violations des droits de l'homme et d'actes de corruption ne restent pas impunis, le Comité est préoccupé par le grand nombre d'enquêtes et d'accusations pénales mettant en cause de hautes personnalités politiques du précédent gouvernement et de l'actuelle opposition, qui peuvent donner à penser que le système juridique est utilisé à des fins de représailles politiques (art. 2, 7, 9, 14 et 17).

12. Le Comité constate avec préoccupation que certaines enquêtes ne sont toujours pas achevées, notamment celles portant: a) sur l'usage excessif de la force par des membres de la force publique et/ou des agents pénitentiaires pendant les troubles survenus dans la prison no 5 de Tbilissi en mars 2006; b) sur les mauvais traitements infligés à des prisonniers à la prison de Gldani à Tbilissi, à la prison no 15 de Ksani, à la prison no 2 de Kutaisi, à la prison no 6 de Rustavi et à la prison no 4 de Zugdidi; et c) sur la dispersion violente de manifestations pacifiques le 7 novembre 2007, le 15 juin 2009 et le 3 janvier 2011 et sur les incidents qui se sont produits à Mereti (le 26 juin 2012) et à Karaleti (le 12 juillet 2012), au cours desquels des journalistes ont été physiquement et verbalement agressés. Il note aussi avec préoccupation que les allégations de torture et de traitements inhumains ou dégradants sont souvent instruites au titre de l'article 333 du Code pénal (excès de pouvoir) et non pas au titre de l'article 144 (torture) et 144 (traitements inhumains ou dégradants) du Code pénal (art. 2, 6, 7, 9, 10 et 14). [...]

15. Le Comité note avec inquiétude qu'en dépit de certaines améliorations, le taux d'acquittement dans les affaires pénales demeure faible. Il s'inquiète en outre de l'insuffisance des garanties juridiques offertes aux prévenus dans le cadre de l'actuel système de négociation de plaidoyers, en particulier des mauvais traitements et des pressions subis par des personnes pour qu'elles concluent des transactions en matière pénale, du manque de transparence dans la négociation de telles transactions entre le prévenu et le procureur et du rôle restreint que jouent le juge et la défense en la matière.

Le Comité prend note de la criminalisation de la consommation de drogues dans le contexte de la politique de tolérance zéro suivie dans ce domaine et des allégations selon lesquelles le système de négociation de plaidoyers est utilisé pour extorquer de l'argent à ceux qui enfreignent la législation sur les stupéfiants. Il prend note en outre avec préoccupation des milliers de plaintes soumises au bureau du procureur à la suite des élections d'octobre 2012 par des personnes qui affirment avoir fait l'objet de pressions pour qu'elles acceptent des transactions en matière pénale – pratique qui pourrait être en rapport avec le faible taux d'acquittement. Le Comité note

enfin que des projets de modifications législatives visant à réformer le système de négociation de plaidoyers et la politique de tolérance zéro en ce qui concerne la drogue ont été rédigés (art. 2, 7, 9, 10 et 14) ».

Le rapport de Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe déjà cité estime également :

« Le système judiciaire devrait être suffisamment résistant pour continuer de fonctionner correctement lors des changements politiques qui sont le propre de toute vraie démocratie. La persistance des allégations et autres informations révélant des déficiences portant atteinte aux enquêtes et aux poursuites judiciaires dans des cas impliquant des opposants politiques est préoccupante, et cela jette le discrédit sur le résultat de ces affaires, même en présence de fondements sérieux des charges et des condamnations. Les autorités géorgiennes doivent se confronter à ces problèmes à un niveau systémique dans l'intérêt du procès équitable et afin de renforcer la confiance du public vis-à-vis des institutions.

S'agissant des révélations qui ont été faites après les élections d'octobre 2012 sur l'usage abusif de la surveillance sans autorisation judiciaire, la Commissaire appelle les autorités à protéger la vie privée visée à l'article 8 de la Convention, à pénaliser la possession de preuves obtenues au terme d'une surveillance illégale et à récupérer toutes les informations ainsi recueillies qui ont pu tomber aux mains de personnes privées. La surveillance technologique et physique doit être réglementée et de telles activités doivent faire l'objet d'un contrôle judiciaire adéquat (p.3-4).

En janvier 2014, la visite du Commissaire a encore été marquée par des inquiétudes au regard des droits de la défense et de l'égalité des armes. En particulier, le barreau géorgien a fait état de cas d'intimidations et de pressions contre des avocats de la défense par les autorités, y compris des procureurs, et de difficultés pour la défense d'avoir accès au dossier et d'obtenir des documents essentiels (p.8).

Même si des ONG ont reconnu des améliorations dans le fonctionnement du Conseil de la magistrature depuis la mise en œuvre d'une réforme législative, elles ont aussi estimé que de nombreux efforts demeuraient nécessaires, en particulier sur la transparence, la motivation des décisions et le processus de nomination des juges » (p.11).

E. La violation de la vie privée et la surveillance illégale par les autorités

Une telle surveillance, arbitraire et violemment contraire à la démocratie, est pratiquée à grande échelle par les autorités géorgiennes.

Ainsi, le Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail du Département d'Etat américain a signalé :

« Au cours de l'année, le conseiller spécial de l'UE sur les droits de l'homme, Thomas Hammarberg, certaines figures de l'opposition, les ONG et les médias ont exprimé leur inquiétude à propos de la surveillance opérée par le gouvernement.

En mars, un groupe d'ONG a mené une campagne, intitulée « Cela vous affecte trop : ils sont toujours à l'écoute », pour renforcer les freins et contrepoids à la surveillance du gouvernement et prévenir les actes arbitraires des organes chargés de l'application de la loi. Le 1er mai, la campagne a réfuté les allégations du Premier ministre selon lesquelles le plaidoyer des ONG d'une loi de surveillance conforme aux normes internationales était dirigé contre l'Etat. La campagne a également accusé les autorités de continuer à se livrer à ce qu'elle a appelé la surveillance illégale ».

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'est également ému de cette situation:

« Selon certaines informations, de grands opérateurs de télécommunications continuent d'être équipés de « boîtes noires » qui permettent l'interception illégale de communications téléphoniques. Les ONG et le conseiller spécial de l'UE ont exprimé leur inquiétude sur l'absence de contrôle judiciaire des enquêtes fondées sur de telles informations et ont souligné la nécessité urgente d'amender la loi pour la mettre en conformité avec les standards internationaux, notamment au regard du droit à la vie privée » (p.19).

F. La situation des minorités

En Géorgie également, les groupes sociaux minoritaires sont l'objet de graves discriminations, tant à raison des origines ethniques que de l'orientation sexuelle.

(i) Les discriminations à raison de l'orientation sexuelle

Comité des droits de l'homme des nations unies dans ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Géorgie, s'est dit « *préoccupé par la discrimination et l'opprobre social, les discours de haine et les actes de violence dont sont victimes les personnes lesbiennes, gay, bisexuelles et transgenre et par la violation de leur droit à la liberté d'expression et de réunion (art. 2, 9, 19, 21 et 26)* » (point 8).

Le rapport du Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail du Département d'Etat américain fait également état d'une situation dangereuse pour les personnes LGBTI :

« Les organisations des droits LGBT se sont abstenues d'observer publiquement la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie le 17 mai, pour des raisons de sécurité, à la suite des événements de l'année 2013, lorsque des milliers de contre-manifestants dirigés par des prêtres de l'Eglise orthodoxe géorgienne ont attaqué les participants pacifiques, obligeant la police à les évacuer. Le 16 mai, le Bureau du Défenseur public a déclaré que l'échec du gouvernement à détenir les auteurs d'attaques contre des participants de la marche en 2013 a empêché les personnes LGBT et leurs ONG d'exercer pleinement leur droit à la liberté de réunion.

La Constitution prévoit l'égalité fondamentale devant la loi, et une variété de lois ou règlements contiennent des dispositions antidiscriminatoires. [...] Selon les ONG, le gouvernement n'a pas fait respecter la législation. Il a été rapporté que les personnes LGBT n'avaient pas pu trouver d'emploi ou avaient perdu leur emploi en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre.

Les préjugés de la société contre les personnes LGBT sont demeurés solides, et l'Eglise orthodoxe géorgienne a condamné l'homosexualité. Les organisations LGBT ont indiqué que la plupart des personnes LGBT avaient caché leur orientation sexuelle par crainte de harcèlement, et peu d'organisations ont pu travailler ouvertement en raison de la vaste stigmatisation sociale contre les personnes LGBT.

Les victimes de discrimination et de violence étaient réticentes à signaler les incidents à la police par crainte de révéler leur orientation sexuelle ou identité de genre aux membres de leur famille et des réactions homophobes de la police ».

En outre, le rapport fait état de plusieurs déclarations violemment homophobes de la part de responsables politiques.

(ii) Les discriminations à raison de l'origine ethnique et de la religion

S'agissant de la discrimination pour des raisons religieuses, le Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail du Département d'Etat américain dénonce la passivité, voire la complaisance, des autorités :

« Au cours de l'année, il y a eu plusieurs cas de discrimination contre les communautés minoritaires. PACE [Program for accessible health, communication and education] se dit préoccupé par une augmentation de discours intolérants et actes discriminatoires à l'égard des groupes vulnérables. Le 10 septembre, les adversaires d'une madrassa prévue pour les enfants à Kobuleti ont abattu un cochon en face de l'immeuble et cloué la tête du cochon à la porte d'entrée. Cet acte a été condamné par le premier ministre, le défenseur public, la société civile et les confessions religieuses. Le Bureau du Défenseur public a appelé les organismes d'application de la loi à identifier les auteurs et appliquer des sanctions juridiques appropriées. Les ONG ont critiqué le gouvernement pour avoir omis de mener des enquêtes effectives dans de précédentes affaires motivées par la haine religieuse. Dans un rapport de juin, le conseiller spécial de l'UE à la Géorgie sur les droits de l'homme a noté que les crimes haineux méritaient un suivi beaucoup plus strict des institutions d'application de la loi et que la définition juridique du crime haineux n'était pas satisfaisante. PACE a noté que l'absence d'enquête et de poursuite efficace des crimes de haine contre les membres des minorités avaient abouti à l'impunité ».

De plus, il est rappelé que :

« La loi autorise le rapatriement des Meskhets musulmans, un groupe minoritaire que Staline a expulsé en 1944. Début 2010, environ 5.840 Meskhètes avaient demandé le rapatriement. Selon le MRA, 1533 demandes avaient été approuvées par la fin de l'année. Le Bureau du Défenseur public a critiqué l'instruction des demandes, en notant que les autorités ont refusé certains candidats en raison de leur incapacité à fournir des documents prouvant le gouvernement avait expulsé leurs ancêtres en 1944 et que de nombreux demandeurs ne pouvaient financer la traduction de leurs documents en langue russe en géorgien ou en anglais, comme demandé. L'ONG Toleranti, qui défendait des musulmans Meskhets, estimait que le faible nombre de demandes était dû à des difficultés juridiques et financières pour se procurer les documents nécessaires. Toleranti a également cité d'autres obstacles, notamment le manque de temps pour la présentation des demandes avant la date limite en 2010, la perception de l'insécurité potentielle en raison de la guerre de

2008 entre la Géorgie et la Russie, et l'animosité potentielle de la population locale ».

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait le même constat quant à l'insuffisance de l'action publique :

« Alors que les enquêtes menées par les autorités de poursuites ont parfois donné des résultats, le Commissaire a reçu des plaintes selon lesquelles la police n'avait pas toujours enquêté sur les manifestations d'intolérance religieuse et d'attaques contre des groupes religieux. Les organes chargés de l'application de la loi ont même été perçus comme encourageant les auteurs de tels actes, surtout à l'encontre de la communauté musulmane. Plusieurs acteurs ont affirmé que la réaction des autorités géorgiennes, tant au niveau politique que policier ou judiciaire, n'avait pas été satisfaisante à cet égard. Des déclarations hostiles à certaines minorités religieuses ont été tenues par certains membres de la coalition au pouvoir au Parlement.

La réinstallation de personnes déplacées de la région d'Adjara en raison de catastrophes naturelles n'a pas été bien préparée et gérée. Des tensions concernant l'usage des lieux de culte et la propriété ont émergé, comme à Tsalka » (p.29).

Au-delà de la problématique religieuse, la population géorgienne demeurant dans les territoires occupés constitue une minorité qui rencontre des difficultés spécifiques. Le rapport du Département d'Etat américain les souligne en particulier en matière d'accès à l'éducation :

« Les Géorgiens « de souche » vivant dans le district de Gali en Abkhazie n'avaient pas d'accès légal à l'éducation en langue géorgienne, mais l'enseignement en géorgien au pu avoir lieu avec des limitations. Selon le gouvernement abkhaze en exil, le gouvernement de fait a utilisé deux types de programmes dans le district de Gali, qui a été divisé en zones distinctes. Dans les zones Tkvarcheli et Ochamchire, le russe était la seule langue d'enseignement et, depuis la guerre de 2008, le gouvernement de fait a interdit l'enseignement en langue géorgienne. Les certificats de fin d'études pour toutes les écoles de Gali indiquaient le russe comme langue maternelle des élèves. Les enseignants géorgiens qui ne parlent pas russe devaient mémoriser des leçons en russe ou faire cours en géorgien, mais les autorités de fait abkhazes, qui n'ont pas financé les enseignants géorgiens, les ont souvent harcelés. Les communautés locales devaient soit payer pour avoir des enseignants, soit trouver des arrangements pour que les enseignants puissent venir des territoires géorgiens « incontestés », ou y envoyer leurs enfants d'Abkhazie pour des cours de langue géorgienne. Les limites à la liberté de circulation, de plus en plus fortes, imposées par les gardes-frontières russes, ont rendu les deux dernières

alternatives de plus en plus difficiles. Les autorités de fait ne délivrent pas de passeports abkhazes aux diplômés des écoles géorgiennes, au motif qu'ils ne poursuivront pas leurs études supérieures à Soukhoumi mais se rendraient dans les territoires non disputés de la Géorgie à la place. Pour passer des examens d'entrée à l'université de Géorgie, les diplômés ont dû emprunter des chemins illégaux et dangereux ».

G. Les violences faites aux femmes et aux mineurs

Là encore, l'inaction patente des autorités aggrave la situation de ces populations vulnérables.

(i) La situation des femmes

Ainsi, le Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail du Département d'Etat américain indique :

« Le défenseur public a exprimé sa préoccupation, estimant que la réponse inadéquate de la police avait souvent conduit au traumatisme secondaire des victimes. Dans la plupart des cas de violence conjugale adressés au défenseur public, la police a limité sa réponse à des avertissements verbaux et à un contrôle préventif, qui ne prévoyait pas de protection réelle ».

Le rapport du comité de l'ONU pour l'élimination des discriminations envers les femmes en date du 24 juillet 2014 est encore alarmant :

« Le comité s'inquiète de ce que les poursuites et les condamnations de trafiquants de personnes ont diminué ces dernières années, du manque de mécanismes effectifs pour identifier les femmes et les filles victimes de trafic et du manque d'information à leur attention s'agissant des dispositifs de protection des témoins, du manque de soutien et de programmes de réinsertion des victimes de traite, de l'impunité dont jouissent de nombreux trafiquants grâce à la corruption et à la requalification du crime de traite en une autre infraction comme la prostitution forcée, avec des sanctions moins sévères » (point 22).

S'agissant de l'accès à l'emploi, le comité s'inquiète du taux de chômage disproportionné des femmes et du fait que l'emploi des femmes concerne des emplois mal rémunérés. Le comité note également avec inquiétude le peu

d'application qui est faite des lois sur le harcèlement sexuel au travail et la protection de la maternité (point 28).

Par ailleurs, s'agissant des femmes mineures, Human rights watch dans son rapport mondial de 2015 souligne que le mariage précoce est toujours persistant, avec l'accord des parents ou après un rapt. Selon le ministère de l'éducation, 7367 filles ont été déscolarisées pour cette raison entre 2011 et 2013.

(ii) La situation des mineurs

En premier lieu, le Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail du Département d'Etat américain souligne que « *les conflits en Abkhazie et en Ossétie du Sud ont déplacé des milliers d'enfants. Même avant les conflits, l'UNICEF a indiqué que les services de santé dans les deux régions étaient rares, les taux de vaccination étaient plus faibles que dans le reste du pays, les écoles se détérioraient, et la malnutrition était un problème grave* ».

Le rapport s'inquiète également du sort réservé aux enfants atteints d'un handicap :

« Selon l'UNICEF, trois institutions gérées par l'Etat pour les enfants handicapés étaient encore fonctionnelles en Géorgie (à Tbilissi, Kojori et Senaki), comparativement à 41 en 2009. Le nombre d'enfants vivant dans des institutions gérées par l'Etat a diminué de plus de 4600 enfants en 2005 à 106 au cours de l'année. [...] »

Le défenseur public a souligné que les programmes de protection sociale ne répondaient pas aux besoins individuels des personnes handicapées. Beaucoup de personnes handicapées, en particulier ceux qui vivent en dehors de Tbilissi, manquent d'informations en ce qui concerne l'accès aux programmes sociaux, médicaux, et autres aides disponibles. Le système de santé universel ne couvre pas tous les besoins des personnes handicapées, en particulier la fourniture de médicaments. Le défenseur public a déclaré que l'éducation inclusive était restée un défi majeur ».

Le Comité des droits de l'homme des nations unies dans observations finales concernant le 4eme rapport périodique de la Géorgie en date du 19 aout 2014 dénonce le caractère inadapté du droit pénal des mineurs :

« 16. Tout en prenant note des progrès accomplis dans la réforme du système de justice pour mineurs, notamment le lancement du Programme de déjudiciarisation et de médiation pour mineurs en novembre 2010, le »

Comité constate avec préoccupation que les jeunes délinquants ne sont encore pas pris en charge dans le cadre d'un système de justice pour mineurs distinct qui tienne compte de leur âge, de leurs besoins particuliers et de leur vulnérabilité (art. 14 et 24) ».

H. Le droit du travail

Ce droit est demeuré inappliqué en raison de l'inertie des autorités, ce que dénonce dans son rapport le Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail du Département d'Etat américain :

« Alors que le code du travail mis à jour adopté en 2013 et ses règlements et lois d'application reconnaissent en général le droit de la plupart des travailleurs, y compris les agents publics, de former des syndicats indépendants et de faire grève, et de mener des négociations collectives, les autorités avaient pas mis en place une inspection du travail chargée d'appliquer ces mesures législatives.

Le gouvernement n'a pas réussi à assurer l'application efficace des lois qui interdisent la discrimination antisyndicale et qui garantissent la liberté de réunion des travailleurs. En l'absence d'une inspection du travail, les violations des droits des travailleurs ont persisté. Il n'y avait pas de recours efficaces pour les employés licenciés arbitrairement. Les litiges concernant les droits des travailleurs ont été soumis à de longs délais. L'absence d'une inspection du travail et de services de médiation au sein du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales a conduit le gouvernement à ne pas appliquer toutes les conventions collectives (comme requis par la loi) et à l'absence de surveillance du respect par les employeurs des lois du travail ».

I. Le droit de propriété

Le droit de propriété a régulièrement été méconnu par les autorités géorgiennes, et le conflit en Ossétie du Sud et en Abkhasie a gravement contribué à cette situation dans les régions concernées. Ainsi, le rapport susvisé indique :

« L'absence d'une procédure régulière et le respect de la primauté du droit dans un certain nombre de cas en matière de droit de propriété a été un sujet de préoccupation. Après les élections législatives de 2012, de nombreux anciens propriétaires d'entreprises et des particuliers ont affirmé que les responsables de l'ancien gouvernement les avaient privés illégalement de leurs biens. Le défenseur public a confirmé qu'il y avait eu des centaines de cas de saisie illégale de biens au cours de l'administration

précédente. Les ONG ont également signalé plusieurs cas dans lesquels des groupes accusaient l'ancien gouvernement d'avoir illégalement eu recours à l'expropriation ou à la coercition pour saisir des biens à des prix abusivement bas. Transparency International / Géorgie a signalé qu'entre 2004 et 2012, en plus des entreprises publiques, des municipalités et villes autonomes, les particuliers et les entreprises privées avaient donné des terres de grande valeur à l'Etat gratuitement ou pour le prix symbolique d'un lari (60 cents). Selon le rapport du défenseur public pour 2013 intitulé « La situation des droits de l'homme et des libertés en Géorgie », en dépit des violations du droit à la propriété, l'Etat n'a pas pris des mesures importantes pour enquêter sur ces incidents et rétablir les droits méconnus. Le rapport a également recensé des centaines de personnes encore en attente de l'examen de leurs plaintes déposées auprès du Bureau du Procureur général.

En Abkhazie, le système juridique de fait interdit les revendications de propriété de Géorgiens « de souche » qui ont quitté l'Abkhazie avant, pendant ou après la guerre de 1992 à 1993, privant ainsi les personnes déplacées de leurs droits de propriété dans cette région.

A part un décret pris en 2010, les autorités de fait en Ossétie du Sud ont invalidé tous les documents immobiliers émis par le gouvernement géorgien entre 1991 et 2008 relativement aux biens détenus dans la région d'Akhalgori. Le décret énonce également que tous les biens à Akhalgori appartiennent aux autorités de fait jusqu'à ce que le droit de propriété individuel soit établi conformément à la « législation de fait », privant en pratique les Géorgiens d'origine, déplacés en 2008, de leurs droits de propriété dans la région ».

J. Le droit d'asile

Le HCR et d'autres observateurs ont estimé que le système d'asile et d'instruction des demandes était défectueux. Les autorités ont fait droit à relativement peu de demandes d'asile, et la reconnaissance du statut de réfugié semble selon lui être liée à des préoccupations politiques, par exemple, la peur de provoquer la reconnaissance des territoires occupés.

De plus, le rapport du Département d'Etat américain souligne que les bénéficiaires de la protection n'avaient pas eu accès à l'emploi.

Dans ces conditions, alors même qu'elle est encore en proie à un conflit armé loin d'être résorbé, et que ses autorités se livrent à des violations systémiques des

droits de l'homme notamment par le recours à la surveillance illégale et aux traitements inhumains et dégradants généralisés dans les lieux de privation de liberté, la Géorgie ne peut en aucun cas être considérée comme un pays d'origine sûr.

VI.4 La situation en Serbie

La Serbie porte encore les stigmates des conflits armés qui ont éclaté dans les Balkans dans les années 1990 et ont été le théâtre de très graves violations des droits de l'homme. Ses relations extérieures restent caractérisées par une grande tension avec le Kosovo. Les institutions demeurent fragiles et très perméables à la corruption, de sorte que l'état de droit n'y est aucunement garanti.

A. La corruption

En Serbie également, la corruption est endémique et structurelle.

L'Office des Nations unies contre la drogue et le crime a émis un rapport sur la corruption en Serbie en 2011, et y dresse un constat précis, chiffré, et alarmant à cet égard puisqu'il en ressort que la corruption touche tous les secteurs de l'administration, du médecin, au juge, en passant par le professeur, le travailleur social, le policier ou l'administration fiscale et les douanes. La corruption est endémique et toutes sortes de motifs y donnent lieu, qu'il s'agisse de la délivrance d'autorisations, de renseignements, de la mise en œuvre ou du retrait d'une procédure. Le rapport s'inquiète encore du caractère répandu d'autres formes de corruption notamment par le recrutement dans la fonction publique et le clientélisme électoral.

https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/statistics/corruption/Serbia_corruption_report_web.pdf

Le document de travail de la commission européenne, « Rapport sur la progression de la Serbie 2012 accompagnant le rapport de la commission au parlement et au conseil » du 10 octobre 2012, indique encore que l'accès à la fonction publique ne se fait pas dans des conditions transparentes :

http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2012/package/sr_rapport_2012_en.pdf

« Le recrutement et la carrière ne sont pas totalement fondés sur le mérite, et le recrutement est toujours soumis à l'influence politique. La fonction publique n'est pas fondée sur le mérite et le professionnalisme. Un certain nombre de nominations d'importance sont toujours en suspens. Les

procédures de sélection ne sont pas appliquées uniformément et la hiérarchie a toujours trop de pouvoir discrétionnaire au moment de choisir des candidats. Le personnel temporaire n'est pas recruté sur des critères objectifs et les contrats sont attribués sans compétition interne ni externe ».

B. Accès à la justice et au procès équitable

Le Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail du Département d'Etat américain, constate dans son rapport sur les droits de l'homme en Serbie pour 2014 :

http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/#wrapper*

« La Constitution prévoit un système judiciaire indépendant, mais les tribunaux sont toujours sensibles à la corruption et à l'influence politique. En décembre 2013, le juge qui préside le procès pour corruption du président Delta Holding Miroslav Miskovic n'a pas été reconduit à son nouveau poste de président du Tribunal spécial pour le crime organisé. Ceci est arrivé peu de temps après qu'il a rendu une décision concernant les conditions de la caution de Miskovic. Le juge a allégué avoir été appelé au palais de justice un samedi soir et qu'il lui avait été demandé de modifier sa décision sous peine d'être limogé de ses fonctions de juge et de président de tribunal. Le juge-commissaire a depuis lancé des accusations disciplinaires contre lui, prétendument pour des contacts inappropriés avec la presse. Des experts internationaux, ainsi que des juges et des procureurs serbes, ont fait remarquer que cette affaire pourrait porter atteinte à l'indépendance de la magistrature ».

Le problème de l'impunité, notamment en matière de crimes particulièrement graves que sont les crimes de guerre, l'action de la justice est tout à fait insuffisante. Ainsi, Amnesty international, dans son rapport de 2014 « Ending impunity for crimes under international law », demande à la Serbie de faire preuve de volonté politique en la matière (p.6).

L'organisation ajoute :

« Amnesty International rappelle que l'article 4 [de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées] impose que les Etats parties définissent les disparitions forcées comme un crime autonome. [...] Amnesty international appelle les autorités serbes à remplir rapidement leurs obligations de droit international en criminalisant les disparitions forcées. La Serbie devrait mettre en œuvre, en droit et en pratique, ses

obligations tirées de la Convention et du droit et des standards internationaux en la matière » (p.17).

Le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels du Conseil économique et social des Nations unies, « Observations finales sur le 2^{ème} rapport périodique de la Serbie sur l'application du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » du 10 juillet 2014 relève de graves carences du système judiciaire :

<http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=4slQ6QSmlBEDzFEovLCuW54MWm13CZ4%2BVqlQ1kU7YRw1%2BWWofd2tBOLmHCPVP18p98WsDiiW2OUQ17gvnJpVVr1TkuP3%2FI0cBAnSmiFFzdOb%2BCYRrx%2FI3ZXDVcb%2Br6tj>

« Le Comité note avec préoccupation que le Défenseur des citoyens (Médiateur) n'est pas habilité à collaborer avec le système international des droits de l'homme et avec des organisations de la société civile, que les ressources financières et humaines allouées à son Bureau ne sont pas suffisantes et que l'État partie donne une suite limitée à ses avis et recommandations

S'il prend note des réformes judiciaires récentes, le Comité s'inquiète de ce que l'administration de la justice reste inefficace, en particulier dans le contexte de plaintes liées à l'emploi visant des entreprises privatisées, comme en témoigne la longueur excessive des procédures judiciaires, l'absence de recours et l'inexécution de jugements prononcés dans le cadre du droit interne.

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter les mesures juridiques, directives et autres nécessaires pour garantir le fonctionnement efficace et indépendant du système judiciaire en tant que moyen de protéger l'exercice des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels ».

Le Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail du Département d'Etat américain déjà cité relève les difficultés d'accès à la justice pour les secteurs les plus modestes de la population :

« Les accusés les plus pauvres ont du mal à obtenir une représentation juridique, le pays ne dispose pas d'un système fonctionnel d'aide juridique gratuite pour toutes les situations. L'aide juridique gratuite n'a été accordée que dans les cas les plus graves, où la loi impose une représentation ».

Rapport du groupe de travail sur les disparitions forcées à l'Assemblée générale des Nations Unies du 17 août 2015 souligne les carences de la législation et de la procédure pénales :

« 10. En l'absence d'un cadre juridique pour la coopération régionale, la recherche des personnes disparues, la conduite des enquêtes et la poursuite des responsables de crimes de guerre devient particulièrement compliquée, en particulier parce que de nombreuses victimes, des témoins et des auteurs de ces crimes vivent sur le territoire de différents Etats, et parce que les lieux des crimes se situent dans des pays différents. Souvent, la présence d'un suspect dans un pays dans lequel il n'y a pas de volonté ou de cadre juridique pour les poursuites constitue un obstacle insurmontable. L'insuffisante protection des témoins et l'absence d'encouragement à donner des informations ont également contribué à la lenteur des enquêtes » (p.5).

« 28. Il n'existe pas de loi qui régisse le statut des personnes disparues et garantisse les droits des victimes. Il s'agit là d'un obstacle considérable au respect des droits des proches des disparus. En l'absence d'une telle loi, la seule façon pour eux d'obtenir une indemnité ou une pension de victime de guerre est de déclarer officiellement le disparu comme décédé. Aucune procédure ne permet la déclaration d'absence en raison d'une disparition forcée. Beaucoup de familles, on le comprend, se refusent à déclarer le décès de leur proche en l'absence de toute information sur son sort et perçoivent cette procédure comme un traumatisme supplémentaire. En conséquence, ils subissent des dommages supplémentaires sur plusieurs plans, notamment en matière d'aide sociale, de questions financières, de droit de la famille et de propriété » (p.8).

« 44. Les 440 suspects qui ont été poursuivies sont en grande majorité des responsables subalternes, car les autorités serbes considèrent que la poursuite des responsables de haut rang incombe au TPIY.[...]

45. Certains suspects, même sous le coup d'inculpations en lien avec les crimes de guerre, exercent toujours leurs fonctions officielles. Il s'agit d'une source d'impunité et de frustration pour les victimes, qui pourrait également entraîner des menaces et intimidations constantes pour les victimes, les témoins et leurs familles. [...] ».

Le groupe de travail conclut en exhortant les autorités Serbes à se saisir de ces difficultés de toute urgence :

« 82. Au regard du temps écoulé depuis les disparitions dans les Balkans et l'âge très avancé de nombreux parents et témoins, il est urgent que tous

ceux qui jouent un rôle dans la recherche de personnes absentes de définir l'établissement de la vérité comme une priorité, surtout pour déterminer le sort des disparus. La question des disparitions devrait être regardée comme humanitaire et comme une problématique des droits de l'homme dans l'agenda politique. Il faudrait en particulier définir un calendrier du dialogue entre Pristina et Belgrade, avec le soutien du Haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères la politique de sécurité ».

Human Rights Watch, dans son rapport mondial de 2015, dénonce les mêmes carences et difficultés.

<https://www.hrw.org/world-report/2015/country-chapters/serbia/kosovo>

Le rapport du Conseil des droits de l'homme de l'ONU en Assemblée générale sur les disparitions forcées ou involontaires du 17 août 2015 insiste également sur la nécessité de protéger efficacement les témoins (p.10 point 39) et sur les carences du droit à réparation des victimes (p.13, point 58).

Le rapport d'information fait au nom de la commission des affaires européennes du Sénat sur la perspective européenne de la Serbie (6 décembre 2013) n'est pas en reste :

<http://www.senat.fr/rap/r13-211/r13-211.html>

« La justice pâtit plus largement de l'inefficacité relative de la lutte contre la criminalité organisée. Si la coopération interservices, régionale ou internationale tend à porter ses fruits, les peines tardent à être prononcées. L'absence de système intégré d'échanges de données entre la police, les procureurs et les tribunaux pèse également sur la tenue des enquêtes. Il convient par ailleurs de regretter l'absence de moyens humains et techniques en matière de protection des témoins. Le cas est particulièrement patent en matière de lutte contre le trafic des êtres humains, le centre pour la protection des victimes n'étant pas encore fonctionnel. La Serbie est dans ce domaine à la fois un pays d'origine, de transit et de destination. Ce trafic vise à la fois les femmes et les hommes, vendus notamment sur certains chantiers internationaux, à l'image de ceux lancés pour les Jeux olympiques de Sotchi (Russie) prévus pour l'hiver 2014. Si des campagnes de sensibilisation et des cycles de formation ont été menés, la Commission regrette l'absence de stratégie d'ensemble. La question des délais judiciaires prend ici tout son sens, la durée de la procédure – 22 mois en moyenne – conduisant les trafiquants à ne purger que de petites peines après leur procès, la durée maximale d'emprisonnement pour de telles peines ne pouvant dépasser 3 ans et demi, prison préventive comprise. Le découragement peut alors gagner les victimes. La responsabilité de celles-ci impliquée de force dans certains actes délictueux reste également engagée aux yeux de la justice serbe et

peut les conduire à une peine de réclusion, ce qui dissuade là encore le dépôt de plainte » (p.21).

C. Les traitements inhumains et dégradants

Le Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail du Département d'Etat américain indique à ce sujet dans son rapport précité :

« Bien que la Constitution interdise de telles pratiques, la police a parfois battu des détenus et des personnes ont été victimes de harcèlement, généralement pendant une arrestation ou détention initiale, en vue de l'obtention d'aveux. Une telle preuve n'est pas admise au tribunal. Néanmoins, la police a utilisé parfois ces moyens d'obtenir des déclarations.

Le 3 juillet, le médiateur adjoint a indiqué que, même si il n'y avait aucune preuve de torture systématique dans le pays, il y avait des cas d'abus tolérés par les autorités. Le médiateur adjoint a déclaré que plusieurs cas d'abus avaient été identifiés, sans réponses rapides ou adéquates, indiquant l'échec des autorités compétentes à assumer leurs responsabilités dans la lutte contre l'impunité en cas d'abus.

En juin, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a constaté que les autorités avaient omis d'enquêter sur la torture de 37 détenus pendant les émeutes de la prison de Nis en 2006. La CEDH a condamné l'État à verser 135.000 euros (169 000 \$) de dommages et intérêts.

Beaucoup de prisons et centres de détention ne répondaient pas aux normes internationales et étaient gravement surpeuplés, avaient généralement un mauvais système d'assainissement, manquaient d'éclairage et de ventilation adéquate, et avaient un personnel de garde mal discipliné et mal formé. [...]

En juin, le Médiateur adjoint Milos Jankovic a déclaré publiquement qu'en dépit des améliorations récentes, les conditions de détention n'étaient toujours pas satisfaisantes et que le pays avait manqué à toutes les normes de l'UE.

Au cours de l'année 2013, le Bureau des prisons a indiqué que neuf personnes étaient mortes en garde à vue. Les informations sur les causes de ces décès n'étaient pas disponibles ».

Le document de travail de la commission européenne, rapport sur la progression de la Serbie 2012 accompagnant le rapport de la commission au parlement et au conseil du 10 octobre 2012, relève encore :

« Les mauvaises conditions de vie, l'insuffisance du système de santé et le manque de programmes de soins adéquat et adapté était toujours un sujet de préoccupation. Il n'y a pas de garanties légales pour le placement et le traitement de personnes souffrant de troubles psychiques internées contre leur volonté. Le contrôle interne de la police doit être significativement renforcé en termes de moyens humains et de formation et les réponses aux allégations de mauvais traitements doivent être améliorées. [...] »

Le système carcéral a continué de présenter de sérieuses difficultés en raison du surpeuplement, avec plus de 11.500 prisonniers pour 5 à 6000 places. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour améliorer les conditions de vie, la santé, et pour fournir un traitement adéquat aux prisonniers ».

Dans son rapport du 20 mai 2011, le Comité des droits de l'homme des Nations unies sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques indiquait pour sa part :

« 14. Renvoyant à ses observations finales précédentes (par. 15), le Comité continue de s'inquiéter de voir qu'il n'existe pas dans l'État partie de système de contrôle indépendant, efficace et systématique des locaux de détention de la police. Il s'inquiète également des conditions de détention déplorables et inadaptées qui règnent dans ces locaux et du fait qu'accusés et suspects partagent les mêmes cellules et que les mineurs et les adultes ne sont pas toujours séparés (art. 7 et 10) ».

D. La situation des minorités

Les discriminations infligées aux groupes minoritaires sont particulièrement violentes en Serbie.

(i) Les discriminations à raison de l'origine ethnique

Le Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail du Département d'Etat américain estime que la situation des minorités ethniques rom, ashkali et égyptienne est très préoccupante :

« Les Roms représentaient le plus grand groupe ethnique minoritaire dans la population des personnes déplacées. Il y avait environ 21 000 personnes

déplacées roms officiellement enregistrées, mais le HCR estime que 40.000 à 45.000 Roms déplacés vivent dans le pays, dont un grand nombre n'a pas les documents nécessaires pour être enregistrées. Alors que certains Roms déplacés vivaient dans des centres collectifs soutenus par le gouvernement, les conditions de vie des Roms (locaux et déplacés) étaient généralement extrêmement pauvres. Les municipalités étaient souvent réticentes à les accueillir. Lorsqu'ils se sédentarisent, ils vivent souvent près des grandes villes ou bourgs, isolés, dans des logements informels non autorisés, sans électricité, eau, assainissement, ou autres services publics.

Les personnes déplacées qui ne sont pas dûment enregistrées, en particulier les Roms, Ashkalis et Égyptiens, n'étaient généralement pas admissibles à l'assurance-santé, la protection sociale, et l'école publique parce qu'elles n'avaient pas d'adresses formelles dans le pays (campements roms sont illégaux). La loi permet aux individus sans adresse locale autorisée à s'inscrire au centre local pour l'aide sociale et à obtenir des documents d'identification pour deux renouvelables, mais elle n'a pas été pleinement mise en œuvre.

La situation du logement des nombreuses personnes déplacées demeure une source de préoccupation. À la fin juillet, SCRM a rapporté que 1.221 personnes déplacées du Kosovo vivaient dans 14 centres collectifs officiels dans le pays, dans des installations très précaires construites à l'origine pour le logement temporaire. Beaucoup des 90.000 personnes déplacées du Kosovo extrêmement vulnérables vivaient dans des logements privés insalubres.

Selon le HCR, environ 4.200 personnes - principalement des Roms, Égyptiens et Ashkalis présentaient un risque d'apatridie dans le pays à défaut d'enregistrement des naissances et d'autres documents personnels requis pour l'établissement de la citoyenneté. Des facteurs tels que la pauvreté, la marginalisation sociale, le manque d'information, de lourdes et longues procédures bureaucratiques, la difficulté d'obtenir des documents, et l'absence d'une résidence reconnue officiellement les ont privés de la jouissance effective de leurs droits civiques ».

Le document indique également :

« Le 5 juin, le commissaire pour l'égalité a fait un rapport annuel à l'Assemblée nationale en déclarant que la discrimination sur la base ethnique la plus répandue se dirigeait contre les Roms. Au cours de l'année, le Centre pour les élections libres et la démocratie a publié un rapport indiquant que les Roms étaient le deuxième groupe le plus discriminé, après les femmes.

De nombreux observateurs ont noté l'existence d'un climat d'hostilité envers les membres des minorités nationales et ethniques. Des discriminations en matière d'emploi ont également été rapportées (voir rubrique 7.d.). Selon le recensement de 2011, les membres de ces minorités représentaient 16,7 pour cent de la population du pays et comprenaient, par ordre d'importance, les Hongrois d'origine, les Roms, les Bosniaques, les Croates, les Slovaques, les Valaques, les Roumains, les Bulgares, les Albanais, les Ashkalis, les Egyptiens, et d'autres.

Beaucoup de Roms vivaient dans des logements précaires manquant de services de base, tels que l'eau, l'assainissement, l'accès à des soins médicaux et les écoles. Lors des inondations massives de mai dernier, les autorités de la ville auraient discriminé les résidents roms de quartiers informels de Belgrade.

Le système éducatif offre neuf années de scolarité obligatoire gratuite, y compris l'année précédant l'école élémentaire. Cependant, les préjugés ethniques, les normes culturelles, et les difficultés économiques découragent certains enfants roms, en particulier les filles, de terminer les années de scolarité obligatoire ».

Le rapport de M. Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe en date du 22 septembre 2011, faisait part de l'inquiétude de l'Institution à cet égard :

« Tout en encourageant les progrès faits en matière de protection des droits des Roms, le commissaire presse les autorités d'intensifier et de systématiser leurs efforts de façon à améliorer la protection, en particulier dans les secteurs de l'emploi, de l'éducation, du logement et de la santé, comme le recommande le comité des ministres du Conseil de l'Europe. Le commissaire demeure très préoccupé par la situation des Roms déplacés du Kosovo, qui font face aux conditions de vie les plus dures. Le commissaire est particulièrement inquiet de l'absence d'enregistrement des enfants roms à la naissance et de fourniture de documents d'identité à environ 5% des Roms en Serbie. Il presse les autorités de faciliter l'accès aux documents d'identité pour les Roms ».

Un rapport de l'Open society public health program de juin 2013 intitulé « La santé des Roms en Roumanie, Macédoine et Serbie », dressait le constat suivant :\$*

<https://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/roma-health-rights-macedonia-romania-serbia-20130628.pdf>

« Les Roms constituent la plus grande et la plus négligée des minorités du continent, et continuent de vivre en Europe dans des conditions gravement

dommageables pour leur santé. L'espérance de vie des Roms est inférieure de 10 ans à la moyenne, le taux de mortalité infantile est inacceptable, et la prévention sanitaire ne leur est quasiment pas accessible.

[...]

Les Roms font état d'un nombre choquant de violations des droits humains en matière de santé en particulier, notamment d'un déni d'assistance médicale et de fourniture d'un service de santé inférieur aux standards. Le droit des patients roms à l'information, à l'intimité, au consentement éclairé est souvent bafoué, et ils font l'expérience régulière de traitements dégradants dans les établissements de santé, qui ne seraient jamais subis ou tolérés par d'autres groupes ethniques ».

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels du Conseil économique et social des Nations unies, dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique de la Serbie sur l'application du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 10 juillet 2014, insiste sur l'action urgente des autorités qu'implique la situation des minorités ethniques de Serbie :

« 11. Le Comité s'inquiète de ce que les membres de minorités nationales et ethniques, les personnes handicapées, les réfugiés et les personnes déplacées, y compris les Roms et d'autres groupes marginalisés, restent exposés à la discrimination dans l'accès aux droits économiques, sociaux et culturels. Il s'inquiète aussi de ce que la législation antidiscriminatoire ne soit pas systématiquement appliquée, comme en témoigne le nombre réduit d'affaires relatives à la discrimination menées à bien (art. 2, par. 2).

12. Le Comité s'inquiète de la discrimination qui existe à l'égard des Roms, dont témoigne, notamment, un taux de chômage anormalement important, un accès limité à la sécurité sociale, l'hébergement dans des campements de fortune, et un accès insuffisant à la santé et à l'éducation. Le Comité regrette donc les lacunes dans l'application de la stratégie 2012-2014 visant à améliorer la situation des Roms, admises par l'État partie, et l'application insuffisante des priorités adoptées au niveau national concernant les Roms au niveau local (art. 2).

Le Comité prie instamment l'État partie de prendre des mesures supplémentaires pour venir à bout de la discrimination qui existe à l'égard des Roms dans l'exercice

des droits économiques, sociaux et cultures, notamment en révisant la stratégie visant à améliorer la situation des Roms, en tenant mieux compte de leur situation particulière, et en veillant à ce que les priorités nationales adoptées à leur égard soient dûment communiquées aux autorités locales afin que celles-ci les appliquent efficacement ».

« 30. Le Comité est préoccupé par les cas récents d'expulsion et de réinstallation forcées de personnes déplacées et d'autres groupes

défavorisés, dont des Roms, des Ashkali et des Égyptiens, qui vivaient dans des campements irréguliers à Belgrade et ailleurs dans le pays. Il est particulièrement préoccupé par des informations selon lesquelles certaines des familles avec enfants concernées n'ont pas été consultées au préalable, et ont été laissées sans solution de relogement appropriée, sans dédommagement et sans protection (art. 11).

Le Comité invite instamment l'État partie à prendre d'urgence des mesures pour consulter les communautés touchées tout au long du processus d'expulsion, leur garantir une procédure équitable et une indemnisation, et leur fournir, en particulier, une solution de relogement convenable, dans des lieux adaptés à la construction de logements sociaux, compte tenu de l'Observation générale no 4 (1991) du Comité sur le droit à un logement suffisant et de son Observation générale no 7 sur le droit à un logement suffisant: expulsions forcées.

32. Le Comité s'inquiète de l'absence d'accès à l'eau potable dans certaines régions de l'État partie, en particulier dans les zones rurales (art. 11) ».

Le rapport du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale du 13 avril 2011 va dans le même sens :

« 17. Le Comité note avec préoccupation qu'une discrimination structurelle existe dans l'État partie, ainsi qu'en attestent les préjugés politiques et historiques envers certaines minorités, dont les Bosniaques du Sandjak, les Albanais de Serbie méridionale et les communautés valaques et bunjevac. Le Comité s'inquiète de ce que ces personnes continuent d'être victimes d'exclusion et de discrimination dans l'exercice des droits et libertés établis par la Convention, en particulier en matière d'emploi, d'éducation, et de participation à la conduite des affaires publiques du pays (art. 2, par. 1 c) et e), et 5 de la Convention). [...]

21. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour dispenser une formation aux droits de l'homme aux enfants, aux jeunes et aux fonctionnaires, mais considère que la formation aux droits de l'homme, à l'entente interethnique et à la tolérance demeure insuffisante et que la population et le personnel judiciaire et administratif continuent d'avoir une image défavorable des minorités et d'entretenir des stéréotypes à leur égard (art. 7 de la Convention) ».

Dans son rapport du 23 mars 2011 l'European commission against racism and intolerance (ECRI) se prononce plus précisément sur la discrimination en milieu scolaire :

« 57. L'ECRI recommande vivement aux autorités serbes de prendre des mesures pour retirer les enfants roms qui sont placés dans des établissements scolaires spéciaux, pour les placer dans des établissements ordinaires et améliorer le processus de sélection à cet égard.

58. L'ECRI recommande aux autorités serbes de lutter contre la discrimination à laquelle les élèves roms font face à l'école. Elle leur recommande de s'inspirer de sa Recommandation de politique générale n° 10 pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire.

59. L'ECRI recommande aux autorités serbes de prendre des mesures pour lutter contre la ségrégation à laquelle les enfants roms sont confrontés à l'école en veillant à ce que ces enfants ne soient pas placés dans des classes séparées. Elle leur recommande de veiller à ce que les enfants roms ne soient pas placés dans des établissements scolaires réservés uniquement aux Roms.

60. L'ECRI recommande aux autorités serbes de mettre en œuvre la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms dans les meilleurs délais en lui accordant des ressources humaines et financières suffisantes. Elle recommande en outre de consulter les représentants roms et de les associer à la mise en œuvre de cette stratégie ».

(ii) Les discriminations à raison de la religion

Le rapport du Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail du Département d'Etat américain sur la liberté religieuse dans le monde en 2014 insiste sur l'inertie des autorités face aux violences religieuses :

<http://www.state.gov/j/drl/rls/irf/religiousfreedom/index.htm#wrapper>

« Les ONG ont continué de critiquer les autorités pour leurs réponses lentes ou inadaptées aux incidents de vandalisme ou autres actes, y compris violents, contre les groupes religieux, estimant que les arrestations, les poursuites ou d'autres mesures étaient toujours rares. Les représentants des minorités religieuses sont toujours réticents à porter plainte car ils n'attendent pas une réponse officielle adéquate. Lorsque les autorités procèdent à des arrestations, les charges retenues sont généralement liées à la dégradation de la propriété plutôt qu'à la haine religieuse, qui est pourtant beaucoup plus sévèrement punie ».

Le rapport de l'ECRI du 23 mars 2011 souligne d'ailleurs les mêmes éléments.

(iii) Les discriminations à raison du handicap

Le rapport de M. Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, déjà cité, indique :

« Le commissaire demande l'adoption d'une législation sur la protection et la promotion des droits des personnes handicapées. L'application de la législation a facilité le processus de scolarisation classique des enfants handicapés et a augmenté l'emploi des handicapés. Pour autant, le commissaire demeure préoccupé par le fait qu'un nombre important de personnes âgées et adultes souffrant de troubles psychiques soient internées sans leur consentement. Il est également inquiet des abus signalés sur les procédures de tutelle, souvent de la part des proches. Il appelle les autorités à amender les dispositions légales sur la privation de la capacité juridique, en prenant en compte les inquiétudes exprimées par le commissaire serbe pour la protection de l'égalité et des standards fixés par la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées ».

Quant au Comité des droits économiques, sociaux et culturels du Conseil économique et social des Nations unies, il se préoccupe plus particulièrement de la situation des mineurs dans son rapport précité du 10 juillet 2014 :

« 35. Le Comité constate avec préoccupation que la violence et la discrimination ont cours dans les écoles et que les enfants handicapés ne sont pas inscrits dans des établissements classiques. Il s'inquiète aussi du placement des enfants roms dans des écoles ou des classes spéciales et de leur taux d'abandon scolaire important au niveau primaire, ainsi que de leur faible taux de fréquentation scolaire (art. 13 et 14) ».

(iv) Les discriminations à raison de l'orientation sexuelle

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Thomas Hammarberg, consacre à la question de longs développements de son rapport du 22 septembre 2011, appelle les autorités à intensifier leurs efforts pour lutter contre la violence et la discrimination des personnes LGBT, notamment par une meilleure application par les juridictions des dispositions pénale sur les crimes de haine.

E. Les violences faites aux femmes et aux mineurs

Les femmes et les mineurs sont confrontés à des violences spécifiques contre lesquelles ils ne sont pas adéquatement protégés par les autorités.

(i) La situation des femmes

Le Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail du Département d'Etat américain insiste d'abord sur le caractère répandue de la violence conjugale et des violences faites aux femmes en général, ainsi que sur les difficultés d'obtenir des mesures de protection efficaces. Il souligne en outre les nombreuses discriminations dont les femmes sont victimes :

« Les femmes ont les mêmes droits que les hommes, y compris dans la famille, le travail, la propriété et le droit des successions, mais le gouvernement n'a pas toujours respecté ces lois dans la pratique. Les femmes sont victimes de discrimination généralisée en matière d'emploi, d'accès au crédit, de salaires, de possession ou de gestion des entreprises, d'éducation et de logement. La loi prévoit l'égalité de rémunération, mais fréquemment les employeurs n'ont pas respecté ces dispositions dans la pratique. Les femmes gagnent en moyenne 11 pour cent de moins par mois que leurs homologues masculins et sont sous-représentées dans la plupart des professions. Les femmes sont également confrontées à une discrimination liée au congé de maternité.

Le 27 avril, le parlement a adopté la loi sur les ministères, qui a aboli la Direction de l'égalité des sexes, une source de préoccupation pour certaines ONG nationales ».

Le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels du Conseil économique et social des Nations unies, dans ses observations finales sur le 2^{ème} rapport périodique de la Serbie sur l'application du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 10 juillet 2014, s'inquiète également de cette situation :

« 16. Le Comité s'inquiète du faible taux d'emploi des femmes, de la présence d'une discrimination à l'égard des femmes dans l'emploi et, en particulier, du niveau anormalement important du taux de chômage parmi les femmes jeunes, les femmes peu éduquées et les femmes âgées. Il est aussi préoccupé par la sous-représentation des femmes dans les organes publics nationaux et dans les postes du secteur privé (art. 3 et 6) ».

« 25. S'il prend note des mesures prises pour lutter contre la traite des personnes, le Comité est profondément préoccupé par l'augmentation de ce phénomène, tant sur le plan intérieur qu'avec l'étranger, en particulier la

traite de femmes et d'enfants, et du faible nombre de poursuites et de condamnations pour crime de traite des personnes. Il est préoccupé également par le peu de services d'assistance médicale, juridique et sociale, notamment de structures d'hébergement, prévus à l'intention des victimes (art. 10) ».

De surcroît, le rapport du Comité des droits de l'homme des Nations unies sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 20 mai 2011 dénonce la traite dont peuvent être victimes les femmes serbes et des insuffisances du traitement pénal de la question :

« 16. Le Comité prend acte des progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains, mais s'inquiète des informations selon lesquelles plus de la moitié des victimes de la traite des personnes et du trafic des personnes à des fins d'exploitation sexuelle sont des mineurs. Il s'inquiète également de la situation précaire des ressortissants étrangers appelés à déposer comme témoins dans des affaires de traite d'êtres humains, et du fait que les intéressés ne se voient accorder qu'une autorisation de séjour temporaire pour la durée du procès (art. 8) ».

(ii) La situation des mineurs

Outre les discriminations déjà soulignées dont sont victimes, d'une part, les enfants issus de minorités ethniques, et d'autre part, les enfants handicapés, notamment en milieu scolaire ou en matière d'accès à l'éducation, les enfants serbes sont particulièrement exposés au travail forcé.

Le Bureau du travail du Département d'Etat américain, dans son rapport de 2014 sur les pires formes de travail des enfants en Serbie, indique que 10% des enfants serbes travaillent (p.2).

Les difficultés économiques, la discrimination ethnique, et les barrières linguistiques découragent certains enfants des groupes minoritaires d'aller à l'école, particulièrement les filles roms. Cela rend ces enfants encore plus vulnérables aux pires formes de travail des enfants. Les individus à risque d'apatridie, en particulier les parents roms et leurs enfants, n'ont pas souvent accès à l'enregistrement des naissances et aux documents d'identité, ce qui restreint encore leur accès aux services sociaux de base comme la santé et l'éducation (p.2).

Les enfants en Serbie sont impliqués dans les pires formes de travail des enfants, y compris la mendicité forcée, parfois en conséquence de la traite d'êtres humains, et l'exploitation sexuelle, toujours en conséquence de la traite (p.1).

<http://www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/serbia.htm>

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels du Conseil économique et social des Nations unies, dans ses observations finales sur le 2^{ème} rapport périodique de la Serbie sur l'application du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 10 juillet 2014, dresse également ce constat et prie les autorités d'agir :

« 28. Le Comité note avec préoccupation que nombre d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de l'emploi, soit 15 ans, en particulier d'enfants roms, travaillent dans la rue et dans le secteur informel, et sont exposés à l'exploitation et à la traite des personnes (art. 10).

Le Comité prie instamment l'État partie de consolider les mécanismes de surveillance du travail des enfants, notamment en renforçant l'Inspection du travail, de manière à détecter et d'empêcher les pires formes de travail des enfants, en particulier parmi les enfants des rues. L'État partie devrait aussi améliorer les programmes de protection et de réinsertion, par des mesures centrées sur le renforcement du rôle de la famille et l'élimination des diverses formes mauvais traitement et d'exploitation économique des enfants, y compris des programmes d'éducation parentale constructive pour les communautés marginalisées, et de rassembler des renseignements à ce sujet, y compris des statistiques ».

F. La liberté d'expression

La législation serbe ne permet pas le plein exercice de ce droit fondamental, et les autorités ne réagissent pas de manière appropriée aux violentes atteintes dont il fait l'objet.

Le rapport de M. Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe en date du mois de juin 2011 souligne d'abord la nécessité de dépénaliser la diffamation et de réduire les amendes infligées en pareille hypothèse.

Le Commissaire demeure gravement préoccupé par l'échec des autorités à mener à bien les enquêtes sur les meurtres de journalistes. Il exhorte les autorités à mener des enquêtes efficaces sur toutes ces violences, en conformité avec la

jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et les lignes directrices Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de 2011 sur l'éradication de l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme.

Le Commissaire note que dans certains cas, les journalistes confrontés à des risques de la part des autorités elles-mêmes. Il fait notamment état de la confiscation, en mai 2010, du matériel d'un journaliste accrédité dans l'enceinte d'un bâtiment public.

Le rapport de Human Rights Watch sur la situation des droits de l'homme dans le monde pour 2015 insiste également :

« Les journalistes ont continué de faire face à des menaces, au harcèlement, aux intimidations, aux interférences politiques. Entre janvier et août, l'association internationale des journalistes de Serbie a fait état de cinq agressions de journalistes, trois menaces directes et douze cas de pressions politiques ou d'autres pressions ».

Le rapport du Comité des droits de l'homme des Nations unies sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 20 mai 2011 indique encore à ce sujet :

« 21. Renvoyant à ses observations finales précédentes (par. 22), le Comité se dit à nouveau préoccupé de voir que les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les professionnels des médias continuent d'être victimes d'agressions, de menaces et d'assassinats. Il trouve également préoccupant que la diffamation soit encore considérée comme un crime en droit interne, sachant en particulier que les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme sont la cible de plaintes pour diffamation de la part des responsables du Gouvernement et des fonctionnaires (art. 6, 7 et 19) ».

G. Le droit d'asile

Il ressort du rapport du Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail du Département d'Etat américain que les autorités serbes méconnaissent assurément le droit d'asile :

« Accès à l'asile: La loi prévoit l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié, et il existe un système de protection des réfugiés. Le bureau de l'asile au sein du ministère de l'Intérieur est responsable de l'application de ce système, mais il manquait de capacité, de ressources et de personnel qualifié pour le faire efficacement. La majorité des demandeurs d'asile enregistrés ont

"disparu" avant que les autorités aient une première décision sur leurs demandes et parfois avant qu'elles aient mené des entretiens. Selon le HCR, l'une des raisons de ces disparitions la lenteur de la procédure. Au cours des six premiers mois de l'année, 4257 personnes ont exprimé l'intention de demander l'asile dans le pays. De ce nombre, neuf seulement ont été interrogées, et les autorités n'ont accordé qu'un statut de réfugié et ont pris de décisions de protection subsidiaire.

Le HCR a fait part de préoccupations au sujet de l'interprétation et de l'utilisation de la notion de pays tiers sûr, qui n'a pas été conforme aux normes internationales du gouvernement. Le statut a été refusé aux demandeurs issus d'un pays d'origine sûr. Le HCR a estimé que cette politique, et la liste des pays tiers sûrs, étaient absurdes en ce qu'elles ne reposaient pas la situation réelle des droits de l'homme mais uniquement sur les relations de la Serbie avec ces pays. Tous les Etats voisins reconnus par la Serbie étaient donc sur sa liste des "pays tiers sûrs". Les partenaires du HCR ont demandé à la Cour constitutionnelle d'abolir la liste, mais le tribunal a déclaré que prendre une telle décision ne relevait pas de sa compétence.

Le HCR a noté que le pays n'avait pas les ressources et l'expertise nécessaires pour assurer une protection suffisante contre le refoulement. Il a recommandé que les autres pays ne reconnaissent pas la Serbie comme un pays tiers sûr et a exhorté les Etats membres de l'UE de ne pas renvoyer les demandeurs d'asile à la Serbie sur cette base ».

Le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels du Conseil économique et social des Nations unies, « Observations finales sur le 2^{ème} rapport périodique de la Serbie sur l'application du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » du 10 juillet 2014, signale également la méconnaissance des droits des demandeurs d'asile et des réfugiés :

« 14. Tout en prenant note du fonctionnement du Bureau de l'asile, le Comité s'inquiète de l'absence d'une procédure d'asile équitable et efficace, étant donné que très peu de demandeurs d'asile ont obtenu le statut de réfugié en Serbie, bien qu'étant pour la plupart originaires de pays générateurs de flux de réfugiés. Prenant note également du fonctionnement du Commissariat aux réfugiés et à la migration, le Comité s'inquiète de ce que les réfugiés et les personnes déplacées n'aient pas accès à des programmes d'intégration complets. Il s'inquiète aussi des moyens limités des services de protection sociale dans les endroits où les centres d'asile sont situés et de l'insuffisance des capacités d'accueil pour les demandeurs d'asile (art. 2, 9 et 11) ».

« 23. Le Comité s'inquiète de ce qu'un grand nombre de réfugiés venant de Croatie et de déplacés venant du Kosovo continuent d'être privés de leurs

droits à des pensions qui leur sont dues et ne leur sont pas versées depuis plusieurs années (art. 9) ».

H. Le droit du travail

Le Département d'Etat américain indique dans son rapport précité que *« les dénonciations de licenciements antisyndicaux et de discriminations ont persisté. Selon l'ONG Felicitas et le Centre pour la démocratie, ainsi que l'Inspection du travail du ministère du Travail, de l'Emploi, des anciens combattants, et des questions sociales, les violations les plus courantes des droits des travailleurs concernaient le travail clandestin, le non-paiement du salaire, des heures supplémentaires, et des avantages, la retenue des indemnités de congé de maternité, la discrimination fondée sur le sexe et l'âge, la discrimination des personnes handicapées, la dangerosité des conditions de travail et le harcèlement ».*

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels du Conseil économique et social des Nations unies demande pour sa part à l'Etat de garantir les droits des travailleurs :

« 21. Le Comité s'inquiète du faible degré d'exercice par les salariés du secteur privé du droit de former des syndicats ou d'y adhérer et des restrictions excessives appliquées au droit de grève des salariés du secteur public, quand bien même ils n'assureraient pas des «services essentiels» (art. 8).

Le Comité demande instamment à l'Etat partie de garantir aux salariés, qu'ils appartiennent au secteur privé ou au secteur public, l'exercice effectif du droit de former des syndicats et de s'affilier à des syndicats librement, ainsi que du droit de grève. Tout en prenant note du projet de loi sur le droit de grève de 2013, le Comité recommande à l'Etat partie de limiter l'interdiction de faire grève applicable aux salariés du secteur public en limitant la définition des «services essentiels» pour rendre celle-ci conforme au Pacte et aux normes pertinentes de l'Organisation internationale du Travail ».

Face à ce constat d'une défaillance généralisée de l'Etat à protéger les personnes contre de graves violations des droits humains, et d'une méconnaissance de ces droits par les autorités elles-mêmes, le Conseil d'administration de l'OFPRA ne pouvait, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, inscrire la Serbie sur la liste des pays d'origine sûrs.

VI.5 La situation au Kosovo

Rappelons brièvement que le Kosovo est un pays du centre de la péninsule balkanique, frontalier du Monténégro, de la Serbie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de l'Albanie. Sa population est estimée à 1.739.825 million d'habitants dont environ 92% sont d'origine albanaise et les 8% restants des minorités serbes, bosniaques, gorani, roms, turques, ashkali et « égyptienne ».

Le pays a été placé par une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies (n° 1244) sous un régime d'administration transitoire de la mission intérimaire de l'ONU au Kosovo (MINUK). Le processus de détermination du statut du Kosovo a été mené sous l'égide de l'ONU à compter de la fin de l'année 2005. Les négociations de 2006 et 2007 n'ont conduit à aucun accord avec la Serbie. Le 17 février 2008, l'Assemblée du Kosovo a déclaré l'indépendance et fin 2012, 98 Etats l'avaient officiellement reconnu, tout comme le Fonds Monétaire International, la Banque mondiale et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. En juillet 2010, la Cour internationale de justice a estimé que la déclaration d'indépendance du Kosovo était conforme aux principes généraux du droit international et à la résolution de l'ONU.

La mission de l'Union européenne pour l'état de droit au Kosovo (EULEX) a été mise en place en 2008 pour accompagner l'élaboration des institutions et de l'état de droit.

Comme dans de nombreux pays en situation de sortie d'un conflit armé, la mise en place de la démocratie pose bien des difficultés, d'autant que le Kosovo se trouve dans une situation économique défavorable.

A. La corruption et la criminalité organisée

La corruption est une difficulté majeure du Kosovo, et tous les observateurs s'accordent unanimement à la qualifier d'endémique. Il est tout à fait constant que le taux de corruption est un indice particulièrement éloquent de l'effectivité, ou du caractère fictif au contraire, des principes démocratiques juridiquement proclamés.

Or l'organisation non-gouvernementale Freedom House, dans son rapport de 2014 sur le Kosovo (<https://freedomhouse.org/report/freedom->

[world/2014/kosovo](#)), attribuait la note de 3/12 au fonctionnement du gouvernement, en relevant que « *la corruption demeurait un sérieux problème* » :

« Un cadre législatif est en place, notamment en nouveau plan anti-corruption de quatre ans et un plan d'action adopté en février 2013, mais son application est mitigée. En mai 2013, l'ancien chef du département anti-corruption du Kosovo a été condamné à cinq ans de prison pour extorsion de fonds à des suspects sur lesquels il enquêtait. En juin, trois membres du gouvernement ont été condamnés pour corruption, dans une affaire d'importance menée par EULEX, bien que l'ancien premier ministre Bujar Bukoshi ait été acquitté des charges d'abus de pouvoir et d'autres charges.

Le département anti-corruption d'EULEX en soutien à la police kosovare a lancé au moins six enquêtes pour abus de pouvoir, corruption, fraude et d'autres délits en 2013. Le Kosovo s'inscrivait au 111^{ème} rang sur 177 pays et territoires observés de l'indice de corruption Transparency International pour 2013 ».

Notons que le pays n'a guère amélioré sa position en 2014 où il se situant au 110^{ème} rang sur 175.

Le rapport de Freedom House de 2015 faisait le même constat tout en ajoutant qu'en octobre 2014, EULEX avait été accusée de corruption et de graves erreurs de gestion dans son mandat. Des lanceurs d'alerte ont fait état de cas de corruption ayant entaché les prises de décisions en 2014. De plus, l'analyse des progrès de la mission sur six ans a révélé un échec systématique de la poursuite de membres hauts placés du pouvoir, avec un report des poursuites sur des délinquants de moindre envergure, et des problèmes systémiques irrésolus. (<https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2015/kosovo>).

Lydia Gall, chercheur auprès de Human Rights Watch sur les Balkans et l'Europe de l'est, a publié le 12 juin 2014 sur le site de HRW, un article intitulé : « A Challenge for Kosovo : justice for all ». (<https://www.hrw.org/news/2014/06/12/challenge-kosovo-justice-all>) :

Il y est relevé que le gouvernement doit combattre la corruption dans le système judiciaire et renforcer la protection des témoins.

L'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a publié le 7 décembre 2015 un article intitulé « Kosovo : assurer le respect de la prééminence du droit et "tout faire" pour éradiquer la corruption » :

« La toute première priorité des autorités du Kosovo devrait être d'assurer le respect de la prééminence du droit et sa mise en œuvre effective, selon la Commission des questions politiques et de la démocratie de l'APCE. « La corruption endémique et largement répandue » à tous les niveaux du gouvernement, de la justice et de l'économie a des répercussions négatives sur la vie de la population, quelle que soit la communauté à laquelle elle appartient ».

Le rapport de l'organisation Freedom House « Nations in transit » sur le Kosovo de 2015 (<https://freedomhouse.org/report/nations-transit/2015/kosovo>) relève que les multiples institutions et campagnes sur le sujet ont échoué à s'attaquer à la corruption endémique, que la corruption est systémique dans les marchés publics et que l'influence des hommes politiques sur le pouvoir judiciaire entrave les procédures.

L'organisation poursuit :

« Les institutions du Kosovo ne font pas preuve de volonté politique de lutter contre la corruption et le crime organisé. Des niveaux élevés de corruption sont observés dans l'administration d'État ainsi que parmi les hauts responsables politiques, et entravent le développement du pays puisqu'il est difficile d'attirer des investissements directs étrangers. L'intimidation des témoins continue d'être un grave problème.

La corruption demeure particulièrement élevée dans le secteur public, qui génère environ un tiers du PIB du pays, et de nombreuses entreprises, même des secteurs entiers, dépendent de contrats gouvernementaux. Généralement, les autorités ont montré peu ou pas de volonté de lutter contre la corruption dans les marchés publics. En 2014, le Conseil d'examen des acquisitions (PRB) n'a pas fonctionné pendant des mois parce qu'il manquait des membres du conseil. Le parlement a nommé de nouveaux membres du conseil d'administration en mars, mais les députés ont ignoré les préoccupations exprimées par le comité de sélection indépendant, qui avait lié l'un des candidats à une enquête en cours en matière de corruption.

Quelques 40 pour cent de la population pensent que les politiques et les entreprises commerciales dirigent le pays dans leur intérêt personnel. Les Kosovars perçoivent le système judiciaire et les partis politiques comme les institutions les plus corrompues selon Transparency International ».

Enfin, dans un document de travail en date du 10 novembre 2015 accompagnant le rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au

Conseil économique et social et au Comité des régions sur le Kosovo, la Commission européenne écrit que le Kosovo est encore à un stade peu avancé de la lutte contre la corruption : une approche globale et stratégique est nécessaire pour assurer de vrais résultats dans la lutte contre la corruption endémique, alors que peu d'enquêtes sur des cas graves de corruption ont conduit à des condamnations (p.5). http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2015/20151110_report_kosovo.pdf

La criminalité organisée est elle aussi largement répandue et très mal contrôlée au Kosovo.

L'organisation Freedom House, dans son rapport 2014 précité sur le Kosovo, relève que le pays est une plaque tournante du trafic d'héroïne entre l'Asie centrale et l'Europe de l'ouest. Le crime organisé y est endémique, surtout dans le nord.

La Commission européenne ajoute à cet égard dans le document de travail précité du 10 novembre dernier que malgré l'importance du trafic de stupéfiants, les saisies de drogues demeurent rares (p.59). Elle retient également que les poursuites pour blanchiment d'argent ont donné lieu à peu de condamnations, et que la coopération entre le ministère des Finances, la police, le parquet spécialisé et la mission de l'Union européenne doit absolument être améliorée (p.58).

Le rapport du Département d'Etat américain « Kosovo 2014 Crime and safety report 2014 » alerte également sur l'ampleur du crime organisé au Kosovo, en particulier dans le nord du pays, sur fond de tensions ethniques, de pauvreté, de présence d'organisations criminelles et de circulation d'armes. Dans la région de Mitrovica, la violence est également politique, et les pressions de nationalistes serbes pour empêcher la coopération avec le gouvernement se font sentir, ainsi que les violences impliquant des groupes albanais indépendantistes. (<https://www.osac.gov/Pages/ContentReportDetails.aspx?cid=15108>)

Selon le dernier rapport de mission de l'Office sur le Kosovo, la corruption constitue une préoccupation persistante (p.33), et la criminalité organisée également (p.40) et souligne que « le traitement judiciaire des affaires de criminalité organisée demeure défaillant et miné par les défis rencontrés par l'ensemble du système judiciaire pénal » (p.41).

B. L'accès à la justice et droit au procès équitable

De ce point de vue encore, le Kosovo est très loin de réunir les critères juridiques d'un pays d'origine sûr.

Human Rights Watch dans son rapport "World Report 2015" s'inquiétait (p.472) :

« Malgré des progrès au cours des dernières années, le système judiciaire du Kosovo reste faible, et la sécurité des juges, des employés de la justice, des procureurs, des plaignants et des témoins n'est pas assurée correctement. Il en résulte que peu de crimes graves, comme les crimes organisés et la corruption, sont poursuivis. En juillet, la mission de l'Union européenne a publié ses résultats et déclaré que d'anciens officiers de l'armée de libération du Kosovo (KLA) seraient poursuivis pour des crimes contre l'humanité et d'autres abus commis après la guerre de 1998-1999. A la suite de l'appel d'EULEX contre l'acquiescement de novembre 2013, la cour d'appel du Kosovo a réouvert le procès en septembre contre un ancien commandant de la KLA, Fatmir Limaj, et neuf de ses co-accusés soupçonnés d'abus sur des prisonniers au centre de détention de Klecka en 1998-1999. Deux juges d'EULEX et un juge Kosovar superviseront la procédure. L'affaire illustre la faiblesse de la protection des témoins au Kosovo : lors du procès initial en 2012, le témoignage d'un témoin-clé, retrouvé mort dans un parc en Allemagne après s'être, selon la police, suicidé, a d'abord été regardé comme irrecevable, et lors de l'appel, comme contradictoire et non probant.

En mai, le tribunal de Mitrovica a acquitté un ancien commandant de la KLA, Sylejman Selimi, et trois de ses co-accusés de crimes commis durant le conflit de 1998-1999 dans une affaire d'agressions en récidive contre deux femmes d'ethnie albanaise détenues au centre de détention de Likovac. Le tribunal a regardé les preuves comme insuffisantes et retenu que trop de temps s'était écoulé depuis les abus allégués ».

Il est également indiqué dans ce même rapport (p.475) :

« Le rapport sur l'avancement du Kosovo de l'Union européenne souligne des lacunes de l'état de droit notamment sur l'indépendance de la justice, relève que les intimidations de témoins sont toujours un grave problème, et note des résultats limités dans la lutte contre la corruption et le crime organisé. Le rapport appelle à un renforcement de l'institution de l'Ombudsman, à l'adoption d'une loi anti-discrimination, à ce que la priorité soit donnée aux droits de l'homme dans l'agenda politique notamment pour la mise en œuvre du plan d'intégration des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens. Le rapport du Secrétaire général de l'ONU Ban Ki-Moon du mois de mai a relevé que le renforcement de l'état de droit restait un défi à long-terme et a appelé les autorités à améliorer leur action dans ce domaine ».

L'Office, dans son dernier rapport de mission sur le Kosovo, admet les graves déficiences de la justice kosovare et la persistance des pressions politiques qu'elle subit (p.29). Il estime en outre que « le respect d'un certain nombre de garanties procédurales essentielles apparaît insuffisant », notamment le principe du contradictoire, le droit de ne pas s'incriminer soi-même, la motivation des décisions, leur publication et l'élaboration de la jurisprudence (p.31-32). Le système d'assistance juridique gratuit est encore regardé comme « peu effectif » (p.32). L'Office estime que les difficultés des minorités sont accrues en matière d'accès à la justice (p.33).

https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/08022016_rapport_kosovo.pdf

L'OFPPRA conclut d'ailleurs (p.79) :

« La justice rencontre de son côté des difficultés structurelles importantes, malgré les nombreuses réformes entreprises, qui tiennent à la fois à un manque de capacité et de moyens, mais aussi à l'absence d'une véritable culture d'indépendance chez les magistrats. En outre, la persistance de réseaux claniques ainsi que la corruption importante au sein de l'élite politique et économique, contribuent à nuire à l'autorité de la justice et à l'image de l'institution judiciaire au sein de la population ».

L'organisation Civil rights defenders, dans un rapport du 29 mai 2015 (<https://www.civilrightsdefenders.org/country-reports/human-rights-in-kosovo/>) qualifie la justice kosovare de « faible, opaque » : « Le haut niveau de corruption et la pression politique, combinés au retard dans le traitement des dossiers, un nombre important d'affaires a été touché par la prescription. De plus, la lente exécution des décisions entrave gravement l'effectivité de la justice » (p.2).

Dans l'article précité de Lydia Gall publié par Human Rights Watch, l'auteur dénonce un système judiciaire très vulnérable, où les témoins ont peur de s'exprimer.

Le rapport de Freedom House « Nations in transit » sur le Kosovo de 2015 a abaissé la note du Kosovo sur le système judiciaire, le regardant comme insuffisamment financé, sans système de contrôle efficace, permettant que hommes des politiques jouissent souvent d'une totale impunité. Le rapport estime que la séparation des pouvoirs est de plus en plus confuse. La résolution de la crise électorale de juin 2014 notamment a fortement décrédibilisé la cour constitutionnelle qui a rendu une décision reprenant très manifestement les positions du parti démocratique du Kosovo.

Il précise encore :

« Les mois de crise politique en 2014 ont affecté les nominations au sein de l'autorité judiciaire, et des nominations politiques à des postes élevés ont encore fragilisé l'institution. Malgré les recommandations de la société civile, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, les membres du conseil de la magistrature continuent d'être élus par le parlement. En août, les mandats de quatre membres ont expiré et n'avaient pas été remplacés à la fin de l'année. Le parquet a également été incapable d'élire un nouveau Procureur général. [...]

L'égalité devant la loi et le droit au procès équitable sont des défis permanents, surtout en raison du manque d'expérience des juges et du parquet, et des violations de la séparation des pouvoirs. L'autorité judiciaire est réticente à la poursuite d'infractions impliquant des hommes politiques ou des hommes d'affaires liés au pouvoir, alors que les cours punissent rapidement des infractions mineures et des personnes sans soutiens politiques, en leur infligeant souvent les peines maximales. Des journalistes d'investigation ont constamment rapporté l'existence de liens entre la justice et la politique ».

Dans son document de travail déjà cité du 10 novembre 2015, la Commission européenne rappelle que le système judiciaire est à un stade peu avancé de développement (p.4), que l'autorité judiciaire reste sujette aux interférences politiques et que davantage d'efforts sont requis pour assurer son indépendance en droit et en pratique, pour prévenir et lutter contre la corruption en son sein, pour recruter et former un personnel plus qualifié et lui allouer les ressources nécessaires (p.5).

Le Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail du Département d'Etat américain recensait dans son rapport consacré au Kosovo pour 2014 (<http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/#wrapper>) plusieurs cas dans lesquels les ONG avait signalé que les autorités déniaient aux détenus le droit de contacter un avocat avant d'être interrogées, et même parfois avant d'être jugées (p.11).

La durée excessive de la détention provisoire, avant et pendant le procès, demeure un véritable problème selon le Département d'Etat américain, et n'est généralement pas justifiée (p.11).

Quant aux conditions de cette détention, elles sont très largement insatisfaisantes au regard des standards internationaux.

Dans son rapport précité du 29 mai 2015, Civil rights defenders indiquait à ce sujet :

« La constitution et la législation du Kosovo protègent fermement le droit à la vie et à l'intégrité physique et prohibe strictement la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Néanmoins, des cas de violations de ces droits, de traitements cruels, de harcèlement et d'abus physiques ont été rapportés dans certaines prisons du Kosovo. De la même façon la protection des victimes de violations de droits de l'homme issues de groupes vulnérables comme la communauté LGBT, les Roms ou les femmes, est toujours problématique » (p.1).

Et dans son rapport « Nations in transit de 2015 », également précité, Freedom House revenait également sur le traitement des détenus en milieu carcéral :

« Les prisonniers sans liens politiques se plaignent de l'inconduite et de mauvais traitements selon le Centre Kosovo Réhabilitation pour les Victimes de Torture (KRCT), qui surveille les prisons et centres de détention. [...] KRCT a constaté que le système de santé de la prison est également une inégalitaire, et que des gardes abusent de prisonniers souffrant de troubles de santé mentale ».

Le Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail du Département d'Etat américain consignait dans son rapport consacré au Kosovo pour 2014 <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/#wrapper>:

« Les observateurs nationaux, y compris les représentants de l'Ombudsman et le Centre de réadaptation des victimes de torture Kosovo (KRCT), qui ont fait des visites périodiques de prisons, ont trouvé de nombreuses plaintes et indiqué que les mauvais traitements infligés aux prisonniers et détenus avaient augmenté. Dans son rapport sur ses activités de 2013, publié en mars, l'Ombudsman a indiqué qu'au cours de cette année, il avait enquêté sur 23 cas en matière de prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou humiliants. Sur la base d'entretiens avec des détenus et des membres du personnel, la KRCT conclut qu'il y avait une augmentation significative de la maltraitance physique et verbale des détenus par les gardes de la prison de Dubrava » (p.5).

Le gouvernement, en outre, a refusé les visites de prisons aux ONG jusqu'en mai, lorsque le Kosovo a finalement signé un accord de coopération avec les deux principales organisations locales non gouvernementales (ONG) de surveillance des prisons, le KRCT et le Conseil pour la Défense des droits de l'homme et des libertés (p.8).

C. Le fonctionnement des institutions et l'état de droit

Outre les lacunes et dérives déjà exposées du système judiciaire et carcéral, de nombreuses institutions du Kosovo sont encore déficientes.

Soulignons d'abord, comme le rappelle le rapport d'Amnesty International 2014-2015 sur la situation des droits humains dans le monde (p.407s.), que le Kosovo a encore dû faire face à une crise politique dès lors que le Parti démocratique du Kosovo (PDK), dirigé par Hashim Thaçi, n'a pas réussi à obtenir une majorité face à une coalition de partis d'opposition aux élections du mois de juin 2014.

Le rapport 2015 de Freedom House « Nations in transit » indique que pendant près de six mois en 2014, le pays s'est trouvé dans une impasse politique qui a conduit le premier Ministre à mettre en œuvre des mesures sans aucun contrôle parlementaire. Le dialogue avec la Serbie a en outre été interrompu à cette période.

La Commission européenne dans le document de travail précité estime que beaucoup d'institutions indépendantes et autorités de régulations ne pas actuellement opérationnelles ou sont négativement affectées par les nominations retardées de leurs membres. Elle recommande des nominations rapides sur le fondement des compétences et non du clientélisme politique (p.4).

Elle considère également que les institutions kosovares ne sont pas armées pour prendre en charge certaines procédures, essentielles pourtant au respect des droits de l'homme, de manière autonome :

« Le Kosovo a mis en place un département dédié à la poursuite des crimes transfrontaliers et internationaux, mais cette administration manque de moyens et la situation empirera lorsqu' EULEX se retirera. Si l'unité de police spécialisée dans les enquêtes sur les crimes de guerre a vu ses effectifs augmenter, le manque d'enquêteurs connaissant le contexte serbe, de capacité d'analyse du renseignement criminel, de langues et de traduction et d'équipements de base comme des véhicules et des

ordinateurs l'empêche de fonctionner correctement. EULEX soutient le Kosovo dans l'élaboration de sa capacité à prendre en charge les enquêtes et les poursuites sur les crimes de guerre. Dans la plupart des cas pendants, les suspects sont d'ethnie serbe et résident en Serbie. Au regard du climat politique, l'administration locale n'aura pas la capacité de gérer ces affaires de manière indépendante. Dans les autres cas, les suspects sont d'ethnie albanaise et en général d'anciens membres de l'armée de libération du Kosovo. Il y a un doute quant à la volonté et à la capacité d'enquêter sur ces affaires ».

En outre, le Conseil de sécurité de l'ONU a relevé dans son rapport du 3 novembre 2015 qu'au 15 octobre 2015, 1670 personnes étaient toujours portées disparues à la suite du conflit, et déplorait que sur l'année, aucun contact n'ait été pris au sein du groupe de travail Belgrade-Pristina car le président de la délégation kosovare n'avait toujours pas été nommé.

La Commission européenne est également revenue sur cette question en rappelant que le sort irrésolu des personnes disparues lors des conflits des années 1990 reste une grande préoccupation humanitaire. La Commission estime que la résolution de ces disparitions est vitale pour la réconciliation et la stabilité de la région, et que le groupe de travail interministériel doit être plus actif et produire des résultats concrets, en mettant l'accent sur les groupes de victimes et la justice de transition. La Commission regrette elle aussi que la délégation de Pristina au groupe de travail incluant Belgrade et supervisé par la Croix-Rouge soit incomplète et rappelle qu'il est nécessaire que son président soit nommé (p.27).

A ce sujet toujours, Civil rights defenders dans son rapport du 29 mai 2015 écrivait :

« Le conflit entre 1998 et 2000 a fait 13.535 morts ou disparus, dont 10.317 civils. Même si le nombre de procès pour crimes de guerre a augmenté devant les juridictions du Kosovo, et que le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a poursuivi un certain nombre d'individus, les auteurs de nombreux crimes de guerre n'ont jamais été inquiétés par la justice. La constitution d'une base de données complète sur tous les morts ou disparus au Kosovo est plus que nécessaire et contribuerait à ce que justice puisse être faite. Cela contribuerait aussi grandement à la prévention du révisionnisme historique et à la manipulation du passé » (p.1).

Sur la question de l'état de droit, Freedom House a attribué en 2014 la note de 5/16 au Kosovo, en relevant que la commission européenne avait suggéré que le pouvoir judiciaire établisse un registre des mesures d'application des réformes

pour améliorer l'indépendance, l'efficacité et l'impartialité. La note a augmenté d'un point en 2015 mais demeure donc extrêmement basse.

Selon la Commission européenne, quelques progrès ont été faits en matière de coopération entre le gouvernement et la société civile mais la participation de la société civile doit être encouragée et suivie, notamment par un soutien financier, alloué sur des critères transparents (p.9).

La commission estime qu'une société civile renforcée est un élément crucial de tout système démocratique, et que les institutions du Kosovo sont en retrait à cet égard, d'autant que l'attribution de ressources ne suit aucun critère transparent (p.9).

Les progrès des travaux du parlement sur les affaires intérieures, la sécurité et le contrôle des forces de sécurité ont été selon elle limités. Des liens étroits entre des parlementaires et d'anciens membres de l'armée de libération du Kosovo ont empêché les évaluations indépendantes (p.9).

Ainsi, les institutions fonctionnent très difficilement au Kosovo, quand bien même elles seraient structurées selon un modèle démocratique, ce qui n'est au demeurant pas systématiquement le cas. Ces défaillances ont des conséquences concrètes sur les citoyens dont les droits sont fragilisés.

D. Les discriminations envers les minorités

L'ensemble des minorités ou groupes sociaux minoritaires sont fortement discriminés au Kosovo, qu'il s'agisse de minorités sexuelles, ethniques, religieuses ou des personnes handicapées.

(iii) Les discriminations à raison de l'orientation sexuelle

La société et les institutions kosovares sont décrites par l'ensemble des observateurs des droits de l'homme locaux comme internationaux comme particulièrement homophobes.

Le rapport de l'association ILGA Europe (International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association) pour l'année 2014 (p.98) rappelle que les violences contre les personnes homosexuelles ont continué et n'ont pas fait l'objet

d'enquêtes sérieuses, ce qui a d'ailleurs été souligné par la commission européenne dans son rapport sur l'intégration du Kosovo. L'association dénonce une homophobie violente qui continue d'être un sérieux problème au Kosovo, expliquant que les progrès de la législation ne sont accompagnés d'aucune mise en œuvre effective.

http://www.ilga-europe.org/sites/default/files/Attachments/annual_review_2014_web_version.pdf

Ce constat est repris dans le rapport de l'année 2015 (p.96)

http://www.ilga-europe.org/sites/default/files/01_full_annual_review_updated.pdf

D'après l'article précité de Lydia Gall, spécialiste des Balkans auprès de Human Rights Watch, les menaces, en particulier dans les médias, et la stigmatisation des membres de la communauté LGBT sont très répandues. Même si le Kosovo a l'une des lois les plus larges en matière de lutte contre les discriminations en Europe, une étude de décembre 2012 révèle que 62% de la population considère l'homosexualité comme un danger pour la société.

Human Rights Watch dans son rapport World Report 2015, dénonce également cette situation (p.475), ainsi que Civil rights defenders (cf rapport précité, p.5). https://www.hrw.org/sites/default/files/wr2015_web.pdf

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada a publié un rapport le 16 octobre 2015 intitulé « Kosovo : information sur le traitement réservé aux minorités sexuelles, y compris sur les lois, la protection offerte par l'État et les services de soutien (2011-2015) ».

<http://www.refworld.org/docid/563c57114.html>

Le rapport relève que l'Ombudsman a qualifié le 17 septembre 2015 la société kosovare de « très homophobe », et poursuit :

« Des sources déclarent que la violence que manifeste la société à l'égard des personnes LGBT est un grave problème (É.-U. 25 juin 2015, 1; ILGA 16 mai [2015], 1; UE oct. 2014, 3). Pink News, un service de nouvelles gai établi au Royaume-Uni (Pink News s.d.), déclare que des crimes haineux [traduction] « généralisés » à l'endroit des personnes LGBT ont été relevés au Kosovo (17 oct. 2013). On peut lire dans un rapport de 2015 publié par l'Association internationale des lesbiennes, gais, bissexuels, transsexuels et intersexués (International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association - ILGA) que le discours haineux à l'endroit de la communauté LGBT existe dans les écoles, dans les paroles des personnalités religieuses

comme les imams et dans les clubs d'adeptes de sports, ainsi que dans les médias sociaux et les portails en ligne, où il [traduction] « demeure très courant » (ILGA 16 mai [2015], 3). Selon l'ILGA, un député du Parti de la justice (Justice Party) [traduction] « a ouvertement qualifié l'homosexualité de maladie et de déviance, et a enjoint aux autres d'arrêter d'encourager la déviance au Kosovo » (ibid.). [...]

Selon un rapport sur les différences entre les sexes au Kosovo, publié en 2014 et financé par la Suède, les personnes LGBT font l'objet de discrimination [traduction] « sur tous les plans », notamment sur les plans de la société, de la famille et de l'État (Färmsveden et al. nov. 2014, 1). [...]

Selon le Bureau du protecteur du citoyen, la discrimination et la violence exercées contre les jeunes LGBT par leurs pairs sont inquiétantes (Kosovo 31 mars 2015, 118). La même source signale que, d'après des membres d'organisations LGBT, des enseignants harcèlent les étudiants et exercent une discrimination à leur endroit en raison de leur orientation sexuelle (ibid.). [...]

Des sources font remarquer que peu de cas de discrimination à l'endroit de personnes LGBT sont signalés (Heartefact janv. 2013, 11; É.-U. 25 juin 2015, 36; YIHR nov. 2013, 6), en dépit de la fréquence [traduction] « élevée » des mauvais traitements infligés aux personnes LGBT (ibid.). L'OBC précise que le faible nombre de cas déclarés s'explique par le fait que les personnes LGBT ne font pas confiance aux autorités (21 mars 2013). [...]

La Commission européenne affirme que les cas signalés de discours haineux contre les minorités sexuelles font [traduction] « rarement l'objet d'enquêtes » (UE oct. 2014, 19). La YIHR souligne que, selon son étude, deux des cinq cas de violence à l'endroit de personnes LGBT déclarés à la police ont été suivis de commentaires déplacés de la part de la police (nov. 2013, 22). La même source signale que, bien que [traduction] « des recours judiciaires soient disponibles, le manque de formation du personnel des organismes d'application de la loi et le peu de confiance que les personnes LGBT ont envers ces derniers sapent l'efficacité de ces recours » (ibid., 33) ».

(iv) Les discriminations à raison de l'origine ethnique

La situation déplorable des minorités ethniques au Kosovo est connue de longue date et ne s'est pas améliorée de façon significative.

Lors du premier sommet régional des Balkans sur l'inclusion des Roms à Pristina, Goran Miletic, le Directeur du programme pour les Balkans de l'ouest, a déclaré à l'organisation Civil rights defenders :

« L'anti-tziganisme en Europe semble être l'une des dernières formes de discriminations tolérées contre un groupe marginalisé. Les violations des droits de l'homme incluent souvent des violences contre la communauté Rom et est durable et endémique ».

<http://www.civilrightsdefenders.org/news/first-regional-balkan-summit-on-roma-inclusion-in-pristina/>

Amnesty International relevait dans son rapport 2014-2015 sur la situation des droits humains dans le monde (p.409) que « *les Roms, les Ashkalis et les « Égyptiens » étaient cette année encore en butte à une discrimination systematique et généralisée. Pourtant, peu de mesures ont été mises en œuvre pour faciliter leur intégration* ».

Humain Rights Watch précise encore à cet égard (p.473-475) :

« Les Roms, les Ashkalis et les Égyptiens continuent de faire face à des difficultés pour obtenir des documents, ce qui limite leur accès à la santé, à l'assistance sociale et à l'éducation. L'échec de la mise en œuvre du Plan de stratégie et d'action pour l'intégration des communautés rom, ashkali et des égyptienne de 2010 vient d'un défaut de volonté politique, d'un sous-financement, et d'un manque de coopération entre les autorités centrales et locales, et entre le gouvernement et la société civile. [...] »

Les rapatriés ont toujours des difficultés d'accès à l'emploi, à l'éducation et aux services de santé, et il en résulte que plus de 1200 Roms, Ashkalis et Égyptiens ont quitté le Kosovo en 2014, selon Balkan Sunflowers, une ONG locale. Les tensions interethniques ont repris en juin dans le nord, lorsqu'une manifestation organisée par des Albanais du sud de Mitrovica a tourné à l'affrontement. Des manifestants se sont opposés à la police kosovare et plusieurs personnes ont été blessées et des véhicules brûlés. En janvier, le conseiller municipal serbe pour le nord de Mitrovica, Dimitrije Janicijevic, a été abattu chez lui ».

Freedom House relève pour sa part dans son rapport de 2014 que les Serbes continuent de vivre dans des enclaves isolées et que l'hostilité interethnique persiste. De nombreuses minorités, dont les 97.000 Serbes qui demeurent en Serbie après avoir fui le Kosovo ont sont en lutte pour réclamer des propriétés perdues.

L'organisation souligne en outre que les inscriptions à l'université de Pristina sont politisées, et que de manière générale, le système éducatif est largement calqué sur la ségrégation ethnique. Selon la Commission européenne

dans son document de travail du 10 novembre 2015, les minorités sont insuffisamment représentées dans les institutions publiques, l'un des obstacles principaux étant la non reconnaissance des diplômes de l'université de Mitrovica, fréquenté par beaucoup d'étudiants issus de ces minorités (p.10).

La Commission recommande ainsi :

« Le Kosovo doit augmenter l'emploi des minorités dans le service public et les entreprises publiques. Une solution pérenne au problème de la reconnaissance des diplômes de l'Université de Mitrovica doit être trouvée pour permettre aux membres des communautés minoritaires de mieux s'intégrer, y compris au sein des institutions. De véritables défis sont à relever en matière d'accès aux services dans les langues officielles, tant au niveau national que local, y compris dans les langues utilisées par les minorités » (p.25).

Le rapport de Freedom House de 2014 souligne également :

« Les fonctionnaires d'ethnie albanaise poursuivent rarement les agressions d'Albanais contre des non-Albanais. En août 2013, Amnesty International a dénoncé l'attitude de la mission des Nations Unies, responsable de superviser l'administration civile et la sécurité après le conflit, en ce qu'elle a échoué à enquêter sur les enlèvements et les meurtres de Serbes du Kosovo après la guerre de 1998-1999, ce qui a contribué à un climat d'impunité.

EULEX a aussi été critiquée pour ne pas avoir donné la priorité aux enquêtes sur les crimes de guerre, en particulier sur ceux prétendument commis par les anciens membres de l'armée de libération du Kosovo ».

Human rights watch, dans l'article précité de Lydia Gall, signale que « les discriminations quotidiennes subies par les communautés Rom, Ashkali et Egyptienne, leurs difficultés pour avoir des documents rendant leur accès à la santé, à l'éducation et aux services publics en général difficile, voire impossibles ».

Civil rights defenders estime que le gouvernement a fait trop peu pour appliquer les mesures du plan national pour l'intégration des minorités : La plupart des Roms, Ashkalis et Egyptiens vivent encore, selon le rapport, « dans des conditions très pauvres et inhumaines, dans des installations de fortune ou dans des zones très appauvries, avec un accès réduit et inégal à l'aide sociale, à la santé, à l'éducation, à l'emploi et d'autres services publics. L'inquiétude grandit quant au sort des populations rapatriées, volontairement ou non, d'Europe de l'ouest. A leur retour,

elles sont confrontées au manque de logement, placées dans des installations précaires, et ne peuvent pas enregistrer leur propriété. De surcroît, elles ont des difficultés pour faire enregistrer à l'état civil les enfants qui n'ont pas de certificat de naissance d'un autre pays, et des difficultés à les scolariser à cause de l'absence de documents d'état civil ou de la barrière de la langue » (p.5).

Le rapport du Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail du Département d'Etat américain précité revient en outre sur la situation des personnes déplacées (p.20) :

« Selon le HCR, le nombre de personnes déplacées est resté élevé. En octobre, 17,227 personnes ont été enregistrées comme déplacées en raison de la guerre 1998-99 et de la violence subséquente. [...] »

Un nombre important de Roms du Kosovo, d'Ashkalis, et d'Égyptiens n'a pas été enregistré ni comptabilisé par les autorités, selon le Centre de surveillance des déplacements internes. Beaucoup de ces personnes résidaient dans des habitats précaires dépourvus d'électricité et d'autres services de base. Un grand nombre de personnes déplacées a continué à rechercher des solutions durables dans les pays voisins. En octobre, selon les statistiques des pays d'accueil fournies au HCR, ils étaient 90.000 en Serbie, 936 en Macédoine, et 6164 au Monténégro. Selon le HCR, 25,636 personnes sont retournées volontairement dans le pays depuis 2000. Au cours des 11 premiers mois de l'année 2014, 440 personnes sont rentrées. Le processus de retour est chroniquement en proie à des incidents de sécurité et à la réticence des communautés d'accueil à accepter les minorités rapatriées. [...]

Le rapporteur spécial de l'ONU sur les droits humains des déplacés internes a identifié l'insécurité et la protection insuffisante des droits des rapatriés, des litiges de propriété non résolus et des demandes de reconstruction, un accès restreint aux services publics, et un manque d'opportunités économiques, comme autant d'obstacles au retour. L'insécurité et la marginalisation des rapatriés a souvent conduit à un déplacement secondaire. Les observateurs ont rapporté que les principaux facteurs encourageant le retour étaient les conditions de vie difficiles dans les pays de déplacement et l'incapacité des personnes déplacées / réfugiées à s'intégrer dans ces pays ».

L'organisation Civil rights defenders indique encore dans un rapport du 29 mai 2015 avoir répertorié des agressions contre les organisations ou les militants des droits de l'homme (droits des homosexuels, des femmes, des minorités et des journalistes) au Kosovo depuis 2012, et estime que « dans la majorité des cas, la réaction de la police a été inadéquate et extrêmement lente et que les autorités de

poursuite ont fait preuve d'un manque de volonté, de sorte que la majorité des agresseurs n'a jamais été jugée » (p.1).

Le Département d'Etat américain relève d'autres violences liées aux tensions interethniques :

« En plus de la montée de l'extrémisme islamiste, le Kosovo est gangréné par les tensions ethniques qui donnent lieu à des violences. [...] L'année dernière, il y a eu plusieurs attaques à la bombe et fusillades visant les autorités et les entités internationales au Kosovo ».

Le rapport du Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail de ce Département soutient pour sa part que les violences contre les Serbes du Kosovo rapatriés persistent (p.33), et que les minorités n'ont, au surplus, pas accès à l'information publique dans leurs langues, pourtant officielles (p.34).

Ces minorités ethniques se voient de surcroît dans de nombreux cas dépossédées de leurs biens.

L'OSCE a élaboré un rapport en janvier 2015 sur les cas d'occupations illégales de propriétés administrées par l'Agence de Propriétés du Kosovo (KPA), dans des situations dans lesquelles majoritairement, des Serbes du Kosovo ont quitté des lieux occupés ensuite par des Albanais du Kosovo.

<http://www.osce.org/kosovo/141131?download=true>

L'OSCE s'inquiète de ce que ces affaires, malgré leur relative simplicité, ne soient que très lentement résolues par les autorités (en deux ans et trois mois en moyenne) (p.2).

Elle estime encore :

« La résolution effective de l'occupation illégale des propriétés est d'une importance capitale pour les droits et l'intégration des communautés serbes du Kosovo. Plus de 95% des cas de la KPA déférés au parquet impliquaient des propriétés de membres de la communauté serbe du Kosovo illégalement occupées par des membres de la communauté Albanaise. Il y a un contexte de violence liée à la propriété au Kosovo, qui se poursuit aujourd'hui » (p.3).

Sur les poursuites menées par les autorités, l'OSCE estime que dans de nombreux cas, le caractère interethnique du conflit a été ignoré et que la KPA a été regardée comme la partie lésée alors qu'elle ne faisait qu'administrer le bien sans en être propriétaire, le véritable propriétaire n'étant même pas mentionné dans la cause (p.11).

De même, les charges se limitaient à la dégradation des scellés apposés sans comprendre l'occupation illégale d'une propriété immobilière (p.11). L'OSCE observait encore la position passive du procureur qui se limitait à requérir que les coupables « soient punis selon la loi », ou à requérir une amende peu élevée (p.12).

Surtout, les procédures n'ont pas donné lieu à la restitution des biens, la cour se contentant d'indiquer à la KPA ou éventuellement au propriétaire la possibilité d'introduire une action civile indemnitaire, ce qui s'est avéré inefficace et trop coûteux pour les victimes (p.14-15). Enfin, le rapport déplore que trop peu de peines aient été effectivement exécutées (p.15).

Le Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail du Département d'Etat américain dénombrerait dans son rapport de 2014 précité non moins de 13.466 cas de non-exécution des décisions en la matière (p.14).

Aucun progrès n'est davantage relevé en matière de droit de propriété par la Commission européenne qui dénonce de nombreuses difficultés concernant les propriétés des populations déplacées (p.23).

Et non seulement l'Office, dans son dernier rapport de mission sur le Kosovo, reconnaît l'existence de discriminations, mais les regarde comme « accentuées par un contexte économique défavorable », notamment en matière d'accès à l'emploi, à la santé et aux prestations sociales (p.60). Ces minorités rencontrent également selon l'OFPPRA des difficultés spécifiques en matière d'éducation (p.61).

Par ailleurs, les programmes nationaux d'aide au retour des personnes déplacées sont regardés par l'Office comme encore insuffisants (p.64).

Les pratiques discriminatoires sont ainsi, dans l'ensemble, largement répandues au Kosovo.

(v) Les discriminations à raison de la religion

Au Kosovo, la religion est intrinsèquement liée à l'ethnie, de sorte que les discriminations religieuses et ethniques sont généralement liées. La majorité de la population est musulmane et les principales minorités religieuses sont les orthodoxes serbes, les catholiques et les protestants, bien que le recensement soit dénoncé comme étant peu fiable à cet égard par nombre de ces minorités.

Un rapport du Département d'Etat américain intitulé « Kosovo 2014 International religious freedom report » en fait notamment état.

<http://www.state.gov/j/drl/rls/irf/2013/eur/222231.htm>

Ainsi, les serbes orthodoxes ont été victimes de nombreuses violences lors de célébrations religieuses, et des temples protestants ont régulièrement été vandalisés. Les minorités se plaignent de discrimination de la part des institutions qui leurs interdisent d'établir leurs cimetières ou de construire des lieux de culte. Dans certaines municipalités comme à Pristina et à Djakovica, ce sont des imams qui officient lors des funérailles protestantes, cet office étant d'ailleurs facturé à la communauté religieuse.

Le rapport du Conseil de sécurité de l'ONU fait également état de 26 attaques contre des sites religieux dont 17 sont des sites orthodoxes, ces infractions ayant abouti à seulement trois arrestations (p.5).

(vi) Les discriminations à raison du handicap

La situation des personnes handicapées est dénoncée par de nombreuses organisations, et le document de travail précité de la Commission européenne est éloquent à cet égard, en ce qu'il souligne la nécessité de renforcer leurs droits (p.9), eu égard à l'insuffisance des services de santé et d'accueil qui leurs sont proposés et à la difficulté d'accéder aux locaux des services publics. En outre, la Commission s'inquiète de l'exclusion infondée, cette année, de 1000 personnes sourdes du bénéfice de l'allocation qui leur était versée (p.24).

Le Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail du Département d'Etat américain recensait dans son rapport précité (p.31) environ 200.000 personnes handicapés, victimes de discriminations considérables et privées d'accès aux bâtiments publics, à de nombreux hôpitaux et aux écoles, ainsi qu'aux transports publics. Le Bureau relève encore que les structures de soin des pathologies mentales sont insatisfaisantes (p.32).

E. La liberté de la presse

Freedom House, en 2014, attribuait la note de 26/60 au Kosovo en matière de libertés publiques, et plus précisément la note de 8/16 en matière de liberté d'expression et de conscience.

L'organisation soulignait que les journalistes étaient soumis à de fortes pressions politiques, à du harcèlement, des intimidations et des agressions. Elle relève que la commission européenne a pressé les autorités d'enquêter et de poursuivre les attaques contre les journalistes dans son rapport de 2013 sur les progrès du Kosovo.

La même organisation a rédigé en 2015 un rapport portant spécifiquement sur la liberté de la presse au Kosovo.

<https://freedomhouse.org/report/freedom-press/2015/kosovo>

Elle relève qu'une loi sur la liberté d'accès aux documents officiels a été promulguée en 2010 mais qu'elle n'est pas véritablement appliquée, ni par les autorités administratives, ni par les autorités judiciaires.

Il est encore souligné que la Commission indépendante des médias, qui fixe les frais de diffusion des émissions et est chargée de promouvoir les standards éthiques, techniques et professionnels dans le secteur est fortement politisée.

Le rapport revient également sur les violences dont sont victimes les acteurs de la presse :

« L'association des journalistes du Kosovo (AGK) a dénoncé des menaces de fonctionnaires, de lobbies et de propriétaires de médias contre des journalistes et leurs employeurs, et ont fait obstacle au travail d'information. En octobre 2014, un journaliste d'investigation a dénoncé des agents d'EULEX qui l'avaient menacé de le poursuivre après qu'il a refusé de remettre des documents sur leur implication dans une affaire de corruption. [...]

Les journalistes qui critiquent des fonctionnaires sont souvent dénoncés, parfois comme traîtres ou sympathisants de la cause serbe. Des rédacteurs en chef ont interdit à leurs journalistes de publier ou de diffuser des faits mettant en cause le gouvernement ou des fonctionnaires en particulier en raison de leurs accointances politiques.

Des journaux ne soutenant pas le gouvernement ou les partis dirigeants sont été soumis à des intimidations par le biais de contrôles fiscaux, ou empêchés d'accéder à l'information publique.

La majorité de la presse écrite ne couvre pas les informations sur les minorités. [...]

Les journalistes et les médias continuent de rapporter des menaces et des agressions physiques en lien avec leur travail. L'AGK a recensé plus de 25 attaques et menaces en 2014. L'une des pires s'est déroulée en octobre, lorsqu'un assaillant est entré dans les locaux de la télévision Klan Kosova et a poignardé à plusieurs reprises le rédacteur en chef qui s'y trouvait ; un autre rédacteur en chef, Milot Hasimja, a survécu. L'attaquant a été arrêté mais n'avait pas encore été poursuivi à la fin de l'année ».

Le rapport détaille encore d'autres agressions et menaces adressées à des journalistes, et précise que les poursuites pénales aboutissent rarement. Les journalistes y font état de pressions de la police afin d'enregistrer les plaintes comme portant sur des agressions à caractère personnel plutôt que liées à leur profession.

L'OSCE a également consacré un rapport à cette seule problématique en juin 2014

<http://www.osce.org/kosovo/122390?download=true>

Elle estime que des progrès ont eu lieu grâce à la dépenalisation de la diffamation et à la promulgation de la loi sur l'accès aux documents publics, mais que les lois sont mal appliquées (p.11).

Selon l'OSCE, l'ensemble des rapports sur la question démontre que la liberté de la presse et la sécurité des journalistes n'a pas progressé en cinq ans (p.11). Les intimidations, menaces et violences contre les journalistes, comme le faible nombre de poursuites de leurs auteurs sont des défis persistants pour la liberté de la presse au Kosovo (p.12).

Six des huit journalistes interrogés sur ce point par l'OSCE ont dit avoir subi des menaces et des intimidations par un fonctionnaire ou un homme d'affaires, y compris des appels téléphoniques de membres de l'Assemblée, la visite du doyen d'une université, des menaces par téléphone à eux-mêmes et à leurs familles, et le retrait de la publicité de leurs médias.

Selon le rapport, les institutions n'entreprennent que peu d'actions pour relever le défi de la liberté de la presse (p.14).

Enfin, la Commission européenne dans son document de travail du 10 novembre 2015 considère qu'il n'y a eu aucun progrès en matière de liberté d'expression au cours de l'année, et aucune évolution législative sur la propriété des médias et la transparence. Aucune solution n'a été trouvée pour financer les médias publics, toujours soumis à la pression et l'influence de la politique (p.22).

Elle fait encore état des agressions, menaces et obstructions dont font l'objet les journalistes, et retient que le corpus législatif et les institutions dans le domaine sont parcellaires et inefficaces. La clause de conscience des journalistes et le droit de réponse ne sont pas réglementés (p.22).

Sur la liberté de la presse, Amnesty International relevait dans son rapport 2014-2015 sur la situation des droits humains dans le monde (p.408) :

« Le gouvernement et les institutions publiques ont exercé une influence abusive sur les médias en contribuant largement à leurs revenus publicitaires. Des journalistes d'investigation ont cette année encore été victimes d'agressions. Visar Duriqi, qui travaille pour le journal Express, a reçu des menaces de mort après avoir relayé des informations sur des groupes islamistes radicaux. L'Association des journalistes professionnels a déploré qu'EULEX ait exercé des pressions sur un journaliste du quotidien Koha Ditore, Vehbi Kajtazi, qui avait dénoncé des faits présumés de corruption au sein de la mission européenne ».

Human Rights Watch dans son rapport World Report 2015, alerte également sur cette situation (p.474)

https://www.hrw.org/sites/default/files/wr2015_web.pdf

Ces difficultés ont encore été signalées par la représentante de l'OSCE pour la liberté de la presse, Dunja Mijatovic (cf rapport HRW, p.475).

Civil rights defenders dénoncent également les pressions et les attaques contre les journalistes, qui demeurent « *l'un des problèmes les plus graves au Kosovo* » : « *L'auto-censure et la censure sont toujours de sérieux problèmes qui empêchent le développement du journalisme d'investigation, à cause de pressions politiques et d'intimidations auxquelles les journalistes sont soumis [...]. Ces dernières années il y a eu de nombreux cas de procès pour diffamation contre des journalistes. [...]* ».

F. Le droit du travail

Il ressort du rapport du Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail (p.36-37) que les autorités n'appliquent pas efficacement le droit du travail. Selon l'Association des syndicats indépendants du Kosovo (BSPK), les ressources, les inspections et les sanctions étaient insuffisants.

L'ingérence politique des partis politiques dans les organisations syndicales et les droits individuels des travailleurs reste un problème. Selon les responsables syndicaux, les travailleurs dans le secteur public sont couramment confrontés à de mauvais traitements, y compris le harcèlement sexuel et le licenciement, en raison de leur affiliation à un parti politique. Les employeurs ne respectent pas toujours les droits des organisations de travailleurs de négocier collectivement. Le BSPK rapporte que de nombreux employeurs du secteur privé méconnaissaient le droit du travail, et fait état d'une difficulté persistante à créer des syndicats en raison de l'ingérence des employeurs dans les associations et les syndicats de travailleurs, en particulier dans les secteurs de la banque, de la construction, et de l'hôtellerie, y compris par des intimidations.

De surcroît, selon le BSPK, les employeurs ne respectaient pas les normes officielles de protection pour les travailleurs du secteur public et privé. Le BSPK se plaint d'un manque de contrôle du gouvernement et d'application de la loi, en particulier en ce qui concerne la semaine normale de travail et les heures supplémentaires obligatoires et non rémunérées. Beaucoup de personnes ont travaillé de longues heures dans le secteur privé comme des employés « à volonté », sans contrat de travail, sans salaire normal, sans cotisations sociales. Le BSPK estime que les employeurs méconnaissent les dispositions légales, licencient leurs salariés sans motif et refusent de respecter les vacances des travailleurs (p.40).

G. Les violences faites aux femmes et aux mineurs

Ces catégories de la population sont particulièrement vulnérables et sont victimes de violences spécifiques.

(i) La traite de personnes

Le rapport du Département d'Etat américain sur le trafic d'êtres humains pour l'année 2015 indique (p.210) que le Kosovo est à la fois une source et une destination du trafic d'êtres humains qu'il s'agisse d'enfants, de femmes ou d'hommes, soumis au travail comme à la prostitution et à la mendicité forcés.

Surtout, le rapport relève :

« La corruption du gouvernement créé un environnement favorable aux crimes de trafic. Plusieurs officiers de police, fonctionnaires du ministère du travail et d'autres fonctionnaires ont été poursuivis ou condamnés pour ces crimes. Le gouvernement du Kosovo ne satisfait pas pleinement aux standards minimaux pour l'élimination du trafic, même s'il fait des efforts significatifs. Le gouvernement a obtenu une augmentation du nombre de condamnations, mais les peines ont été clémentes et moins de suspects ont été poursuivis. Les fonds pour la protection des victimes ont augmenté mais il n'existe pas de fonds d'indemnisation alors que la loi l'exige ».

<http://www.state.gov/documents/organization/243560.pdf>

(ii) Le travail des enfants

Le Département d'Etat américain a élaboré un rapport spécifiquement consacré au travail des enfants (*2014 Findings on the Worst Forms of Child Labor, Kosovo* : <http://www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/kosovo.htm>).

A plusieurs reprises dans ce rapport, le Département d'Etat américain souligne l'indisponibilité de données précises sur l'action du gouvernement en la matière.

Ce document précise encore que la majorité des enfants victime de mendicité forcée sont issus des minorités ethniques rom, ashkali ou égyptienne, ou sont Albanais (p.2).

Il est encore relevé que le manque de professeurs parlant la langue des minorités limite l'accès à l'éducation de ces enfants. En outre, le prix qualifié de prohibitif par le Département d'Etat américain, des frais de déclaration de naissance, implique que de nombreux enfants ne sont pas déclarés et n'ont de ce fait pas la possibilité d'être scolarisés (p.4).

En 2014, l'autorité chargée de mener des investigations sur le trafic d'êtres humains n'aurait fait aucune recherche sur les pires formes de travail des enfants. La police du Kosovo a annoncé avoir sorti 18 enfants de la prostitution, mais il n'existe pas de trace quant au suivi social dont ils auraient alors bénéficié (p.4).

En outre, les données sur les procès en la matière ne sont pas publiées, de sorte qu'il est impossible de savoir si la loi répressive est effectivement appliquée. Les recherches démontrent que cette législation n'est pas toujours correctement appliquée, et que parfois des crimes de trafic d'êtres humains ont été qualifiés comme des infractions moins graves, ce qui a abouti au prononcé de peines légères. De surcroît, les cas de mendicité forcée seraient seulement l'objet d'enquêtes lorsque l'enfant concerné est lui-même poursuivi pour un délit. Le directeur du centre de travail social de Pristina a admis que même si le centre entreprend de sortir les mendiants des rues avec l'aide de la police deux fois par mois, il n'existe pas de foyers ou centres d'accueil pour les enfants qui mendient (p.4).

En 2014, un plan d'action a été adopté pour lutter contre le travail des enfants, mais aucun budget n'a été alloué à sa mise en œuvre (p.5).

La commission européenne a également relevé que les droits des enfants étaient insuffisamment protégés et que le corpus juridique devait être revu conformément aux recommandations du comité des Nations unies pour les droits de l'enfant sur la réduction de la détention provisoire à six mois (p.24).

(iii) Le mariage des enfants

L'agence des Nations unies UNFPA (United Nations Population Funds) a rédigé par ailleurs un rapport sur le mariage des enfants au Kosovo.
<http://eeca.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/unfpa%20kosovo%20overview.pdf>

Il en ressort que les données sont indisponibles puisque ces mariages ne sont pas autorisés par la loi, mais qu'ils ont lieu et sont déclarés une fois que les deux époux ont atteint l'âge légal (p.4). Les communautés les plus concernées sont les communautés rurales et les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens, notamment en raison de la discrimination dont ils sont victimes, et de leur difficile accès à l'éducation. La police n'applique pas la loi à cet égard, attribuant le mariage des enfants à un facteur culturel (p.6).

Seules deux initiatives gouvernementales ont été menées sur ce sujet récemment : des brochures ont été distribuées et un film de l'organisation du réseau des femmes Roms, Ashkalis et Egyptiennes a été financé par le gouvernement et les Nations unies (p.5).

En définitive, l'agence spécialisée des Nations unies retient (p.6) :

« Le mariage des enfants n'est pas une priorité du gouvernement, surtout au regard d'autres défis tels que le chômage.

Les données sont insuffisantes et imprécises. Les statistiques essentielles en matière sociale et de santé ne sont pas établies, et/ou publiquement accessibles. De telles données sont cruciales pour l'action, y compris la prévention.

Aucun mécanisme n'a été mis en place pour appliquer la loi sur l'âge légal du mariage, et les institutions qui pourraient jouer un rôle important de prévention et de protection esquivent leurs responsabilités en se retranchant derrière la « tradition ».

Le mariage des enfants est souvent le résultat d'une éducation discontinue, qui a aussi un impact sur le futur statut social et contribue potentiellement à créer une dépendance envers l'assistance sociale.

En matière de mariage des enfants, les filles n'ont qu'un très faible pouvoir de décision dans le foyer.

Le droit de la famille est confus, sur le point de savoir notamment si un enfant devient adulte après le mariage ou reste sous l'autorité de ses parents jusqu'à ses dix-huit ans. Par conséquent, ceux qui exercent leur autorité sur lui peuvent contrevenir à ses droits sexuels et reproductifs et à son accès aux soins.

L'Etat doit s'assurer que les victimes de violence domestique reçoivent une protection et ont accès aux services adéquats. Actuellement, de nombreuses femmes ignorent leurs droits, et le gouvernement doit encore leur proposer des alternatives viables ».

(iv) La situation des femmes

La Commission européenne, dans son document de travail du 10 novembre 2015, considère que la violence contre les femmes et l'accès limité des femmes à la propriété entrave le plein exercice de leurs droits (p.9).

La Commission retient que l'égalité des droits entre hommes et femmes s'est améliorée avec l'adoption d'une loi conforme aux standards internationaux au mois de mai, mais que des difficultés structurelles perdurent et que la mise en œuvre de la loi demandera de sérieux efforts. Le rôle des institutions compétentes en la matière est demeuré limité et les femmes sont sous représentées à des postes à responsabilité, y compris au niveau municipal (p.24).

Il n'y a eu selon la Commission aucun progrès en matière de protection des femmes contre la violence domestique et la violence de genre (p.24).

L'OSCE a ensuite pris le soin de rédiger un rapport spécifique sur la situation des femmes victimes de violence conjugale au Kosovo :

<http://www.osce.org/kosovo/203051?download=true>

Il est d'abord revenu sur le meurtre d'une femme qui avait attiré l'attention des autorités dès 2002, et a été assassinée par son époux le 23 octobre 2015. L'OSCE, après avoir rappelé le cadre juridique applicable au Kosovo, dénonce l'attitude des autorités policières et judiciaires : tant la victime que sa fille ont été ignorées, alors même que le passé violent de l'époux était connu, et aucun rapport n'a été établi durant des années sur les actes subis par la victime, ni par la police ni par le procureur.

Surtout, l'organisation conclut qu'il ne s'agit pas du seul cas dans lequel les institutions ont omis d'apporter une réponse adéquate aux violences domestiques. L'OSCE observe régulièrement des cas liés à des demandes de protection contre des actes ou des menaces de violence domestique, physique et psychologique. Dans ces cas, l'OSCE observe rarement la mise en œuvre de la procédure judiciaire contre les auteurs, même lorsqu'un ordre de protection a formellement été édicté et qu'il existe une suspicion raisonnable d'un comportement délictueux. Cela dénote un échec dans la coordination et la compréhension globale de la violence domestique par les institutions compétentes comprenant à la fois la protection des victimes et la répression des auteurs. Par exemple, l'OSCE remarque qu'il n'existe pas de suivi des ordres de protection pour s'assurer que la procédure judiciaire est mise en œuvre une fois qu'une suspicion raisonnable est établie. De la même façon, des discussions avec les travailleurs sociaux en 2015 font ressortir que ces derniers ont été d'abord informés des cas de violence domestique par les cours et non par les forces de l'ordre. Il en résulte qu'il n'apparaît pas que la police remplisse son rôle d'orientation des victimes vers d'autres acteurs de protection. Enfin, l'OSCE observe que les délais d'audition des demandes de protection en urgence sont excessifs.

Un article de l'organisation Freedom house intitulé « Kosovo's Reluctance to Address Wartime Rape » indique combien il est difficile pour les victimes de viols utilisés comme arme de guerre d'obtenir réparation de ces crimes.

<https://freedomhouse.org/blog/kosovos-reluctance-address-wartime-rape>

A ce sujet, selon Freedom House, un amendement à la loi pénale a été proposé par le parti pour l'auto-détermination du Kosovo en collaboration avec des ONG locales de défense des droits des femmes, afin de créer une nouvelle catégorie juridique, d'accorder une protection aux survivantes des viols systématiques pendant la guerre, et de proposer des thérapies, des solutions en matière d'éducation et d'emploi, ainsi qu'une indemnisation. Les débats ont été ponctués de positions violemment misogynes, et le gouvernement s'est opposé à l'amendement.

Au mois de mars 2013, Nazlie Bala, du parti pour l'auto-détermination, a été violemment battue devant son domicile.

L'organisation Civil rights defenders dénonçait également cette agression :
<http://www.civilrightsdefenders.org/news/statements/death-threat-against-human-rights-defender/>

Selon l'auteur de l'article précité :

« Les violences de genre généralisées dans la société privent les femmes de leur voix et sape la justice de transition, dans la mesure où le pluralisme et la participation dans le processus décisionnel des institutions sont à la base de la démocratie et de l'état de droit. Sans une volonté du pouvoir d'intégrer au corpus juridique du Kosovo une politique de genre, il est impossible de conclure que toute la société participe substantiellement au processus de paix ».

En définitive, l'on ne peut que constater que dans de telles conditions, l'intervention et l'assistance des organisations internationales demeurent tout à fait substantielles.

Malgré le qualificatif de « résiduel » que l'Office, dans son dernier rapport de mission sur le Kosovo, croit pouvoir appliquer au rôle des institutions et organisation internationales, il ressort de son exposé que, hormis la mission EULEX, sont encore présents et actifs au Kosovo, l'OSCE en matière de démocratisation, de sécurité publique et de droits de l'homme, le Conseil de l'Europe qui intervient sur la question des droits de l'homme, la KFOR qui déploie encore 5600 militaires dans le pays, et la MINUK qui sert d'intermédiaire en matière de relations internationales du Kosovo (p.20 s.).

Amnesty International rappelle que les négociations entamées sous l'égide de l'Union européenne sur la normalisation des relations avec la Serbie se sont poursuivies, mais ont été limitées aux aspects techniques. Le mandat de la mission de police et de justice de l'Union européenne au Kosovo (EULEX) a été renouvelé jusqu'en juin.

Le rapport du Département d'Etat américain « Kosovo 2014 Crime and safety report 2014 », donne des précisions sur le rôle des organismes internationaux en matière sécuritaire :

<https://www.osac.gov/Pages/ContentReportDetails.aspx?cid=15108>

« EULEX observe, oriente et conseille les autorités et les institutions sur l'état de droit. En plus, la police d'EULEX enquête et poursuit certaines infractions complexes et sensibles comme des cas importants de corruption, de crimes de guerre et de crime organisé.

La police du Kosovo travaille en étroite collaboration avec la police d'EULEX. Lorsque se produit un incident sécuritaire que la police locale ne peut pas gérer, EULEX intervient en deuxième lieu et les unités militaires de la KFOR (forces de l'OTAN au Kosovo) en troisième lieu.

Les hommes de la KFOR gèrent les checkpoints et les points d'entrée, conduisent des patrouilles frontalières, font office de police de proximité et dispensent d'autres services de sécurité comme le déminage ».

La mission EULEX occupe également un rôle fondamental, on l'a vu, en matière de police et de justice, notamment pour la poursuite des crimes les plus graves de corruption et des crimes de guerre, qui constituent des problématiques cruciales au Kosovo.

L'omniprésence et le rôle prépondérant des organisations internationales au Kosovo ressort sans ambiguïté du rapport de Conseil de sécurité de l'ONU qui rappelle le rôle de la MINUK dans de très nombreux aspects de l'administration et des réformes dans le pays, dans le domaine de la coopération avec INTERPOL, de l'application de l'accord judiciaire entre Pristina et Belgrade, de la lutte contre le trafic de drogue, de la coordination avec la société civile pour le renforcement de l'état de droit, et des droits de l'homme.

Le HCR est également très présent au Kosovo, et travaille notamment sur les problématiques liées au retour de personnes déplacées.

Le constat établi par le Conseil d'Etat le 10 octobre 2014 sur la situation du Kosovo à la date du 16 décembre 2013, date de la décision de l'Office qu'il annulait alors, est malheureusement toujours d'actualité : ses institutions sont encore largement dépendantes du soutien des organisations et missions internationales, et il ne présente pas, eu égard à l'instabilité du contexte politique et social propre à ce pays ainsi qu'aux violences auxquelles restent exposées certaines catégories de sa population, sans garantie de pouvoir trouver auprès des autorités publiques une protection suffisante, les caractéristiques justifiant son inscription sur la liste des pays d'origine sûrs, d'autant que ce concept a été redéfini de façon stricte par la directive du 26 juin 2013 et la réforme de l'asile du 29 juillet 2015.

En définitive, concernant la situation au Kosovo, le Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo du 3 novembre 2015

(http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2015/83)

3) résume parfaitement l'état des lieux.

On peut, en substance, constater une relative stabilisation de la situation politique à la suite des dernières élections, et il y a actuellement une reprise des discussions entre Pristina et Belgrade sous l'égide de l'Union européenne – processus qui est toutefois loin d'être achevé –.

Mais concrètement, s'agissant du respect des droits de l'homme, des règles du procès équitable, de la protection des minorités, notamment au Nord du Kosovo, et de la possibilité de se passer de la présence des organisations internationales, des insuffisances notables sont encore constatées, et des progrès importants sont donc encore attendus.

Ainsi, le rapport précité relève, sur la sécurité, des incidents récurrents.

Il fait ressortir le rôle encore prépondérant de la Minuk en matière de respect de l'Etat de droit.

Il constate la nécessité, outre de consolider la stabilisation politique, de faire rapidement les efforts nécessaires pour améliorer concrètement le respect des droits de l'homme et des droits fondamentaux.

A l'aune de l'ensemble de ces éléments, il est donc incontestable que le Kosovo ne répond pas à la définition, désormais extrêmement restrictive, du pays d'origine sûr.

Et à cet égard, le fait que la Commission européenne envisage de l'inscrire sur la liste commune des pays d'origine sûrs ne saurait modifier cette appréciation, car il ne s'agit là à ce stade que d'un projet ; l'examen approfondi que ne manquera pas d'effectuer la Commission ne pourra l'amener qu'au constat que le Kosovo ne remplit pas aujourd'hui les conditions d'une telle inscription au regard des exigences résultant de la directive de 2013.

VII. Sur l'erreur de droit tirée de la violation de l'article L.722-1 du Ceseda procédant de cette erreur manifeste d'appréciation

Comme il a été dit, l'annexe I de la directive 2013/32 et l'article L.722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile issu de la loi n° 215-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile disposent :

*« Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être **démontré** que, d'une manière générale et uniformément, il n'y est **jamais** recouru à la persécution telle que définie à l'article 9 de la directive 2011/95/UE, ni à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne ».*

Aux termes de l'article 9 §§1 et 2 de la directive du 13 décembre 2011 susvisée :

« 1. Pour être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, un acte doit: a) être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). /2. Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes: a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles; b) les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire; c) les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires; d) le refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire; e) les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant du champ d'application des motifs d'exclusion visés à l'article 12, paragraphe 2; f) les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants ».

En l'espèce, la décision de l'Office méconnaît gravement l'article L.722-1 du Cesda. En considérant que la République d'Arménie, la République d'Albanie, la Géorgie, la République du Kosovo et la République de Serbie remplissaient les

conditions posées par ce texte, l'administration a interprété le texte de manière manifestement incorrecte.

A cet égard, il appartient évidemment aux Etats membres et à leurs juridictions de donner son plein effet à la nouvelle définition du pays d'origine sûr donnée par la directive de 2013, qui est beaucoup plus restrictive que la précédente.

Etant observé qu'à partir du moment où il s'agit d'une notion ayant pour effet de soumettre les demandeurs d'asile à des procédures dérogatoires et moins protectrices, elle doit évidemment être interprétée de manière stricte.

Sous ce rapport, l'on ne peut donc admettre la logique à l'œuvre dans la thèse exposée par l'administration, et en particulier le ministère de l'intérieur, à l'occasion de la défense à la requête en référé-suspension ayant donné lieu à l'ordonnance déjà citée du Conseil d'Etat du 19 février 2016 (instance n° 396145).

En substance, l'administration soutenait qu'à appliquer strictement les exigences de la directive – à savoir, en substance, la démonstration qu'il n'y a jamais d'acte de torture, de persécution ou de traitement dégradants ou inhumains-, presque aucun pays ne pourrait répondre à la nouvelle définition du pays d'origine sûr.

Mais si tel est le cas, c'est la volonté du législateur européen – et désormais français, puisqu'il a repris la définition de la directive-, et elle doit être respectée.

Le Parlement et le Conseil, s'ils avaient entendu définir le pays d'origine sûr autrement, n'aurait évidemment pas insisté comme ils l'ont fait sur l'obligation de pouvoir fournir la démonstration d'une absence de recours à la persécution, à la torture, aux traitements inhumains et dégradants, et d'une absence de menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne, et ce de manière générale et uniforme.

Cela s'explique par le fait que, compte tenu de la portée concrète dérogatoire qu'implique la notion de pays d'origine sûr, il a précisément été considéré que cette notion devait être très étroite, et ne concerner que des pays pour lesquels il existe une quasi-certitude d'absence de risque de persécution.

En réalité, la thèse de l'OPFRA et du ministère, qui a été mise en lumière à l'occasion de l'instance de référé, revient à oblitérer l'évolution sensible de la définition du pays d'origine sûr, et à continuer à raisonner de la même manière qu'avec l'ancienne définition, ce qui est une négation pure et simple de la lettre comme de l'esprit de la directive, et de la loi interne.

La nouvelle définition est volontairement très exigeante et restrictive, et il appartient aux Etats membres, à leurs administrations, à leurs juridictions d'en prendre acte et d'appliquer effectivement cette nouvelle définition.

Or ce n'est manifestement pas ce qui a été fait en l'espèce par le Conseil d'administration de l'Ofpra.

Du reste, le fait même que, en dépit d'un resserrement très fort de la définition, unanimement constaté, la liste ait pour ainsi dire été reconduite entièrement, et même augmentée du Kosovo dont l'inscription avait pourtant été annulée au contentieux par deux fois sous l'empire de la précédente définition pourtant plus large, révèle en soi un refus de l'administration de prendre acte de la nouvelle définition et de l'appliquer de manière effective, avec le changement de prisme qu'elle implique.

La refonte de la directive et la réforme du droit interne qui s'est ensuivie ne sauraient donc rester lettre morte.

Aussi, un pays ne peut-il être inscrit sur la liste que si sont caractérisés des éléments suffisants démontrant que le pays concerné ne recourt jamais à la persécution, à la torture, aux traitements inhumains et dégradants, et assure la protection des populations contre de tels traitements, notamment en adoptant une législation appropriée et des mesures d'application efficaces.

C'est bien là que se situe une part majeure du problème qui est présentement soumis au Conseil d'Etat : dans de nombreux pays retenus par la décision attaquée, c'est parfois l'Etat lui-même qui se livre à ces violations des droits fondamentaux, et ce de manière non pas ponctuelle, isolée, ou « accidentelle » mais au contraire systémique, notamment par de très graves déficiences en matière de justice, de conditions de détention et de discriminations comme il a été démontré.

Ensuite, ces déficiences institutionnelles, juridiques et opérationnelles qui sont elles aussi, comme il a été démontré, systémiques et non ponctuelles,

entraînent également une absence de protection efficace en cas de persécutions exercées par des agents non étatiques.

Et l'on soulignera, en conclusion, que l'inscription d'un pays sur la liste des pays d'origine sûr ne doit répondre qu'à une seule problématique : ce pays répond-il suffisamment à la définition donnée par les textes européens et internes, pour justifier un traitement dérogatoire des demandes d'asile de ses ressortissants ?

L'inscription d'un pays sur la liste ne saurait, ni constituer une modalité de gestion des flux et des stocks de demandes ; ni constituer une sorte d'encouragement diplomatique sur la voie de la démocratie et de l'Etat de droit.

Or à l'aune de ces principes, et pour toutes les raisons précédemment détaillées concernant les pays concernés, il est incontestable que la décision attaquée n'est pas légalement justifiée.

L'OFPRA ne peut en aucun cas sérieusement soutenir qu'il est en mesure de **démontrer**, comme l'exige l'article L.722-1 du Cesda, que les pays considérés remplissaient les critères de la nouvelle définition du pays d'origine sûr.

Au surplus, il convient de noter qu'aux termes de l'article L.722-1 du Cesda :

« Le conseil d'administration fixe la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs, dans les conditions prévues à l'article 37 et à l'annexe I de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ».

L'on ne peut ici que remarquer, pour le regretter, que la décision dont l'annulation est sollicitée est intervenue au prix d'une flagrante erreur d'appréciation, alors que l'Union européenne a adopté le Traité de Lisbonne, intégrant pour la première fois dans le Traité sur l'Union européenne un article 2 aux termes duquel :

« L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes ».

Les critères d'adhésion à l'Union dits « de Copenhague » prévoient que les candidats doivent mettre en place des « *institutions stables garantissant l'état de droit, la démocratie, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection* », et l'article 7 du Traité met en place un mécanisme de constat de violation par les Etats membres des valeurs mentionnées à l'article 2 et des procédures de sanctions, précisées dans le protocole n° 29.

Il en ressort que s'agissant des Etats membres de l'Union, le respect de ces valeurs se doit d'être non seulement effectif mais également pérenne.

C'est le respect de ces valeurs qui a été assuré par la transposition, mot pour mot, de l'annexe I de la directive en droit interne par le nouvel article L.722-1 du Ceseda.

Cela commande donc évidemment une appréhension extrêmement stricte de la notion de pays d'origine sûr, pour respecter la volonté du législateur et l'esprit de la norme renvoyant donc aux principes consacrés par l'article 2 du Traité sur l'Union Européenne.

Assurément, cette ligne directrice n'est pas respectée par la décision litigieuse.

L'annulation est à tous égards acquise.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office, les exposantes concluent à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat :

ANNULER la décision du conseil d'administration de l'OFPPRA en date du 9 octobre 2015 sur la liste des pays d'origine sûrs ;

METTRE A LA CHARGE de l'OFPPRA la somme de 1000 euros par association requérante au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative

Production :

1°) Compte rendu de séance de la réunion du 9 octobre 2015 du Conseil d'administration de l'OFPPRA

SCP F. ROCHETEAU & C. UZAN-SARANO
Avocat au Conseil d'Etat